

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165 N° 9	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 29 no Tenuare 2016
----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° HC 18 DIRAJ/BAJC/rr du 18 janvier 2016 fixant, pour l'année 2016, la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1226
Arrêté n° HC 161 DMME/BRHT/jc du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Dargent, directeur des interventions de l'Etat.....	1227
Arrêté n° HC 69 DIRAJ/BAJC du 20 janvier 2016 portant retrait de l'arrêté n° 1746 DIRAJ du 15 décembre 2015 fixant le barème attribuant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire, de président et membre de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de conseiller municipal et de président de syndicat de communes de la Polynésie française.....	1229
Arrêté n° HC 170 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° HC 419 DMME/BRHT/jc du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thomas Pelé, directeur de l'ingénierie publique par intérim à compter du 4 janvier 2016.....	1229
Arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.....	1230
Arrêté n° HC 172 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses de l'Etat.....	1232
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 121 DIE/FIP du 19 janvier 2016 portant modification de l'arrêté de financement n° 1382 DIPAC/FIP du 24 juin 2013 relatif à l'opération "Amélioration et rénovation de la station d'épuration de Povai, tranche ferme", volet : Assainissement, année de programmation : 2013.....	1233
Arrêté n° 122 DIE/FIP du 19 janvier 2016 portant modification de l'arrêté de financement n° 59 DIE/FIP du 26 janvier 2015 relatif à l'opération "Rénovation de la station d'épuration de Povai sise à Nunue, tranche conditionnelle", volet : Environnement, assainissement, année de programmation : 2014.....	1233
Arrêté n° HC 123 DIE/FIP du 19 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 1191 DIPAC/FIP du 15 mai 2013 attribuant à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération "Rénovation partielle de l'école primaire de Vaiaau", volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013.....	1233

- Arrêté n° HC 133 DIE/FIP du 20 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 280 DIPAC/FIP du 26 février 2014 relatif à l'opération "Etude préalable de caractérisation du potentiel hydrologique des vallées de la Ahonu et de la Tuauru" de la commune de Mahina, volet : Etudes préalables, année de programmation : 2014. 1233

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 45 CM du 21 janvier 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto, pour la réalisation d'investissements en équipements agricoles . . . 1234
- Arrêté n° 46 CM du 21 janvier 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto, pour la réalisation d'aménagements fonciers agricoles 1235
- Arrêté n° 53 CM du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 154 CM du 9 février 2015 relatif aux aides à la plantation en application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs. 1236
- Arrêté n° 54 CM du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'indemnisation des agriculteurs sinistrés lors des calamités naturelles du 12 décembre 2015. 1237
- Arrêté n° 55 CM du 21 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne 1237
- Arrêté n° 56 CM du 21 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes 1243
- Arrêté n° 57 CM du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005 modifié portant application de l'article 151 *bis* du code des douanes relatif à l'exportation temporaire de marchandises hors de la Polynésie française 1244
- Arrêté n° 58 CM du 21 janvier 2016 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2016 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française 1244
- Arrêté n° 59 CM du 21 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée, portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place 1245
- Arrêté n° 60 CM du 21 janvier 2016 fixant les conditions et modalités de stockage temporaire de déchets, matériaux et débris issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales, ou de catastrophes naturelles à des fins de récupération ou de tri avant leur élimination en centre d'enfouissement technique 1246
- Avis n° 61 CM du 22 janvier 2016 sur le projet de délibération du CSA relatif à la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française et valables jusqu'au 13 mai 2016 1247
- Arrêté n° 62 CM du 22 janvier 2016 portant abrogation de divers arrêtés relatifs à l'exécution du service public des télécommunications extérieures en Polynésie française. 1247
- Arrêté n° 63 CM du 22 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public, et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public. 1248
- Arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2016 approuvant le cahier des charges de l'Office des postes et télécommunications, associé à l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 modifié et à l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié. 1249
- Arrêté n° 66 CM du 22 janvier 2016 ordonnant la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Faa'a. 1270
- Arrêté n° 67 CM du 22 janvier 2016 portant admission du navire Cobia 2 exploité par la SNC Degage et Cie au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 15 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) afin d'effectuer les transports scolaires des îles Tuamotu en 2016 1270

Arrêté n° 68 CM du 25 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1138 CM du 21 août 2013 fixant les tarifs pour l'occupation temporaire des parcelles formant les remblais de Vaitupa, cadastrés commune de Faa'a, section O n° 29 et n° 30, et section A n° 305 et n° 306	1271
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 65 CM du 22 janvier 2016 rendant exécutoire la délibération n° 18-2015 IJSPF du 15 décembre 2015 portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2015	1272
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 39 PR du 21 janvier 2016 portant attribution à Mme Marie-Rose Françoise Frébault veuve Drollet d'une pension de réversion relative à la pension de retraite allouée à M. Jacques Denis Drollet, décédé le 5 décembre 2015 ..	1281
Arrêté n° 40 PR du 21 janvier 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports	1281
Arrêté n° 44 PR du 25 janvier 2016 portant désignation des représentants des professionnels du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale	1282
Arrêté n° 45 PR du 25 janvier 2016 portant nomination de M. Thierry Martin en qualité de contrôleur en charge de la sécurité des navires	1282
Arrêté n° 46 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 3 d'une superficie de 2 hectares dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Hiao Maro	1283
Arrêté n° 47 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 4 d'une superficie de 1 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de Mme Mélodie Hereiti Arutahi	1284
Arrêté n° 48 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 5 d'une superficie de 1,3 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Teddy Teiva Teihotaata	1285
Arrêté n° 49 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,8 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Eric Vetea Hubert François Coppenrath	1286
Arrêté n° 50 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 9 d'une superficie de 1,8 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Eric Vetea Hubert François Coppenrath	1286

**Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration et de la fonction publique**

Arrêté n° 465 MTF/DGRH du 21 janvier 2016 portant maintien de M. Joseph Gooding, adjoint d'éducation de classe normale, 11e échelon, en décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès du Syndicat territorial des instituteurs, professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) (régularisation) ..	1287
Arrêté n° 466 MTF/DGRH du 21 janvier 2016 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès du Syndicat territorial des instituteurs, professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) au bénéfice de Mme Victoire Burns épouse Lo, adjoint d'éducation de classe supérieure, 5e échelon, en fonction à la direction générale de l'éducation et des enseignements (régularisation)	1288
Arrêté n° 473 MTF du 21 janvier 2016 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 20 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1289
Arrêté n° 485 MTF du 22 janvier 2016 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien principal, au titre de l'année 2015	1290
Arrêté n° 486 MTF du 22 janvier 2016 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe, au titre de l'année 2015	1290

Arrêté n° 487 MTF/DGRH du 22 janvier 2016 portant maintien de M. Etienne Tama, moniteur d'enseignement pratique, 12e échelon, en décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès du Syndicat territorial des instituteurs, professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) (régularisation)	1291
Arrêté n° 488 MTF/DGRH du 22 janvier 2016 portant maintien de Mme Teraivetea Pearson épouse Taputuarai, adjoint d'éducation de classe supérieure, 4e échelon, en décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès du Syndicat territorial des instituteurs, professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) (régularisation)	1292
Arrêté n° 519 MTF/SDT du 25 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, PK 18, sis à Punaauia, au profit de M. Jean-Claude Desanti et approuvant la convention y annexée	1293
Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements	
Arrêté n° 474 MEI du 22 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Abraham Teara (exploitant n° 34)	1299
Arrêté n° 496 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant extension des renouvellements de 60 marques françaises	1300
Décision n° 497 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3379261 et n° 3379263	1312
Décision n° 498 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1328202	1312
Décision n° 499 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3348042	1313
Décision n° 500 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95603944	1314
Décision n° 501 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1324360	1315
Décision n° 502 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3377388	1316
Arrêté n° 532 MEI/DAE du 25 janvier 2016 portant reconnaissance de 200 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle	1317
Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine	
Arrêté n° 453 MLV du 21 janvier 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 7419 MLA du 11 août 2014 portant affectation d'une partie des domaines Toovii et Verger à graines, cadastrée commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit du service du développement rural	1321
Arrêté n° 464 MLV du 21 janvier 2016 portant remise gracieuse des redevances et charges dues par Mme Doris Mou Kam Tse, au titre de l'occupation d'un local du hangar de fret n° 1 du port de Uturoa, autorisée par l'arrêté n° 7498 MAA du 2 octobre 2012	1322
Arrêté n° 520 MLV du 25 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, au profit de la société SARL Rohivai Tours	1322
Arrêté n° 521 MLV du 25 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1341 CM du 12 septembre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Ringo Rota	1324
Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs	
Arrêté n° 524 MET du 25 janvier 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Nuiavai	1325

Arrêté n° 525 MET du 25 janvier 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise MHT.	1327
--	------

**Ministère de la promotion des langues, de la culture,
de la communication et de l'environnement**

Arrêté n° 531 MCE du 25 janvier 2016 autorisant M. Philippe Prudhomme à effectuer une prospection thématique dans la baie de Hitia'a, au lieudit "passe de la Boudeuse", dans la commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.	1329
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 2-2016 APF/SG du 22 janvier 2016 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	1329
---	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2015-647 DST du 17 décembre 2015 portant création d'une aire de livraison alternée dans la rue Colette.	1330
--	------

Arrêté municipal n° 2015-648 du 17 décembre 2015 interdisant l'arrêt, sauf pour arrêt minute, dans la rue de l'école Fariimata.	1332
--	------

Commune de Papara

Arrêté municipal n° 2016-7 du 16 janvier 2016 instaurant en agglomération, une limitation de vitesse aux abords de l'école maternelle Aritama de Papara sur la route de la mairie.	1334
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2016-22 du 14 janvier 2016 modifiant l'article R. 518-61 du code monétaire et financier.	1334
---	------

Arrêté ministériel du 12 janvier 2016 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "outils et système d'informations relatives aux infractions sur les stupéfiants" (OSIRIS).	1335
--	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction de la santé. — Liste des diplômes des professions paramédicales enregistrés à la direction de la santé en 2015.	1336
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1341
---------------------------------------	------

Annonces diverses.	1347
-------------------------	------

Annonces marchés publics.	1351
--------------------------------	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 18 DIRAJ/BAJC/rr du 18 janvier 2016 fixant, pour l'année 2016, la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R. 11-5 (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu l'avis du Président de la Polynésie française en date du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La liste des personnes susceptibles d'être choisies pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévue à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'année 2016, est annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2016.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

ANNEXE

**LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CHOISIES POUR ASSURER LES
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU DE MEMBRE DE COMMISSION
D'ENQUETE
AU COURS DE L'ANNEE 2016**

NOM-PRENOM	QUALIFICATION
Monsieur CHAGNE Yvon	ingénieur en génie civil retraité
Monsieur KERMARREC André	retraité des carrières judiciaires
Monsieur LORY Jean-François	retraité de l'enseignement
Monsieur SIU Ken khi	retraité du service des domaines

**ARRETE n° HC 161 DMME/BRHT/jc du 19 janvier 2016
portant délégation de signature à M. Jean-Philippe
Dargent, directeur des interventions de l'Etat.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 420 DMME/BRHT/jc du 5 janvier 2016 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 138 DMME/BRHT/A du 14 avril 2014 portant changement d'affectation de M. Jean Philippe Dargent, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de directeur des interventions de l'Etat ;

Vu la décision n° HC 141 DMME/BRHT/A du 14 avril 2014 portant changement d'affectation de M. Mathieu Heugas-Lacoste, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des finances communales à la direction des interventions de l'Etat ;

Vu la décision n° HC 140 DMME/BRHT/A du 10 juin 2014 portant changement d'affectation de M. Frédéric Roure, délégué d'administration du ministère de la défense, accueilli dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, en qualité de directeur adjoint des interventions de l'Etat, chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion ;

Vu la décision n° HC 426 DMME/BRHT/A du 3 novembre 2014 portant affectation de M. Yannick Lecornu, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des politiques territoriales à la direction des interventions de l'Etat ;

Vu la décision n° HC 111 DMME/BRHT/mp du 24 avril 2015 portant changement d'affectation de Mme Minh-Thi Tcha, secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 410 DMME/BRHT/mp du 17 décembre 2015 portant changement d'affectation de Mme Cathie Rauana Holozet, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Dargent, directeur des interventions de l'Etat, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté du 5 janvier 2016 susvisé, à effet de signer les actes suivants :

- les correspondances et actes courants relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les actes d'engagement d'un montant inférieur à 10 000 euros (*dix mille euros*), la liquidation, l'ordonnancement et les pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile, le vice-recteur de la Polynésie française et le directeur de l'administration pénitentiaire :
 - BOP 113 Paysage, eau et biodiversité ;
 - BOP 123 Conditions de vie outre-mer ;
 - BOP 138 Emploi outre-mer ;
 - BOP 143 Enseignement technique agricole ;
 - BOP 154 Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;
 - BOP 163 Jeunesse et vie associative ;
 - BOP 172 Recherches scientifiques et technologies pluridisciplinaires ;
 - BOP 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale ;
 - BOP 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
 - BOP 219 Sports ;
- les correspondances, les actes courants et les actes d'exécution des décisions attributives de secours dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistres des catastrophes naturelles ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement, de mandatement et de liquidation relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les conventions relatives aux chantiers de développement locaux avec les organismes bénéficiaires ;
- les contrats de participation des bénéficiaires à un chantier de développement local ;
- les arrêtés portant attribution de l'aide à la continuité territoriale ;
- les arrêtés portant attribution du passeport mobilité ;

- les arrêtés portant attribution de l'aide au logement étudiant.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Dargent, directeur des interventions de l'Etat, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et dans l'ordre par :

- M. Frédéric Roure, directeur adjoint et chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion ;
- M. Mathieu Heugas-Lacoste, chef du bureau des finances communales ;
- M. Yannick Lecornu, chef du bureau des politiques territoriales.

Art. 3.— Délégation de signature est également consentie à M. Frédéric Roure, directeur adjoint et chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des interventions de l'Etat, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les arrêtés portant attribution de l'aide à la continuité territoriale ;
- les arrêtés portant attribution des aides au titre du passeport mobilité ;
- les arrêtés portant attribution des aides au logement étudiant ;
- les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'Etat en matière d'aide au logement étudiant et d'aide à la mobilité ;
- les actes relatifs à l'instruction des dossiers de chantier de développement local (CDL).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Roure, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Cathie Rauana Holozet, adjointe au chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Yannick Lecornu, chef du bureau des politiques territoriales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des interventions de l'Etat, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Lecornu, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Minh-Thi Tcha, adjointe au chef du bureau des politiques territoriales.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à M. Mathieu Heugas-Lacoste, chef du bureau des finances communales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des interventions de l'Etat, les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement, de mandatement et de liquidation relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 6. — L'arrêté n° HC 276 DMME/BRHT/jc du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Dargent, directeur des interventions de l'Etat, est abrogé.

Art. 7. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des interventions de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2016.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 69 DIRAJ/BAJC du 20 janvier 2016 portant retrait de l'arrêté n° 1746 DIRAJ du 15 décembre 2015 fixant le barème attribuant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire, de président et membre de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de conseiller municipal et de président de syndicat de communes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions applicables aux communes de la

Polynésie française et particulièrement les articles L. 2123-20, L. 2123-21, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et L. 5211-12 ;

Vu l'arrêté n° 380 DIPAC du 28 mars 2013 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints au maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1746 DIRAJ/BAJC du 15 décembre 2015 fixant le barème attribuant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire, de président et membre de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de conseiller municipal et de président de syndicat de communes de la Polynésie française, est retiré.

Art. 2. — Le régime des indemnités maximales prévues pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints au maires délégués, de présidents et membres de délégation spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté n° 380 DIPAC du 28 mars 2013 susvisé.

Art. 3. — Le secrétaire général et les chefs des subdivisions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

ARRETE n° HC 170 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° HC 419 DMME/BRHT/jc du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thomas Pelé, directeur de l'ingénierie publique par intérim à compter du 4 janvier 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 72 DMME/BRHT/jt du 1er avril 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 398 DMME/BRHT/jc du 15 décembre 2015 désignant M. Thomas Pelé, directeur adjoint de l'ingénierie publique, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'ingénierie publique, à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° HC 419 DMME/BRHT/jc du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thomas Pelé, directeur de l'ingénierie publique par intérim à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu la décision n° HC 148 DMME/BRHT/A du 14 avril 2014 portant changement d'affectation de M. Thomas Pelé, ingénieur des services techniques, en qualité de directeur adjoint de l'ingénierie publique ;

Vu l'extrait individuel de M. Eric Pull de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'extrait individuel de M. Marc Courtines de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 12 DMME/BRHT/nt du 30 janvier 2015 portant changement d'affectation de Mme Vaitea Pambrun, agent non fonctionnaire de l'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de l'assistance technique au sein de la direction de l'ingénierie publique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'arrêté du 4 janvier 2016 susvisé, l'article 3 est remplacé par :

“Délégation de signature est également consentie à M. Marc Courtines, chef du bureau des constructions publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de l'ingénierie publique, les actes suivants :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les conventions entre le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française (service de l'urbanisme) pour la diffusion de données cartographiques, ainsi que les documents liés à l'application de ces conventions prises en application de l'arrêté du conseil des ministres n° 1274 CM du 30 décembre 2005 relatif aux cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques par le service de l'urbanisme ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- tous actes administratifs, techniques et financiers relatifs aux marchés publics de l'Etat, à maîtrise d'ouvrage haut-commissariat, dont le montant est inférieur à 457 347,05 euros hors taxe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Courtines, chef du bureau des constructions publiques, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et dans l'ordre par :

- M. Eric Pull, chef du bureau des services publics environnementaux ;
- Mme Vaitea Pambrun, chef du bureau de l'assistance technique.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'ingénierie publique et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code des transports, notamment la sixième partie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2132 AC/DIR du 19 novembre 2012 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 des ministres chargés du développement durable et de l'agriculture portant mutation de M. Patrick Mouysset, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en qualité de directeur, à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 44163 du 13 mars 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant affectation de M. Philippe Tiercelin, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en qualité de chef du service de la régulation économique et du développement durable à compter du 1er août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 230780061114 du 7 octobre 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant affectation de Mme Evelyne Berthou, ingénieure en chef du contrôle de la navigation aérienne, au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en qualité de chef du service de la navigation aérienne à compter du 1er janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1° En matière de gestion financière

Tous actes, décisions, marchés publics, contrats, conventions et avenants, ainsi que les ordres de recettes, les ordres de dépenses (engagement juridique et comptable, liquidation et ordonnancement) et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens.

2° En matière de gestion des personnels de l'Etat

Tous actes, décisions, pièces administratives, contrats, conventions et avenants, se rapportant à l'administration et à la gestion des personnels de l'Etat.

3° En matière de gestion du domaine aéronautique de l'Etat

Tous actes, décisions, pièces administratives, marchés publics, contrats, conventions et avenants, se rapportant à l'administration, à la gestion et à l'exploitation du domaine aéronautique de l'Etat, qu'il soit public et privé.

4° En matière d'exploitation aéroportuaire des aérodromes de l'Etat

Tous actes, décisions, pièces administratives, marchés publics, contrats, conventions et avenants, se rapportant :

- a) Aux travaux de génie civil ;
- b) A la sûreté, notamment la délivrance, la suspension et le retrait :
 - des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes ;
 - d'agréments des établissements en qualité d'agent habilité, de chargeur connu ou d'établissement connu ;
- c) A la sécurité des infrastructures aéronautiques et pour la délivrance, la suspension et le retrait des agréments pour les personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs.

5° En matière d'exploitation aéroportuaire des aérodromes de la Polynésie française

La délivrance, la suspension et le retrait des agréments pour les personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs.

6° En matière de sécurité des aéronefs, de leurs équipages et des passagers

Tous actes, décisions et pièces administratives, relatifs aux examens et titres aéronautiques, à l'utilisation des aéronefs, à la rétention administrative des aéronefs, à la formation des personnels navigants et aux entreprises de transport aérien.

7° En matière d'autorisation d'exercice des prérogatives de contrôleur de la circulation aérienne

La délivrance, la suspension ou le retrait des licences de contrôle de la circulation aérienne, des qualifications et des mentions qui y sont associées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Mouysset, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Philippe Tiercelin, chef du service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Patrick Mouysset et Philippe Tiercelin, la délégation de signature consentie à M. Patrick Mouysset sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Evelyne Berthou, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 2.— En application de l'article 33 du décret du 23 mars 2007 modifié susvisé, M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

M. Patrick Mouysset rend compte des subdélégations données dans ce cadre.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT/jt du 26 février 2014 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française modifié est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 172 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2132 AC/DIR du 19 novembre 2012 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31531 du 20 novembre 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant affectation de Mme Sylvie Perrot, attachée d'administration de l'aviation civile, au service de l'aviation civile en Polynésie française, en qualité d'adjointe au chef du département de la gestion des ressources, à compter du 1er février 2013 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 des ministres chargés du développement durable et de l'agriculture portant mutation de M. Patrick Mouysset, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en qualité de directeur, à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 44163 du 13 mars 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant affectation de M. Philippe Tiercelin, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de la régulation économique et du développement durable à compter du 1er août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 332630062372 du 9 novembre 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant affectation de M. Philippe Naas, attaché principal d'administration, à la division régulation économique et de l'administration du service de l'aviation civile de Polynésie française, à compter du 30 décembre 2015 ;

Vu la décision du 7 juin 2006 portant affectation de M. Yves Bertrand au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en qualité de chef du service administratif, à compter du 1er septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions figurant dans l'arrêté du 5 août 2013 susvisé, les actes ci-après détaillés :

- les ordres de recette relatifs au budget de l'Etat, programme 203 "Infrastructure et services des transports", mission ministérielle TA "Ecologie, développement et aménagement durable", ministère 223 "Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat".

En cas d'empêchement de M. Patrick Mouysset, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Yves Bertrand, chef du département "gestion des ressources", et par Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département "gestion des ressources" :

- les engagements et les liquidations des dépenses sur les titres III et VI du programme 203 "Infrastructure et services des transports", mission ministérielle TA "Ecologie, développement durable et aménagement durable", ministère 223 "Ecologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire (marchés, bons de commande...)".

En cas d'empêchement de M. Patrick Mouysset, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Philippe Tiercelin, chef du service de la régulation économique et du développement durable, et par M. Philippe Naas, chef de la division de la régulation économique et de l'administration.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 442 DRHME/BRHT/jt du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses de l'Etat modifié est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Lionel BEFFRE.

Par arrêté n° HC 121 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° 1382 DIPAC/FIP du 24 juin 2013 relatif à "l'amélioration et rénovation de la station d'épuration de Povai, tranche ferme" en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à achever cette opération au plus tard le 31 décembre 2015." ;

Lire : "- à achever cette opération au plus tard le 30 juin 2016."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté de financement initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Par arrêté n° 122 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° 59 DIE/FIP du 26 janvier 2015 pour la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la station d'épuration de Povai sise à Nunue, tranche conditionnelle", en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL." ;

Lire : "- à achever cette opération au plus tard le 31 décembre 2016."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté de financement initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 123 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 janvier 2016.— Le présent avenant a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 1191 DIPAC/FIP du 15 mai 2013 relatif au financement de l'opération "Rénovation partielle de l'école primaire de Vaiaau", en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2015." ;

Lire : "- à exécuter cette opération au plus tard le 31 août 2016."

Par arrêté n° HC 133 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 280 DIPAC/FIP du 26 février 2014 relative à l'opération : "Etude préalable de caractérisation du potentiel hydrologique des vallées de la Ahonu et de la Tuauru" en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL" ;

Lire : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, au plus tard le 17 septembre 2015".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 45 CM du 21 janvier 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto pour la réalisation d'investissements en équipements agricoles.

NOR : SDR1501311AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'une aide financière de la société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto, en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides du 30 juin 2015 ;

Vu la lettre n° 8638 PR du 29 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis n° 1-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 5 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 7 601 802 F CFP (*sept millions six cent un mille huit cent deux francs CFP*) en faveur de la société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto pour la réalisation d'investissements en équipements agricoles (aide type II de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013).

Le taux d'aide correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon ci-après :

Dépenses éligibles : 12 669 670 F CFP.

Aide : 7 601 802 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 84-2015, AE 55-2015, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte de la société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto mentionné à l'article 1er du présent arrêté, après réalisation de l'opération, justification et validation par le service du développement rural de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aide.

Art. 4.— Dans le cas où le montant des dépenses réalisées en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir des dépenses réelles. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— La société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société civile Tireo gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Edourd FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 46 CM du 21 janvier 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto pour la réalisation d'aménagements fonciers agricoles.

NOR : SDR1501312AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'une aide financière de la société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto, en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides du 30 juin 2015 ;

Vu la lettre n° 8638 PR du 29 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis n° 1-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 5 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 1 912 041 F CFP (*un million neuf cent douze mille quarante et un francs CFP*) en faveur de la société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto pour la réalisation d'aménagements fonciers agricoles (aide type III de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013).

Le taux d'aide correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon ci-après :

Dépenses éligibles : 3 186 735 F CFP.
Aide : 1 912 041 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 84-2015, AE 55-2015, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte de la société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto mentionné à l'article 1er du présent arrêté, après réalisation de l'opération, justification et validation par le service du développement rural de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aide.

Art. 4.— Dans le cas où le montant des dépenses réalisées en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir des dépenses réelles. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— La société civile Tireo, gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société civile Tireo gérée par Mme Catherine Sanford épouse Raapoto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.

Edourd FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 53 CM du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 154 CM du 9 février 2015 relatif aux aides à la plantation en application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs.

NOR : SDR1520888AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 154 CM du 9 février 2015 relatif aux aides à la plantation en application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 154 CM du 9 février 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er. — Conformément à l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs, des aides à la plantation de cocotiers peuvent être attribuées aux planteurs, dont le montant par plant mis en terre est compris entre les seuils minimal et maximal suivants :

Nature de la culture : Cocotier.

Seuil minimal d'aide par plant installé : 200 F CFP.

Seuil maximal d'aide par plant installé : 200 F CFP.

Conditions à respecter : Minimum 50 plants, densité maximale : 205 plants/hectare.

L'aide n'est versée qu'après contrôle de la plantation effective, par le service du développement rural, de la totalité des plants prévus et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- un espacement minimal de 7 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 205 cocotiers par hectare ;
- dans le cas d'une opération de régénération d'une ancienne cocoteraie, un ancien cocotier sur deux doit être supprimé au plus tard cinq ans après la plantation des jeunes cocotiers ;
- les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation sur sol corallien et atoll et d'engrais complet dans les îles hautes.”

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.

Edourd FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 54 CM du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'indemnisation des agriculteurs sinistrés lors des calamités naturelles du 12 décembre 2015.

NOR : SDR1501993AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 2023 CM du 14 décembre 2015 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes de Mahina et de Hitia'a O Te Ra sur l'île de Tahiti, dans l'archipel des îles de la Société, le 12 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de recensement des exploitations agricoles, d'élevage et forestières sinistrées à l'occasion des calamités naturelles du 12 décembre 2015. Elle est chargée :

- de proposer des mesures d'indemnisation des exploitants agricoles sinistrés lors des calamités naturelles du 12 décembre 2015 ;
- d'établir, au vu des constats effectués par les agents de recensement du service du développement rural, l'inventaire de ces sinistres et de proposer le montant des indemnisations dont l'objet est de reconstituer, en tout ou en partie, l'outil de production des professionnels ;
- de proposer, au Président de la Polynésie française, les modalités équitables de répartition des indemnisations allouées par la Polynésie française entre toutes les exploitations sinistrées.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le ministre en charge de l'agriculture, *président* ;
- le président de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- le(s) maire(s) de la commune et, le cas échéant, le(s) maire(s) délégué(s) de la (des) commune(s) concernées par les sinistres déclarés comme calamité naturelle.

Le président et les membres de la commission de recensement peuvent se faire représenter.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et les pièces communiquées à son président par le service du développement rural.

La commission, réunie sur convocation de son président, se prononce à la majorité des membres et transmet ses propositions au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du développement rural.

Art. 3.— Conformément à l'article 4 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités, les agriculteurs sinistrés lors de calamités naturelles peuvent être indemnisés pour la reconstitution de leur outil économique.

Pour la reconstitution de l'outil de production, sont pris en compte :

- le coût des travaux de réaménagement des parcelles et, pour les cultures pérennes, de remplacement des plants détruits ;
- le rachat des animaux reproducteurs perdus ;
- la remise en place et/ou en état des équipements et des matériels détruits ;
- l'ensemble des coûts liés directement à la reconstruction ou aux réparations des bâtiments, abris et structures de l'exploitation endommagés.

Art. 4.— Pour toute demande d'indemnisation au titre du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service du développement rural un document attestant de son identité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Art. 5.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.

Edourd FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 55 CM du 21 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne.

NOR : SDR1501946AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 18 novembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le point A. 1° est remplacé ainsi qu'il suit :

“1° Denrée alimentaire ou aliment : toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme inclut les eaux destinées à la consommation humaine, les boissons, les gommes à mâcher, et toute substance intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement.

Le terme de denrée alimentaire ne couvre pas les aliments pour animaux, les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine, les plantes avant leur récolte, les médicaments, les cosmétiques, le tabac et les produits du tabac, les stupéfiants et les substances psychotropes au sens de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et de la convention

des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, les résidus et les contaminants.” ;

2° Le point suivant est inséré après le point A. 6° :

“6-1° Traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux ;”.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le paragraphe suivant est inséré après la première phrase :

“1° Il est interdit de destiner à l'exportation vers l'Union européenne une denrée alimentaire dangereuse. Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme :

- a) Préjudiciable à la santé ;
- b) Impropre à la consommation humaine.

2° Pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte :

- a) Des conditions d'utilisation normales de la denrée alimentaire par le consommateur à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution ; et
- b) De l'information fournie au consommateur, y compris des informations figurant sur l'étiquette, ou d'autres informations généralement à la disposition du consommateur, concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé propres à une denrée alimentaire particulière ou à une catégorie particulière de denrées alimentaires.

3° Pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte :

- a) De l'effet probable immédiat et/ou à court terme et/ou à long terme de cette denrée alimentaire sur la santé non seulement d'une personne qui la consomme, mais aussi sur sa descendance ;
- b) Des effets toxiques cumulatifs probables ;
- c) Des sensibilités sanitaires particulières d'une catégorie spécifique de consommateurs lorsque la denrée alimentaire lui est destinée.

4° Pour déterminer si une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine, il est tenu compte de la question de savoir si cette denrée alimentaire est inacceptable pour la consommation humaine compte tenu de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition.

5° Lorsqu'une denrée alimentaire dangereuse fait partie d'un lot ou d'un chargement de denrées alimentaires de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité des denrées alimentaires de ce lot ou chargement sont également dangereuses, sauf si une évaluation détaillée montre qu'il n'y a pas de preuve que le reste du lot ou du chargement soit dangereux." ;

2° Le numéro "6°" est inséré avant le groupe de mots : "elles doivent :".

Art. 3.— Le tiret suivant est inséré à la fin de l'article 9 de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié susvisé :

"- les procédures traitant de la traçabilité."

Art. 4.— Dans l'annexe II, chapitre II, paragraphe 2 de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié susvisé, la phrase suivante est supprimée :

"Dans le cas des navires-usines sur lesquels l'eau chaude n'est pas installée, le plan HACCP prévu à l'article 5 devra intégrer ce danger."

Art. 5.— L'annexe III de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Dans la section I, chapitre III, le paragraphe D est remplacé ainsi qu'il suit :

"D. Exigences concernant les parasites

1. Les exploitants du secteur alimentaire qui mettent sur le marché les produits de la pêche suivants provenant de poissons à nageoires ou de mollusques céphalopodes :

- a) Les produits de la pêche destinés à être consommés crus ; ou
- b) Les produits de la pêche marinés, salés et/ou ayant subi un autre traitement, si le traitement est insuffisant pour tuer les parasites viables, doivent veiller à ce que le produit cru ou fini soit soumis à un traitement de congélation de façon à tuer les parasites viables susceptibles de présenter un risque pour la santé des consommateurs.

2. Pour les parasites autres que les trématodes, toutes les parties du produit doivent être congelées à une température d'au moins :

- a) - 20 °C pendant un minimum de 24 heures ; ou
- b) - 35 °C pendant un minimum de 15 heures.

3. Les exploitants du secteur alimentaire ne doivent pas procéder au traitement de congélation visé au point 1. pour les produits de la pêche :

- a) Qui ont subi, ou vont subir, un traitement thermique tuant les parasites viables avant d'être consommés. Dans le cas de parasites autres que les trématodes, le produit est porté à une température à cœur de 60 °C ou plus pendant au moins une minute ;
- b) Qui ont été conservés en tant que produits de la pêche congelés pendant un temps suffisamment long pour tuer les parasites viables ;
- c) Issus de captures de poissons sauvages, pour autant :
 - i) Qu'il existe des données épidémiologiques indiquant que les lieux de pêche d'origine ne présentent pas de danger sanitaire en ce qui concerne la présence de parasites ; et
 - ii) Que le chef du département QAAV l'autorise ;
- d) Provenant de la pisciculture, élevés à partir d'embryons et exclusivement soumis à un régime alimentaire exempt de parasites viables susceptibles de présenter un risque sanitaire, et qui satisfont à une des exigences suivantes :
 - i) Ils ont été élevés exclusivement dans un milieu exempt de parasites viables ; ou
 - ii) L'exploitant du secteur alimentaire vérifie, au moyen de procédures approuvées par le chef du département QAAV, que les produits de la pêche ne présentent pas de risque sanitaire au regard de la présence de parasites viables.

4.

- a) Les produits de la pêche visés au point 1. doivent, lorsqu'ils sont exportés vers l'Union européenne, être accompagnés d'un document établi par l'exploitant du secteur alimentaire procédant au traitement de congélation indiquant le type de traitement de congélation auquel ils ont été soumis ;
- b) Avant d'exporter vers l'Union européenne les produits de la pêche visés aux points 3. c) et d) qui n'ont pas été soumis au traitement de congélation ou ne sont pas destinés à être soumis avant consommation à un traitement tuant les parasites viables présentant un risque sanitaire, un exploitant du secteur alimentaire doit veiller à ce que ces produits proviennent de lieux de pêche ou d'élevage satisfaisant aux exigences spécifiques mentionnées dans un de ces points. A cet effet, il veillera à faire figurer les informations requises dans le document commercial ou dans tout autre document joint aux produits de la pêche." ;

2° Dans la section I, chapitre V, partie B, le point 4. b) est remplacé ainsi qu'il suit :

- "b) Lorsque les essais fondés sur les critères de sécurité des produits de la pêche définis au tableau 1 du paragraphe 1 donnent des résultats insatisfaisants, les produits ou les lots de produits de la pêche sont considérés comme impropres à la consommation humaine et ne peuvent pas être exportés vers l'Union européenne. Dans le cas où les produits ou les lots de produits de la pêche ont déjà été exportés vers l'Union européenne, l'exploitant du secteur alimentaire doit immédiatement en informer son client ainsi que le département QAAV qui doit en informer l'autorité compétente du pays destinataire."

Art. 6.— L'annexe V de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Dans la section I, chapitre Ier, point 1., les mots suivants sont insérés avant le mot : "notamment" : "des audits concernant les bonnes pratiques d'hygiène et les procédures basées sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), et" ;

2° Dans la section I, chapitre II, le premier alinéa est remplacé ainsi qu'il suit :

"Les lots de produits de la pêche exportés doivent être régulièrement contrôlés officiellement aux fins de leur certification officielle, en fonction du risque et à une fréquence adéquate pour atteindre les objectifs visés par le présent arrêté." ;

3° Dans la section I, chapitre II, partie D, point 1. a) 3., les mots : "plomb, cadmium, mercure, dioxines et hydrocarbures aromatiques polycycliques" sont remplacés par les mots : "plomb, cadmium, mercure, étain, dioxines et PCB, hydrocarbures aromatiques polycycliques, mélamine et analogues structuraux" ;

4° Dans la section I, chapitre II, partie D, point 1. a) 7. :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : "et PCB" sont insérés après le mot : "dioxines", à la première phrase les mots : "conservés et" sont insérés après le mot : "être", la première phrase est complétée par les mots suivants : "préservant les teneurs en dioxines et PCB dans les échantillons de la moindre influence." ;
- b) Le troisième alinéa est remplacé comme suit : "Pour les échantillons destinés à la recherche d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les récipients en plastique doivent si possible être évités car ils pourraient modifier la teneur en HAP de l'échantillon. Des récipients en verre, inertes et exempts de HAP, protégeant convenablement l'échantillon de la lumière, sont utilisés dans la mesure du possible. Lorsque cela est impossible dans la pratique, il faut au moins éviter le contact direct de l'échantillon avec le plastique, par exemple s'il s'agit d'un échantillon solide, en enveloppant cet échantillon dans une feuille d'aluminium avant de le placer dans le récipient à échantillons." ;

5° Dans la section I, chapitre II, partie D, point 1. b), le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

"A des fins de contrôle, le lot ou sous-lot est accepté si le résultat d'analyse de l'échantillon de laboratoire ne dépasse pas la teneur maximale applicable fixée ci-dessous, compte tenu de l'incertitude de mesure élargie." ;

6° Dans la section I, chapitre II, partie D, point 1. b) 1., le second tiret est complété par les mots : "et la chair musculaire de poisson d'autres espèces. La teneur maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen (céphalothorax exclus). Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*), elle s'applique à la chair musculaire des appendices ;" ;

7° Dans la section I, chapitre II, partie D, point 1. b) 2., le second tiret est remplacé ainsi qu'il suit :

"- 0,5 mg/kg de poids à l'état frais de la chair musculaire des appendices et de l'abdomen des crustacés (céphalothorax exclus). Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*), 0,5 mg/kg de poids à l'état frais de la chair musculaire des appendices ;" ;

8° Dans la section I, chapitre II, partie D, point 1. b) 3. :

- a) Dans le premier tiret, les mots : "Anguille (*Anguilla Anguilla*)" sont supprimés ;
- b) Le second tiret est remplacé ainsi qu'il suit :
"- 0,25 mg/kg de poids à l'état frais de chair musculaire d'espadon (*Xiphias Gladius*) ;" ;
- c) Le quatrième tiret est remplacé ainsi qu'il suit :
"- 0,5 mg/kg de poids à l'état frais de la chair musculaire des appendices et de l'abdomen des crustacés (céphalothorax exclus). Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*), 0,5 mg/kg de poids à l'état frais de la chair musculaire des appendices ;" ;

9° Dans la section I, chapitre II, partie D 1. b), le point 4. suivant est inséré après le point 3. :

"4. Pour l'étain (inorganique)
- 200 mg/kg de poids à l'état frais de produits de la pêche en conserve." ;

10° Dans la section I, chapitre II, partie D 1. , le point c) est remplacé ainsi qu'il suit :

"c) Conformité du lot ou sous-lot pour les dioxines et PCB

1. Spécifications relatives aux PCB autres que ceux de type dioxine

Le lot est accepté si le résultat d'analyse ne dépasse pas la teneur maximale en PCB autres que ceux de type dioxine du tableau suivant, compte tenu de l'incertitude de mesure.

Le lot est non conforme à la teneur maximale fixée dans le tableau si le résultat d'analyse supérieur, confirmé par une double analyse, dépasse la teneur maximale avec une quasi-certitude, compte tenu de l'incertitude de mesure.

2. Spécifications relatives aux dioxines (PCDD/PCDF) et aux PCB de type dioxine

Le lot est accepté si le résultat d'une seule analyse

- effectuée selon une méthode de dépistage avec un taux de faux conformes inférieur à 5 % indique que la teneur ne dépasse pas les limites maximales correspondantes fixées pour les PCDD/F et la somme des PCDD/F et des PCB de type dioxine dans le tableau ci-dessous ;
- effectuée selon une méthode de confirmation ne dépasse pas les limites maximales correspondantes fixées pour les PCDD/F et la somme des PCDD/F et des PCB de type dioxine du tableau.

Pour les analyses de dépistage, une valeur seuil est établie pour déterminer la conformité avec les niveaux considérés correspondants établis pour les PCDD/F ou pour la somme des PCDD/F et des PCB de type dioxine.

Le lot est non conforme au regard de la teneur maximale fixée dans le tableau si le résultat d'analyse supérieur, obtenu à l'aide d'une méthode de confirmation et confirmé par une double analyse, dépasse la teneur maximale avec une quasi-certitude, compte tenu de l'incertitude de mesure.

Produits de la pêche	Teneurs maximales		
	Somme des dioxines (OMS-PCDD/F-TEQ) ⁽¹⁾	Somme des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ) ⁽¹⁾	Somme des PCB28, PCB52, PCB101, PCB138, PCB153 et PCB180 (ICES-6) ⁽¹⁾
Chair musculaire de poisson, produits de la pêche et produits dérivés, à l'exclusion : - de l'anguille sauvage capturée, - de l'aiguillat/chien de mer (<i>Squalus acanthias</i>) sauvage capturé, - du poisson d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, - du foie de poisson et des produits dérivés de sa transformation, - des huiles marines. La teneur maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen ⁽²⁾ . Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	75 ng/g de poids à l'état frais
Chair musculaire de poisson	3,5 pg/g de poids	6,5 pg/g de poids à l'état	125 ng/g de poids à

d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, et produits dérivés	à l'état frais	frais	l'état frais
Chair musculaire de l'aiguillat commun/chien de mer (<i>Squalus acanthias</i>) sauvage capturé et produits dérivés	3,5 pg/g de poids à l'état frais	10,0 pg/g de poids à l'état frais	200 ng/g de poids à l'état frais
Chair musculaire d'anguille sauvage capturée (<i>Anguilla anguilla</i>) et produits dérivés	3,5 pg/g de poids à l'état frais	10,0 pg/g de poids à l'état frais	300 ng/g de poids à l'état frais
Foie de poisson et produits dérivés de sa transformation à l'exclusion des huiles marines visées à la ligne suivante.	-	20,0 pg/g de poids à l'état frais ⁽¹⁾	200 ng/g de poids à l'état frais ⁽¹⁾
Huiles marines (huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à être consommés par l'homme)	1,75 pg/g de graisses	6,0 pg/g de graisses ⁽⁴⁾	200 ng/g de graisses ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Dioxines [somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), après application des TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique)] et somme des dioxines et PCB de type dioxine [somme des PCDD, PCDF et des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'OMS, après application des TEF-OMS]. Les TEF-OMS pour une évaluation des risques courus par l'homme fondée sur les conclusions de la réunion d'experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) — Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) qui s'est tenue à Genève en juin 2005 [Martin van den Berg et al.,

«The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds», Toxicological Sciences 93(2), 223–241 (2006)].

Congénère	TEF	Congénère	TEF
Dibenzo-p-dioxines («PCDD»)		PCB «de type dioxine» PCB non-ortho + PCB mono-ortho	
2,3,7,8-TCDD	1	PCB non-ortho	
1,2,3,7,8-PeCDD	1	PCB 77	0,0001
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	PCB 81	0,0003
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	PCB 126	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	PCB 169	0,03
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	PCB mono-ortho	
OCDD	0,0003	PCB 105	0,00003
Dibenzofuranes («PCDF»)		PCB 114	0,00003
2,3,7,8-TCDF	0,1	PCB 118	0,00003
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03	PCB 123	0,00003
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3	PCB 156	0,00003
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	PCB 157	0,00003
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 167	0,00003
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1	PCB 189	0,00003
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1		
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01		
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01		
OCDF	0,0003		

Abréviations utilisées: «T» = tétra, «Pe» = penta, «Hx» = hexa, «Hp» = hepta, «O» = octa, «CDD» = chlorodibenzodioxine, «CDF» = chlorodibenzofurane, «CB» = chlorobiphényle.

⁽²⁾ Cette définition exclut le céphalothorax des crustacés.

⁽³⁾ Pour le foie de poisson en conserve, la teneur maximale s'applique à la totalité du contenu de la conserve destiné à être consommé

⁽⁴⁾ La teneur maximale exprimée par rapport aux graisses ne s'applique pas aux produits de la pêche contenant moins de 2 % de graisses. Pour les produits de la pêche contenant moins de 2 % de graisses, la teneur maximale applicable est la teneur par rapport au produit correspondant à la teneur par rapport au produit pour un produit de la pêche contenant 2 % de graisses, calculée à partir de la teneur maximale fixée par rapport aux graisses, selon la formule suivante :

Teneur maximale exprimée par rapport au produit pour des produits de la pêche contenant moins de 2 % de graisses = teneur maximale exprimée par rapport aux graisses pour ces produits de la pêche × 0,02. ;

11° Dans la section I, chapitre II, partie D 1., le point *d*) est remplacé ainsi qu'il suit :

“*d*) Conformité du lot ou sous-lot pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques

Le lot ou sous-lot est accepté si le résultat d'analyse de l'échantillon de laboratoire ne dépasse pas la teneur maximale applicable fixée dans le tableau ci-dessous, compte tenu de l'incertitude de mesure élargie et de la correction du

résultat au titre de la récupération lorsque la méthode d'analyse utilisée comporte une phase d'extraction.

Le lot ou sous-lot est refusé si le résultat d'analyse de l'échantillon de laboratoire dépasse sans conteste la teneur maximale applicable fixée dans le tableau, compte tenu de l'incertitude de mesure élargie et de la correction du résultat au titre de la récupération lorsque la méthode d'analyse utilisée comporte une phase d'extraction.

Produits de la pêche	Teneurs maximales	
	Benzo(a)pyrène	Somme de benzo(a)pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène ⁽¹⁾
Chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés ⁽²⁾ , à l'exclusion des produits de la pêche énumérés aux deux lignes suivantes. La teneur maximale pour les crustacés fumés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen ⁽³⁾ . Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>) fumés, elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	2,0 µg/kg	12,0 µg/kg
Mollusques bivalves (frais, réfrigérés ou congelés).	5,0 µg/kg	30,0 µg/kg
Mollusques bivalves (fumés).	6,0 µg/kg	35,0 µg/kg

⁽¹⁾ On calcule les concentrations inférieures en supposant que toutes les valeurs des quatre substances au-dessous de la limite de quantification sont égales à zéro.

⁽²⁾ Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.

⁽³⁾ Cette définition exclut le céphalothorax des crustacés.» ;

12° Dans la section I, chapitre II, partie D 1., le point suivant est inséré après le point *d*) :

“*e*) Conformité du lot ou sous-lot pour la mélamine et ses analogues structuraux

Le lot est accepté si les résultats ne dépassent pas 2,5 mg/kg, compte tenu de l'incertitude de mesure. Cette teneur maximale ne s'applique pas aux produits de la pêche pour lesquels il peut être prouvé qu'une teneur en mélamine supérieure à 2,5 mg/kg résulte de l'utilisation de cyromazine en tant qu'insecticide. La teneur en mélamine ne doit pas être supérieure à celle en cyromazine.”.

Art. 7.— Dans l'annexe VIII, chapitre II., paragraphe C. 1. *b*), second tiret de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié susvisé, le mot suivant est inséré avant les mots : “bactéries coliformes” : “entérocoques.”.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Edourd FRITCH.

ARRETE n° 56 CM du 21 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes.

NOR : DDI/1501996AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 modifié susvisé est rédigé comme suit :

“Art. 8.— Les marchandises peuvent séjourner dix ans en entrepôt privé banal”.

Art. 2.— L'article 11 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 modifié susvisé est rédigé comme suit :

“Art. 11.— Les marchandises peuvent séjourner dix ans en entrepôt privé particulier”.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Edourd FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 57 CM du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005 modifié portant application de l'article 151 bis du code des douanes relatif à l'exportation temporaire de marchandises hors de la Polynésie française.

NOR : DDI1600011AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes, notamment son article 151 bis ;

Vu l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005 modifié portant application de l'article 151 bis du code des douanes relatif à l'exportation temporaire de marchandises hors de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le quatrième alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 278 CM susvisé est rédigé comme suit :

“- Cette livraison doit intervenir dans les délais couverts par la garantie légale ou par le contrat de garantie passé entre le fournisseur et l'acheteur.”.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Edourd FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 58 CM du 21 janvier 2016 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2016 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1600027AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 10 janvier 2005 modifié fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des infirmiers de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière santé dans les cadres d'emplois suivants :

- 1° Filière administrative et financière :
- catégorie A : attachés d'administration.
- 2° Filière technique :
- catégorie A : ingénieurs.
- 3° Filière éducative :
- catégorie B : adjoints d'éducation.

4° Filière santé :

- catégorie A : biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes et médecins ;
- catégorie B : infirmiers.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Edourd FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 59 CM du 21 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée, portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place.

NOR : DAE1501909AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée et fixant la liste des produits bénéficiant d'une suspension de droits prévue à l'article 2 de ladite délibération ;

Vu l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération ;

Vu la demande d'agrément au dispositif de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 présentée par la société Savonnerie de Tahiti reçue le 31 juillet 2015 et complétée par un courrier reçu le 16 novembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément à l'EURL Savonnerie de Tahiti au dispositif d'exonérations douanières prévu par la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée.

L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération est complétée comme suit :

Raison sociale : EURL Savonnerie de Tahiti.

N° TAHITI : 573618.

Groupe de produits : V.

Art. 2. — En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat afférents exclusivement à l'activité agréée, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, à la direction générale des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.

Edourd FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique,
de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 60 CM du 21 janvier 2016 fixant les conditions et modalités de stockage temporaire de déchets, matériaux et débris issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales, ou de catastrophes naturelles à des fins de récupération ou de tri avant leur élimination en centre d'enfouissement technique.

NOR : ENV160010AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — Il est inséré dans la section 3 du chapitre 2 du livre II du code de l'environnement, à la suite de l'article A. 212-148 du code de l'environnement, deux titres et trois articles ainsi rédigés :

“C - Centres d'enfouissement simplifiés

(Articles A. 212-148-1 à A. 212-148-25 réservés)

D - Aires de stockage temporaire avant enfouissement

Art. A. 212-148-26. — Des zones d'entreposage temporaire peuvent être aménagées pour les besoins de stockage en urgence de déchets, matériaux et débris issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles, à des fins de récupération ou de tri avant leur enfouissement selon les dispositions définies ci-après.

Les zones d'entreposage temporaire sont implantées en dehors des zones sinistrées et reçoivent les déchets provenant des aires de dépose réalisées spontanément par les populations sinistrées ou des amas de déchets créés lors du déblaiement des routes et sites sinistrés.

Lesdites zones sont destinées exclusivement à la récupération et au tri des déchets, matériaux et débris précités par catégorie, avant leur élimination vers un centre d'enfouissement technique adapté, sans compromettre la protection des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement.

Pour cela, il est prévu les mesures suivantes :

- la durée de stockage des déchets, matériaux et débris précités sur un site ne peut excéder deux années. Elle peut être prolongée d'une année si nécessaire ;
- tout stockage de déchets, matériaux et débris autres que ceux issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles est interdit.

Art. A. 212-148-27. — Les déchets, matériaux et débris issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement et plus particulièrement :

- les zones d'entreposage temporaire sont situées à au moins 50 mètres des habitations. Dans le cas où ces sites ne peuvent être éloignés suffisamment des habitations, le maître d'ouvrage met en place les dispositions nécessaires pour limiter la gêne pour le voisinage ;
- les dépôts ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant notamment à l'émission d'odeurs gênantes, de gaz toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le dépistage et le traitement de la petite fourmi de feu doivent être réalisés systématiquement avant stockage sur un site non infesté et au moment de l'envoi vers un site de traitement ou d'élimination.

Art. A. 212-148-28. — Dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté, les travaux d'aménagement et les activités de tri et stockage prévus sur les zones d'entreposage temporaire accueillant les déchets des zones sinistrées peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation auxquelles ils sont soumis par le présent code, sous réserve d'informer au préalable la direction de l'environnement des travaux et activités envisagés.

Cette information prend la forme d'un rapport précisant les modalités d'aménagement du ou des sites d'entreposage ainsi que celles relatives au tri, stockage et élimination des déchets et matériaux.

La direction de l'environnement peut fixer d'éventuelles mesures conservatoires, de suivi ou autres prescriptions adaptées ainsi que les modalités de remise en état et de désaffectation des aires d'entreposage temporaire. Le cas échéant, elle peut constater que les conditions d'application de la présente sous-section ne sont pas réunies.

Un compte-rendu circonstancié est adressé à la direction de l'environnement à l'issue des travaux et activités précités."

Art. 2. — Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

AVIS n° 61 CM du 22 janvier 2016 sur le projet de délibération du CSA relatif à la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française et valables jusqu'au 13 mai 2016.

NOR : ADN1520971AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création et organisation de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 23 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de délibération du CSA relatif à la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française et dont le terme est fixé au 13 mai 2016, reçoit un avis favorable.

Art. 2. — Les opérateurs concernés par ces autorisations sont les suivants :

- Association Radio Bora Bora (Radio Bora Bora) ;
- Association Radio Paofai (Radio Paofai) ;
- Association Tavana Tairapu (Radio Tavana Tairapu) ;
- Association Te Oko Nui (Radio Te Oko Nui) ;
- Association culturelle Manu Iva Manu Arii (Radio Te Reo Tuamotu) ;
- Association Te Vevo O Te Tiaturiraa (Radio Te Vevo).

Art. 3. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 62 CM du 22 janvier 2016 portant abrogation de divers arrêtés relatifs à l'exécution du service public des télécommunications extérieures en Polynésie française.

NOR : ADN1520870AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la délibération n° 1-2015 OPT du 12 février 2015 relative à l'intégration dans l'OPT des activités de télécommunications confiées à la société Tahiti Nui Télécommunications SA ;

Vu le courrier n° 94 dp/sw du 9 octobre 2015 du président de la SA Tahiti Nui Télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté n° 363 CM du 21 mars 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2002-11 OPT relative à l'exécution du service public des télécommunications extérieures par la société Tahiti Nui Télécommunications (TNT) ;
- l'arrêté n° 371 CM du 22 mars 2002 approuvant le cahier des charges de l'exécution de la partie du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française confiée à l'Office des postes et télécommunications à la société Tahiti Nui Télécommunications (TNT) ;
- l'arrêté n° 1509 CM du 7 octobre 2003 conférant à la société Tahiti Nui Télécommunications la qualité d'opérateur de télécommunication ;
- l'arrêté n° 1142 CM du 14 août 2008 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

- l'arrêté n° 342 CM du 18 mars 2010 approuvant le cahier des charges de l'Office des postes et télécommunications, associé à l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunications et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public.

Art. 2. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 63 CM du 22 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public.

NOR : ADN1520870AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 99-219 APF du 14 décembre 1999 relative au service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 22 janvier 2016 portant abrogation de divers arrêtés relatifs à l'exécution du service public des télécommunications extérieures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 susvisé conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public, est modifié comme suit :

“Il est en outre autorisé à établir et à exploiter un réseau de télécommunication extérieure permettant la fourniture du service public des télécommunications extérieures.”

Art. 2.— Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 susvisé, les mots : “sous réserve des dispositions de la délibération n° 99-219 APF du 14 décembre 1999 susvisée et de celles prises pour son application” sont supprimés.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 64 CM du 22 janvier 2016 approuvant le cahier des charges de l'Office des postes et télécommunications, associé à l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 modifié et à l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié.

NOR : ADN1520870AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les dispositions du code des postes et communications électroniques applicables à la Polynésie française ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, et notamment ses articles A. 210-10-1 à A. 210-10-7 ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 modifié conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le cahier des charges ci-joint, associé à l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 modifié conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public et à l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation

conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public, est approuvé par le conseil des ministres.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRIEHSCH.

**CAHIER DES CHARGES DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DE DIVERS RESEAUX ET A LA
FOURNITURE DES SERVICES DE TELECOMMUNICATION, DONT LE SERVICE PUBLIC ET
LA FOURNITURE DE L'ACCES A L'INTERNET**

L'Office des postes et télécommunications respecte les règles définies par la convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient le ministre, chargé des télécommunications, informé des dispositions qu'il prend en ce domaine.

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que celles contenues dans son autorisation, l'opérateur public est tenu au respect des obligations du présent cahier des charges.

L'ensemble des clauses établies dans le présent cahier des charges est applicable à l'Office des postes et télécommunications dans le cadre des activités de télécommunications pour lesquelles il est autorisé.

Les règles énoncées dans les chapitres A à O et sous-chapitres associés de ce cahier des charges s'appliquent globalement à l'opérateur, à l'exception :

- Des règles mentionnées aux sous-chapitres A.1 à A.4, C.2.4, H.1, I.3.2, L.2, M.1.2, M.2.1, J.2 qui ne s'appliquent à l'opérateur, en sa qualité d'opérateur public, que pour la fourniture du service de télécommunication fixe.
- Des règles mentionnées aux sous-chapitres A.5 à A.8, H.2, J.1 qui ne s'appliquent à l'opérateur que pour la fourniture d'accès à l'Internet.

DEFINITIONS

Dans le présent cahier des charges, il est fait usage de termes qui sont entendus de la manière suivante :

L'opérateur

Il s'agit du titulaire de l'autorisation visé à l'article 1^{er} des arrêtés n°1507/CM du 7 octobre 2003 modifié et n° 2088/CM du 16 novembre 2009 modifié auquel est associé le présent cahier des charges.

L'ETSI

Il s'agit de l'Institut européen de normalisation en matière de télécommunication (European Telecommunications Standards Institute).

L'UIT

Il s'agit de l'Union internationale des télécommunications.

L'IEEE

Il s'agit de l'Institut des ingénieurs électriques et électroniques

Spécification technique

Il s'agit d'un document qui décrit les caractéristiques techniques requises d'un produit ou d'un service pour que celui-ci remplisse un usage donné.

Les normes

Il s'agit des spécifications techniques approuvées par un organisme reconnu à activité normative, pour application répétée ou continue.

Fourniture et fournisseur d'accès à Internet

On entend par fourniture d'accès à Internet, le fait pour un organisme d'offrir à des clients d'accéder à Internet. Le fournisseur d'accès à Internet est l'opérateur de télécommunications qui effectue par ses moyens techniques propres ou ceux d'un tiers, la liaison avec un point d'échanges de données d'Internet.

Le service

Il s'agit du service de télécommunication défini au chapitre A du présent cahier des charges.

Les abonnés au service

Il s'agit des clients de l'opérateur.

Les conventions d'interconnexion

Les conventions d'interconnexion précisent les modalités techniques et financières de l'ensemble des relations entre l'opérateur et les autres opérateurs de réseaux ouverts au public ou les fournisseurs de service téléphonique au public entrant dans le cadre défini au présent cahier des charges.

La Direction générale de l'économie numérique

La Direction générale de l'économie numérique est le service du ministère chargé des télécommunications ayant pour mission de préparer et faire appliquer la réglementation des télécommunications et d'instruire les demandes d'autorisation.

CHAPITRE A - NATURE, CARACTERISTIQUES ET ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

A.1 - DOMAINES D'ACTIVITES DE L'OPERATEUR PUBLIC

L'Office des postes et télécommunications, en tant qu'opérateur public chargé du service public, a pour objet d'assurer les activités définies par ses statuts, et en particulier :

- de fournir, les services de base définis à l'article D.213-3 du code des postes et télécommunications. A ce titre, il assure les services définis au point A.3.2. du présent cahier des charges ;
- d'assurer la fourniture des services obligatoires définis à l'article D.213-6 du code des postes et télécommunications. A ce titre, il assure les services définis au point A.3.3. du présent cahier des charges ;
- d'assurer la fourniture du service public des télécommunications extérieures défini à l'article D.213-7 du code des postes et télécommunications. A ce titre, il assure les services définis au point A.3.4. du présent cahier des charges ;

Il établit, développe et exploite les réseaux ouverts au public de télécommunication nécessaires à la fourniture de ces services et assure leur interconnexion avec d'autres réseaux ouverts au public locaux et étrangers.

L'opérateur public exerce ces activités dans le respect des règles de la concurrence, des dispositions du code des postes et télécommunications, ainsi que des autorisations qui lui sont délivrées. Il applique les prescriptions du présent cahier des charges.

L'opérateur public et les sociétés de son groupe sont soumis sans restriction aux procédures d'autorisation prévues par le code des postes et télécommunications.

A.2 - DESCRIPTION DU RESEAU DE L'OPERATEUR PUBLIC

Le réseau de l'opérateur public est établi sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et entre la Polynésie française et le reste du monde.

Les liaisons nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du réseau de l'opérateur public sont constituées d'installations de transmission qui peuvent être :

- pour le réseau permettant la fourniture du service public des télécommunications internes : des liaisons filaires et des liaisons hertziennes terrestres ou satellitaires établies conformément aux dispositions du chapitre F relatif aux fréquences ;
- pour le réseau permettant la fourniture du service public des télécommunications extérieures : des liaisons hertziennes satellitaires ou des liaisons filaires par câbles sous-marins établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques applicables en Polynésie française (CPCE).

Les matériels et installations utilisées dans le réseau de l'opérateur doivent être conformes aux normes publiées par l'ETSI ou l'IEEE.

A.3 - SERVICES FOURNIS AU TITRE DU SERVICE PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS

A.3.1 - Conditions générales

A.3.1.1 Principes

L'opérateur public fournit, sur l'ensemble de la Polynésie française les services de base, les services obligatoires des télécommunications et le service public des télécommunications extérieures tels que définis aux articles D. 213-1 à D.213-7 du code des postes et télécommunications.

Il assure en permanence la disponibilité de ces services pour l'ensemble des utilisateurs sur l'ensemble du territoire, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité.

Il remplit les obligations relatives à la qualité de service et aux tarifs dans le respect des dispositions des points A.4 et A.3.2.2 du présent cahier des charges et selon les critères figurant en annexe.

Chaque convention par laquelle il confie le cas échéant la commercialisation ou la distribution de service à une société, garantit le maintien des obligations définies par le présent cahier des charges.

Il assure la confidentialité et la neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications, dans les conditions prévues par l'autorisation qui lui est délivrée.

A.3.1.2 Obligations vis-à-vis des utilisateurs

L'opérateur public tient les utilisateurs informés de ses offres, de ses tarifs et de leurs éventuelles modifications, suspensions ou suppressions dans les conditions définies au chapitre M du présent cahier des charges.

Pour répondre au mieux aux besoins des utilisateurs, il développe la concertation avec eux, et le cas échéant avec les organisations qui les représentent. La concertation porte en particulier sur l'évolution des tarifs et des services.

A.3.2 - Le service de base

L'opérateur public fournit sur l'ensemble du territoire le service de base suivant :

- l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement (points d'accès au service) ;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- la fourniture de service de renseignements ;
- la fourniture d'un annuaire établi sous forme imprimée ou électronique ;
- la desserte de la Polynésie française en cabines téléphoniques.

Les prescriptions relatives à la fourniture du service de renseignement et de l'annuaire par l'opérateur public sont fixées au Chapitre H ci-après.

A.3.2.1 - Service public de téléphonie

A.3.2.1.1 Dispositions générales

L'opérateur public assure l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement à travers une offre de service de téléphonie de qualité à un prix abordable à toute personne qui en fait la demande.

L'opérateur public doit permettre aux abonnés du service téléphonique au public, raccordés directement à son réseau, d'établir des communications téléphoniques avec l'ensemble des abonnés des autres réseaux ouverts au public (sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du poste demandeur ou demandé, service restreint,...).

De la même façon, il leur permet d'être joints par l'ensemble des abonnés des autres réseaux ouverts au public (sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du poste demandeur ou demandé, ...).

A.3.2.1.2 Tarifs

Les tarifs de l'opérateur public relatifs au service public de téléphonie sont fixés de manière à respecter les principes de transparence et d'orientation vers les coûts. Ils ne dépendent pas de la nature de l'usage qui est fait du service par les utilisateurs, dès lors que cela n'affecte pas les conditions de fourniture du service. Les critères utilisés pour déterminer les éléments de tarification sont objectifs et transparents. Les critères liés à la distance de l'appel prennent en compte la géographie économique du territoire.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications respectent le principe d'égalité et sont notamment établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour effectuer le raccordement de certains abonnés, l'opérateur public prévoit, à son catalogue des prix, les conditions de tels raccordements et leurs modalités tarifaires ; dans ce cas, il peut proposer une formule de paiement échelonné des frais de raccordement. L'opérateur public ne peut déroger aux conditions générales techniques et tarifaires qu'il a publiées que dans les conditions prévues au point J.2.1 ci-après.

Les tarifs sont approuvés par arrêté en conseil des ministres.

A.3.2.1.3 Délais de raccordement

L'opérateur public effectue les raccordements nécessaires pour assurer le service public de téléphonie dans les délais les plus brefs et en tout état de cause conformément aux objectifs de qualité de service définis à l'annexe du présent cahier des charges. En cas de non-respect de ces délais, l'abonné bénéficie d'une compensation financière ou commerciale.

A.3.2.1.4 Prise en compte de certaines catégories d'abonnés

De plus, l'opérateur public fournit ce service dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes en raison de leur niveau de revenu ou de leur handicap. Il élabore notamment à leur égard une offre de tarifs spécifiques approuvés par arrêté en conseil des ministres.

A.3.2.1.5 Service restreint

L'opérateur public permet le maintien pendant la durée de deux mois, en cas de défaut de paiement, d'un service restreint (recevoir des appels et acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence).

A.3.2.2 - Services d'appels téléphoniques d'urgence

L'opérateur public prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion et à destination des services publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les autorités compétentes.

L'opérateur public s'abstient de faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.

Les numéros d'urgence qui doivent être acheminés gratuitement par l'opérateur public sont le 112 (urgences médicales depuis un terminal mobile), le 15 (urgences médicales depuis un terminal de télécommunication fixe), le 16 (sauvetage en mer), le 17 (services de police ou de gendarmerie) et le 18 (pompiers).

L'opérateur public ne reçoit pas de compensation à ce titre.

A.3.2.3 - Publiphonie

L'opérateur public met à la disposition du public des postes téléphoniques payants publics, permettant sur le domaine public d'accéder sans restriction au service téléphonique.

La couverture du territoire de la Polynésie française par ces installations doit être suffisante pour répondre aux

besoins de la population.

Chaque commune et commune associée doit disposer d'au moins un publiphone.

En outre, dans les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, l'opérateur public implante les publiphones nécessaires afin que la commune dispose d'un publiphone par tranche de 1 500 habitants au-dessus du premier millier.

Le nombre de postes téléphoniques payants publics par île ne peut être réduit, avec l'accord de la Direction générale de l'économie numérique, qu'après avis de la commune concernée.

La couverture du territoire de la Polynésie française tient compte des besoins spécifiques d'accessibilité des aveugles et des personnes handicapées moteurs. A cet effet, l'opérateur public met en œuvre un programme d'équipement pluriannuel et rend compte annuellement à la Direction générale de l'économie numérique de son état d'avancement.

A.3.3 - les Services obligatoires

A.3.3.1 – Dispositions générales

L'opérateur public fournit sur l'ensemble du territoire les services obligatoires et notamment :

- le service des liaisons louées dans les conditions fixées aux articles D. 224-1 et suivants du code des postes et télécommunications et au point A.3.2. ci-dessous ;
- le service de télégraphie dans les conditions fixées aux articles D. 221-1 et suivants du code ;
- en l'absence de réseau téléphonique commuté, le service de radiocommunication par bande latérale unique relié aux réseaux publics de télécommunication.

Il peut, eu égard aux contraintes géographiques de la Polynésie française, aux évolutions technologiques, à prestations équivalentes, proposer des solutions alternatives à celles mentionnées ci-dessus.

A.3.3.2 – Liaisons louées

Les liaisons louées sont fournies dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Sans préjudice des dispositions prévues au Chapitre M ci-après, les conditions de fourniture de liaisons louées comprennent au moins :

- des informations relatives à la procédure de commande des liaisons louées ;
- la durée du contrat, qui inclut la période généralement fixée par le contrat et la période contractuelle minimale que l'utilisateur est tenu d'accepter ;
- le délai de fourniture type, c'est-à-dire le délai calculé à partir de la date à laquelle l'utilisateur a fait une demande ferme pour louer une liaison, au cours duquel 95 % des liaisons louées du même type ont été mises à la disposition des clients ;
- le délai type de réparation, qui correspond au délai courant à partir du moment où l'unité responsable de l'opérateur reçoit un message signalant une panne et jusqu'au moment où 80 % des liaisons louées du même type ont été rétablies et, dans certains cas appropriés, où leur rétablissement a été notifié aux utilisateurs ;
- les modalités de résiliation des contrats, notamment par l'utilisateur, moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable et, à défaut de respect de ce délai, les pénalités raisonnables éventuellement exigées ;
- les modes de remboursement ou d'indemnisation.

L'opérateur public rend publiques annuellement les statistiques relatives au délai de fourniture type et au temps de réparation type des liaisons louées.

A.3.4 – Le service public des télécommunications extérieures

A.3.4.1 – Dispositions générales

L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie

française, dans le respect des principes généraux de continuité, d'adaptation et d'égalité propres à une telle mission.

L'opérateur public remplit les obligations qui lui incombent au titre de la Constitution de l'UIT, relatives au droit du public à utiliser le service international de télécommunication.

A ce titre, l'opérateur public offre l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française.

A.3.4.2 – Tarifs

L'opérateur public pratique une politique tarifaire permettant :

- a) de garantir le développement durable des télécommunications en Polynésie française et vis-à-vis de l'extérieur ;
- b) de fournir ce service au meilleur coût en respectant les principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et d'orientation vers les coûts ;
- c) d'assurer la couverture de ses charges de fonctionnement et d'investissement ainsi qu'une juste rémunération des capitaux investis.

Les tarifs sont approuvés par arrêté en conseil des ministres.

A.3.4.3 – Equivalence de traitement des opérateurs internationaux

A.3.4.3.1 – Respect de la réglementation internationale

L'opérateur public respecte les règles définies :

- a) Par la convention de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) ;
- b) Par tous les règlements et accords internationaux établis en matière de télécommunications internationales et rendus régulièrement applicables en Polynésie française.

A.3.4.3.2 – Réciprocité des échanges internationaux

L'opérateur public est tenu de répondre favorablement aux demandes des opérateurs autorisés des pays étrangers offrant la réciprocité des échanges en matière de télécommunications.

L'application de la présente clause s'effectue dans le respect des engagements internationaux souscrits par la République française.

A.4 - QUALITE DU SERVICE PUBLIC

Les obligations relatives au délai de fourniture et de qualité de service sont définies en annexe du présent cahier des charges.

Ces obligations portent notamment sur les éléments du service de base, et définissent en particulier les indicateurs relatifs au délai de fourniture pour le raccordement initial au réseau et aux caractéristiques de qualité du service et des communications.

Les définitions, les méthodes de mesures et les résultats sont mis à la disposition du public par l'opérateur public dans les conditions déterminées au point M.1. du présent cahier des charges.

A.5 - NATURE DU RESEAU DU FOURNISSEUR D'ACCES A INTERNET

A.5.1 - Réseau radioélectrique

L'opérateur est autorisé à établir et à exploiter un réseau de télécommunication utilisant des fréquences radioélectriques pour :

- les liaisons entre ses équipements de cœur de réseau et les terminaux de ses abonnés, qui constituent son réseau d'accès ;
- les liaisons fixes d'infrastructures entre les éléments constituant son cœur de réseau.

Les liaisons hertziennes sont établies conformément aux dispositions du chapitre F relatif aux fréquences.

L'opérateur utilise pour les réseaux concernés, uniquement les fréquences accordées par arrêté pris en Conseil des ministres et dans tous les cas, conformément à la réglementation des fréquences.

Les matériels et installations radioélectriques utilisées dans le réseau de l'opérateur doivent être conformes aux normes reconnues au niveau international.

A.5.2 - Réseau filaire

L'opérateur n'est pas autorisé à établir un réseau d'accès constitué de liaisons filaires. Il s'appuie en cela sur le réseau filaire de l'opérateur public.

Les liaisons d'infrastructures constituant les installations de transmission de l'opérateur peuvent être des liaisons filaires.

A.6 - CARACTERISTIQUES DU SERVICE DU FOURNISSEUR D'ACCES A INTERNET

A.6.1 - Fourniture d'accès à Internet

L'opérateur est autorisé à fournir au public l'accès à Internet.

L'opérateur est le gestionnaire de la ressource d'adresses du plan d'adressage de l'Internet qui lui est confié par l'organisme international chargé de la gestion de l'espace d'adressage de l'Internet au niveau mondial ou par délégation, par l'instance régionale ou locale si elle existe.

L'opérateur est l'affectataire de la ressource d'adresses qui lui a été allouée, au profit de ses abonnés.

Les protocoles de transmission utilisés sont ceux en usage sur Internet.

A.6.2 - Fourniture de services

L'opérateur fournit notamment au public les types de services Internet suivants :

- Service d'accès Internet ;
- Service de transfert de données ;
- Service d'allocation de noms de domaine ;
- Service de messagerie électronique ;
- Service d'hébergement ;
- Service de téléphonie ou de visiophonie sur IP (*).

(*) L'utilisation d'une ressource du plan de numérotation est conditionnée à l'établissement d'une convention spécifique avec un opérateur tiers.

L'opérateur ne peut pas proposer à ses abonnés une offre commerciale qui, par nature, viendrait contrevenir aux dispositions du code des postes et télécommunications.

Les protocoles de communication utilisés sont ceux en usage sur Internet.

A.7 - ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE DU FOURNISSEUR D'ACCES A INTERNET

L'opérateur fournit l'accès à Internet sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

L'opérateur est tenu de fournir annuellement ou, à toute demande de l'administration en charge de télécommunications, les informations relatives à la couverture du pays à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques.

L'opérateur s'engage à couvrir 90 % de la population de la Polynésie française dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent cahier des charges au Journal officiel.

A.8 - CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DU FOURNISSEUR D'ACCES A INTERNET

En cas de déploiement d'un réseau d'accès utilisant des fréquences radioélectriques, l'opérateur doit déposer une demande d'autorisation d'utilisation des fréquences conformément aux dispositions prévues au Code des postes et télécommunications.

Dans cette éventualité, les engagements énoncés dans la demande d'autorisation des fréquences seront repris comme obligations et viendront en conséquence modifier le présent cahier des charges.

CHAPITRE B - CONDITIONS DE PERMANENCE, DE QUALITE ET DE DISPONIBILITE DU RESEAU ET DES SERVICES**B.1 - CONDITIONS DE PERMANENCE DU RESEAU ET DES SERVICES**

L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires :

- pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de télécommunications,
- pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des abonnés dans les plus brefs délais.

L'opérateur met en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes.

L'opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile prend toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

B.2 - DISPONIBILITE ET QUALITE DU RESEAU ET DES SERVICES

L'opérateur met en œuvre les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier au sein de l'UIT et des instances de normalisation reconnues en Polynésie française, et conformes aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout, les délais de transmission et les taux d'erreur afférents au réseau de l'opérateur.

L'opérateur mesure la valeur des indicateurs de qualité de service tels qu'ils sont définis en annexe au cahier des charges. Il informe la Direction générale de l'économie numérique et les consommateurs des résultats de ces mesures. Il tient informé la Direction générale de l'économie numérique des modalités qu'il a retenues pour l'information des consommateurs.

B.3 - MODE D'ACCES AU RESEAU ET AUX SERVICES

L'accès de l'abonné au réseau et aux services se fait par connexion directe de ses équipements terminaux dans les conditions prévues aux articles D. 232-1 et D. 232-4 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur ne peut s'opposer à la connexion, à son réseau, d'un équipement terminal répondant aux critères de l'article D. 232-1 dudit code.

Réseaux et services de télécommunication mobile

(Pour mémoire)

CHAPITRE C - CONDITIONS DE CONFIDENTIALITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE AU REGARD DES MESSAGES TRANSMIS ET DES INFORMATIONS LIEES AUX COMMUNICATIONS**C.1 - RESPECT DU SECRET DES CORRESPONDANCES ET NEUTRALITE.**

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau et le secret des correspondances.

A cet effet, l'opérateur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les cas et conditions posés par la loi.

L'opérateur est tenu de porter à la connaissance de son personnel, et en particulier des agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourent au titre des dispositions du code pénal, et notamment au titre des articles 226-13, 226-15 et 432-9 relatifs au secret des correspondances.

C.2 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

L'opérateur est tenu d'exploiter les données à caractère personnel dans le respect de la législation en matière d'informatique, de fichiers et de liberté.

C.2.1 - L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite.

En particulier, l'opérateur garantit à toute personne physique ou morale le droit :

- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. La non-inscription peut être subordonnée au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive ;
- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs accessibles par un service de renseignements téléphoniques ;
- de s'opposer gratuitement à la publication et à la communication de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données publiées ou communicables permettent de distinguer cette personne de ses homonymes, ainsi que de s'opposer, s'il y a lieu, à l'indication du sexe ;
- d'interdire gratuitement que les données à caractère personnel la concernant, issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs, soient employées par des tiers pour des opérations de prospection directe par voie postale ou par la voie des télécommunications ;
- d'exercer gratuitement son droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant ainsi que son droit de rectification de celles-ci ;
- de recevoir des factures non détaillées et, sur sa demande, des factures détaillées ;
- de suivre, en temps réel, la situation de son compte.

C.2.2 - L'opérateur informe tout abonné, préalablement à la souscription du contrat, des droits dont il dispose en application du C.2.1 ci-dessus.

C.2.3 - Lorsque les clients de l'opérateur reçoivent une facturation détaillée, les factures adressées :

- comportent un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification des montants facturés ;
- ne mentionnent pas les appels gratuits pour l'utilisateur ;
- n'indiquent pas les deux derniers chiffres des numéros appelés, à moins que le client n'ait expressément demandé que cela soit le cas.

La facturation détaillée est disponible gratuitement pour l'abonné. Toutefois, des prestations supplémentaires peuvent être, le cas échéant, proposées à l'abonné à un tarif raisonnable.

C.2.4 - SERVICES DE TELECOMMUNICATION FIXE ET MOBILE

C.2.4.1 - L'opérateur permet à l'abonné vers lequel des appels sont transférés d'interrompre ou de faire interrompre le transfert d'appel gratuitement et par un moyen simple.

C.2.4.2 - L'opérateur permet à l'abonné de s'opposer gratuitement et par un moyen simple, appel par appel ou de façon permanente (secret permanent), à l'identification de sa ligne par les postes appelés.

Lorsqu'un usager dispose de plusieurs lignes, cette fonction est offerte pour chaque ligne.

Cette fonction doit également être proposée pour des communications effectuées à partir de cabines téléphoniques publiques.

L'opérateur public met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour des raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un abonné dispose du secret permanent, l'opérateur lui permet de supprimer cette fonction, appel par appel, gratuitement et par un moyen simple.

C.2.4.3 - L'opérateur informe les abonnés lorsqu'il propose un service d'identification de la ligne appelante ou de la ligne connectée. Il les informe également des possibilités prévues aux deux alinéas suivants.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par un moyen simple et gratuit que l'identification de la ligne appelante soit transmise vers son poste. Dans le cas où l'identification de la ligne connectée est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par un moyen simple et gratuit l'identification de la ligne connectée auprès de la personne qui appelle.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte et est indiquée avant l'établissement de l'appel, l'opérateur permet à tout abonné de refuser, par un moyen simple, les appels entrants émanant d'une ligne non identifiée. L'opérateur peut, pour des raisons techniques justifiées, demander à la Direction générale de l'économie numérique de disposer d'un délai pour la mise en œuvre de cette fonction.

C.2.5 - SOCIÉTÉS DE COMMERCIALISATION DE SERVICES

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il veille, dans les relations contractuelles avec celles-ci, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

C.3 - SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS.

C.3.1 - SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DES SERVICES

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau.

L'opérateur communique à titre confidentiel à la Direction générale de l'économie numérique, les dispositions prises pour la sécurisation de son réseau et de son service

C.3.2 - INFORMATION DE L'ABONNÉ

L'opérateur informe ses abonnés des services existants permettant le cas échéant de renforcer la sécurité des communications.

Lorsqu'il a connaissance d'un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, l'opérateur informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier et du coût que cela implique.

C.3.3 - PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR L'ÉTAT

L'opérateur se conforme aux prescriptions techniques édictées par les autorités de l'État en vertu des compétences leur revenant.

CHAPITRE D - NORMES ET SPÉCIFICATIONS DU RÉSEAU

L'opérateur communique à la Direction générale de l'économie numérique, selon les modalités que cette dernière définit, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau avant que celles-ci ne soient mises en œuvre.

Ces spécifications couvrent toutes les interfaces généralement fournies.

Ces spécifications sont mises à disposition des personnes qui en font la demande, et notamment les autres opérateurs, les personnes ayant formulé une demande d'autorisation au titre de l'article D.212-1 du code des postes et télécommunications, ainsi que des installateurs admis.

L'opérateur signale à la Direction générale de l'économie numérique, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

Les spécifications et normes des réseaux, équipements et logiciels ainsi que, le cas échéant, les protocoles de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion passées entre l'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunications.

CHAPITRE E - PRESCRIPTIONS EXIGÉES PAR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PAR LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME ET MODALITÉS DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

L'opérateur s'efforce de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

L'opérateur qui utilise pour ses besoins propres l'un des sites ou pylônes établis dans le cadre de son autorisation doit permettre à un autre opérateur d'accéder, dans des conditions équivalentes, à ce site sous réserve de faisabilité technique.

Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône, il doit à la fois :

- privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;
- veiller à ce que les solutions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs.

Au terme de l'autorisation, l'opérateur démonte les antennes et les pylônes qu'il aurait installés et qui ne seraient pas utilisés à un autre usage.

Les conditions techniques et financières du partage d'infrastructures font l'objet de conventions entre opérateurs.

CHAPITRE F - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FREQUENCES

La Direction générale de l'économie numérique est chargée d'assigner à l'opérateur, pour la durée de son autorisation, les fréquences radioélectriques civiles nécessaires à son activité, sous le contrôle de l'agence nationale des fréquences.

Les fréquences et bandes de fréquences attribuées au gouvernement de Polynésie française sont fixées par le Tableau national de répartition des bandes de fréquences, pris par arrêté du Premier Ministre, en application des articles L.41 et L.41-3 du code des postes et communications électroniques.

F.1 - ATTRIBUTION DES FREQUENCES

La décision d'attribution des fréquences est prise après coordination locale avec les co-affectataires des bandes de fréquences. Elle est notifiée à l'opérateur par la Direction générale de l'économie numérique. Elle précise les fréquences mises à disposition ainsi que, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation.

Dans les bandes de fréquences utilisées pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures, l'opérateur pourra se voir allouer des canaux.

F.2 - CONDITIONS D'UTILISATION

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord de la Direction générale de l'économie numérique préalablement à l'implantation de stations radioélectriques.

L'opérateur communique au moins une fois par an à la Direction générale de l'économie numérique un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce plan décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes de fréquences ainsi que les applications projetées dont la mise en œuvre suppose l'attribution préalable de fréquences supplémentaires.

CHAPITRE G - ALLOCATION DES NUMEROS, REDEVANCES DUES POUR LA GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION ET DE SON CONTROLE

G.1 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION

L'opérateur utilise les ressources en numérotation qui lui ont été attribuées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'attribution de ressources en numérotation à l'opérateur ainsi que toute modification de cette attribution font l'objet d'un arrêté du Président de la Polynésie française ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet.

G.2 - REDEVANCES

L'opérateur doit s'acquitter des redevances dues pour les ressources en numérotation attribuées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article D.212-20 du code des postes et télécommunications.

CHAPITRE H - FOURNITURE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA CONSTITUTION ET A LA TENUE DE LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE D.213-12

H.1 - OPERATEUR PUBLIC

H.1.1 - Annuaire officiel de la Polynésie française

L'opérateur public édite un annuaire officiel de la Polynésie française des abonnés aux services de télécommunication fournis au public, sur support papier ou en la forme électronique. Il le met à disposition du public à un prix abordable ; tout abonné dispose, à ce titre, gratuitement, d'un exemplaire de l'annuaire sur support papier.

Cet annuaire comporte une information sur le droit de toute personne de ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées, de s'opposer, tout en permettant une identification raisonnable de l'utilisateur par rapport à ses homonymes, à l'inscription notamment de l'adresse complète de son domicile sur ces listes, d'interdire que les informations identifiantes la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales, ainsi que de pouvoir obtenir communication desdites informations identifiantes et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

H.1.2 - Edition de l'annuaire officiel

L'annuaire officiel de la Polynésie française publié sous forme imprimée par l'opérateur public est édité annuellement. L'annuaire officiel de la Polynésie française sous forme électronique permet l'accès immédiat du public aux informations qu'il contient.

H.1.3 - Service de renseignements téléphoniques

L'opérateur public met à disposition du public à un tarif abordable un service de renseignements téléphoniques des abonnés aux services de télécommunication fournis au public.

H.2 - AUTRES OPERATEURS

(Pour mémoire)

H.3 - COMMERCIALISATION DU SERVICE

Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard de la transmission par ces dernières de leur liste d'abonnés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE OPERATEUR EN MATIERE D'INTERCONNEXION

I.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les conventions d'interconnexion conclues par l'opérateur sont communiquées à l'administration des télécommunications dans un délai de dix jours suivant leur conclusion. Elles sont approuvées par arrêté en conseil des ministres, si elles répondent bien aux dispositions du code.

Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs concernés. Ces essais sont réalisés sur site si l'une des parties le demande. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délai normal, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'administration des télécommunications.

Les interfaces d'interconnexion doivent être conformes aux spécifications techniques adoptées et publiées par l'administration des télécommunications, en application des articles D. 212-23 et D. 212-24 du code des postes et télécommunications, en vue de garantir le respect des exigences essentielles et la qualité de bout en bout.

I.2 - RESPECT DES EXIGENCES ESSENTIELLES

L'opérateur prend l'ensemble des mesures, qu'il précise dans ses conventions d'interconnexion, nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles, et en particulier :

- la sécurité de fonctionnement du réseau ;
- le maintien de l'intégrité du réseau ;
- l'interopérabilité des services, y compris pour garantir une qualité de service de bout en bout ;
- la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions permanentes en matière de protection de données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées.

L'opérateur identifie les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunication dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.

Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de l'opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'administration des télécommunications. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

L'opérateur a l'obligation d'informer les opérateurs avec lesquels il a conclu une convention d'interconnexion des modifications de son réseau qui contraignent les opérateurs interconnectés à modifier ou à adapter leurs propres installations.

Il en informe ces opérateurs avec un préavis au moins égal à un an, sauf accord de toutes les parties concernées ou si l'administration des télécommunications en décide autrement.

I.3 - LIAISONS LOUEES ET LIAISONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU

I.3.1 - Généralités

Les spécifications techniques et les conditions financières de la mise à disposition d'un opérateur de réseau ouvert au public, par l'opérateur public, des liaisons louées et des liaisons de raccordement sont définies dans le cadre de la convention d'interconnexion avec l'Office des postes et télécommunications.

La convention d'interconnexion décrit les procédures d'identification et de mise à disposition des liaisons et précise les délais de livraison des liaisons identifiées.

I.3.2 - Délais de mise à disposition

Les délais de mise à disposition par l'Office des postes et télécommunications des liaisons sont, sous réserve de dispositions plus favorables prévues dans la convention d'interconnexion, les suivants :

- pour les liaisons spécialisées (entre le point de présence (POP) de l'opérateur et le commutateur de l'Office des postes et télécommunications) : un à six mois ;
- pour les liaisons de raccordement au réseau (entre les équipements du réseau de l'opérateur) : un à trois mois maximum.

Ces fourchettes sont données en l'absence d'indications précises sur l'emplacement des extrémités et supposent qu'il n'y ait pas de difficultés exceptionnelles de construction.

CHAPITRE J - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE NECESSAIRES POUR ASSURER UNE CONCURRENCE LOYALE ET L'EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS

J.1 - SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

L'opérateur tient à la disposition de la Direction générale de l'économie numérique les informations ou documents nécessaires permettant à cette dernière de s'assurer, à sa demande, que la concurrence loyale est respectée sur le marché couvert par l'autorisation. Il met également ces informations à la disposition de la Direction générale des affaires économiques.

La présente clause pourra être révisée pour tenir compte de toute évolution de la situation de l'opérateur au regard des conditions d'exercice de la concurrence sur ce marché.

J.2 - SERVICE PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS

J.2.1- Transparence des offres relevant du service public des télécommunications

Sans préjudice des dispositions s'appliquant aux accès spéciaux et à l'interconnexion, l'opérateur public ne peut déroger aux conditions générales techniques et tarifaires qu'il a préalablement publié que lorsque la spécificité technique ou commerciale de la demande le justifie. L'opérateur public peut alors proposer une offre sur mesure dans le respect du principe de non-discrimination.

Lorsque l'opérateur public propose directement ou indirectement une prestation globale, incluant l'offre du service public du téléphone, il doit séparer, lors de l'offre ou de toute étude ou devis préalable, ainsi que dans le contrat et la facturation, ce qui relève, d'une part, du service public et, d'autre part, des autres services.

J.2.2 - Publication des tarifs du service public des télécommunications

L'opérateur public établit un catalogue des prix pour le service public (service de base et services obligatoires), faisant référence à l'arrêté en conseil des ministres approuvant ces tarifs. Ce catalogue est consultable librement dans ses agences commerciales et les points de contact avec les abonnés, et est accessible à un tarif raisonnable par un moyen électronique.

L'opérateur public prend les dispositions appropriées pour que tout nouveau tarif destiné à figurer dans le catalogue soit porté à la connaissance des utilisateurs au moins huit jours avant la date à partir de laquelle il s'applique.

CHAPITRE K - CONDITIONS NECESSAIRES POUR ASSURER L'INTEROPERABILITE DES SERVICES

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires à la garantie de l'interopérabilité, il doit ainsi se conformer aux prescriptions et spécifications techniques des organismes internationaux de normalisation applicables aux services fournis en vue de garantir leur interopérabilité. Il prend à cette fin contact avec l'ensemble des opérateurs présents sur le marché afin de s'assurer de celle-ci.

Il se conforme également aux prescriptions techniques arrêtées par l'administration des télécommunications dans le cadre de l'article D.212-2 du code des postes et télécommunications et applicables au réseau et aux services fournis sur ce réseau en vue de garantir leur interopérabilité. L'opérateur se conforme également aux conditions d'interconnexion garantissant l'interopérabilité des services.

CHAPITRE L - SUJETIONS IMPOSEES A L'OPERATEUR POUR LES BESOINS DU CONTROLE DE SON ACTIVITE

L.1 - FOURNITURE D'INFORMATIONS

L'opérateur doit fournir à la Direction générale de l'économie numérique des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques. Il s'engage notamment à communiquer à l'autorité compétente les informations suivantes :

L.1.1 - sans délai

- toute modification dans le capital et les droits de vote de l'opérateur ainsi que les éventuelles modifications de la composition du conseil d'administration ou de surveillance ;

L.1.2 - au moins un mois avant leur mise en œuvre

- modification de l'un des éléments figurant dans la demande d'autorisation ;
- description de l'ensemble des services offerts ;

L.1.3 - avant leur mise en œuvre

- tarifs et conditions générales de l'offre ;

L.1.4 selon une périodicité au moins annuelle

- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées par la Direction générale de l'économie numérique, notamment fréquences et numéros ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec tout opérateur ;

L.1.5 - dans un délai de dix jours suivant leur conclusion

- l'ensemble des conventions d'interconnexion ; elles sont approuvées par arrêté en conseil des ministres, si elles répondent bien aux dispositions du code ;
- les accords relatifs à l'accès spécial au réseau.

L.1.6 - Sociétés de commercialisation de service

Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard des informations à transmettre à l'autorité compétente.

L.1.7 - A la demande de la Direction générale de l'économie numérique

A la demande de la Direction générale de l'économie numérique motivée au titre de l'exercice de l'une de ses compétences, l'opérateur fournit d'autres informations nécessaires qui sont traitées dans le respect du secret des affaires, et notamment :

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou société de commercialisation ;
- l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'autorité compétente des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs conformément aux dispositions de l'article D.212-22 du code des postes et télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de l'opérateur, les sociétés appartenant

au même groupe ou des branches d'activité de l'opérateur distinctes de celles couvertes par la présente autorisation.

La Direction générale de l'économie numérique peut exercer un contrôle du respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par le code des postes et des télécommunications, notamment dans ses articles D. 212-2 et D.212-3.

Les informations prévues au point L.1.7 sont également transmises à la Direction générale des affaires économiques, sur sa demande.

L.2 - REGLES DE COMPTABILITE ET CONTROLE COMPTABLE SPECIFIQUES A L'OPERATEUR PUBLIC

L'opérateur public tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités, qui doivent permettre, notamment, de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts lorsqu'il s'applique.

A cette fin, le système d'information et la comptabilité analytique mis en œuvre par l'opérateur public doivent permettre d'allouer précisément aux différents produits et services les coûts communs, notamment ceux relatifs à l'utilisation des agences commerciales et des points de contact avec les abonnés et à la publicité, en fonction de l'utilisation effective de ces prestations.

Les activités, services et éléments de réseaux utilisés par l'opérateur public sont valorisés à leur prix de cession externe ou, à défaut, par référence aux tarifs pratiqués par ce dernier à l'égard des utilisateurs ou des opérateurs qui s'interconnectent à son réseau.

Cette comptabilité respecte les obligations résultant du code des postes et télécommunications, notamment ses articles D. 212-25 et D. 213-9.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont tenus à la disposition de la Direction générale de l'économie numérique.

Ils sont audités au moins tous les trois ans concomitamment à l'évaluation des coûts afférents à l'exercice du service public des télécommunications tel que prévu à l'article D.213-10 du code des postes et télécommunications, aux frais de l'opérateur public, de manière à permettre une mise à jour des éléments et données nécessaires à l'application du code des postes et télécommunications. L'audit doit être impérativement lancé dans les six mois qui suivent la fin de chaque période de trois ans à compter de la publication de l'autorisation de l'opérateur public.

Les auditeurs publient une déclaration de conformité à la suite de l'audit.

CHAPITRE M - REGLES PORTANT SUR L'EGALITE DE TRAITEMENT ET L'INFORMATION DES UTILISATEURS

Le service fourni est ouvert à tous ceux qui en font la demande, dans le respect des conditions générales d'offre de l'opérateur, et tant que la qualité de service telle qu'elle est définie au b du cahier des charges n'est pas altérée.

A cette fin, l'exploitant autorisé organise son réseau et son service de manière à pouvoir satisfaire, dans des délais convenables, toute demande située dans la zone de couverture.

Les clients doivent être traités de manière non discriminatoire.

M.1 - RELATIONS AVEC LES UTILISATEURS

M.1.1 - Information des utilisateurs

L'opérateur informe le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service. Celles-ci indiquent de façon claire et précise les conditions de renouvellement des contrats ainsi que, le cas échéant, toute durée contractuelle minimale.

L'opérateur met ces informations, tenues à jour, à la disposition du public dans ses points de vente. Par ailleurs, il met en place un ou des moyens simples d'accéder à distance à ces informations, à un tarif raisonnable.

Il communique ces informations à la Direction générale de l'économie numérique avant de les porter à la connaissance du public.

L'opérateur s'engage à veiller à ce que le réseau de ses distributeurs informe le consommateur sur les prix, notamment par voie d'étiquetage ou d'affichage, et mentionne les éventuelles limitations de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de vente, conformément à la réglementation en vigueur.

M.1.2 - Service public des télécommunications : conditions de modifications des installations et des prestations

L'opérateur public ne peut supprimer une prestation ou en modifier les conditions matérielles d'utilisation qu'après information des utilisateurs et, le cas échéant, des organisations d'utilisateurs concernées et recueil de leurs remarques éventuelles. Les conditions et délais de résiliation ou de modification sont publiés au moins six mois à l'avance.

Lorsqu'il s'agit de modifications techniques entraînant des remplacements ou des adaptations significatives des installations connectées au réseau, l'opérateur public informe au moins dix-huit mois à l'avance les utilisateurs. Ce délai peut être réduit à six mois minimum avec l'accord de la Direction générale de l'économie numérique. L'opérateur public recueille les remarques éventuelles des utilisateurs et consulte, le cas échéant, les organisations d'utilisateurs concernées.

Les suppressions ou modifications proposées, leurs conditions de mise en œuvre et les délais de mise en conformité des équipements font l'objet d'une approbation par la Direction générale de l'économie numérique.

Sans préjudice d'autres dispositions figurant au cahier des charges, les informations relatives à de nouvelles offres et les modifications, autres que tarifaires ou relevant des deux alinéas précédents, des offres existantes sont publiées par l'opérateur public en respectant un délai de préavis de huit jours.

M.2 - CONTRATS

M.2.1 - Contrats relatifs au service public

Les conditions contractuelles types sont tenues à la disposition du public dans les conditions prévues au cahier des charges.

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection des consommateurs, ces contrats comprennent notamment les clauses suivantes :

- les références aux obligations de qualité du service public telles que définies et constatées selon les modalités figurant en annexe au cahier des charges ;
- les compensations financières ou commerciales versées par l'opérateur public en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par l'utilisateur en cas de retard de paiement ;
- le rappel des dispositions de l'article D. 213-3 du code des postes et télécommunications imposant à l'opérateur public le maintien du service téléphonique restreint pendant deux mois au profit de certaines catégories de débiteurs ;
- les conditions de traitement amiable des litiges qui prévoient, le cas échéant, la possibilité de saisine d'une instance de médiation ;
- les conditions d'interruption du service en cas de factures impayées. Cette interruption doit être limitée au service en question, dans la mesure où cela est techniquement possible, et faire l'objet d'une mise en demeure préalable de l'utilisateur ;
- les conditions d'exécution du contrat par chacune des parties et particulièrement les conditions de raccordement des équipements terminaux et les conditions d'interruption du service lorsque les terminaux raccordés ne garantissent pas l'observation des exigences essentielles, dans le respect des articles D. 232-1 et D. 232-4 du code des postes et télécommunications.

M.2.2 - Contrats autres que relatifs au service public

Ces contrats respectent les dispositions du code des postes et télécommunications et celles prises pour leur application.

Les contrats conclus avec les utilisateurs pour la fourniture du service de télécommunication au public précisent au minimum :

- les conditions générales d'offre, notamment les délais de fourniture et les caractéristiques techniques du service et les types de services de maintenance offerts ;
- des informations sur les niveaux de qualité des services offerts ;
- les compensations accordées par l'opérateur à l'utilisateur en cas de manquement aux exigences de qualité déterminées dans la clause b du cahier des charges ;
- les procédures de recours et d'indemnisation à la disposition de l'utilisateur au cas où il subirait un préjudice, et en particulier les conditions de traitement amiable des litiges ;
- les conditions d'interruption du service, après mise en demeure de l'utilisateur, en cas de non-paiement des factures. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistants, ces conditions prévoient, lorsque cela est techniquement possible, que seul le service pour lequel des factures sont restées impayées est interrompu.

Chaque utilisateur reçoit les contrats conclus avec l'opérateur pour les prestations qu'il souscrit.

Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, à la Direction générale de l'économie numérique.

M.3 - MODE DE COMMERCIALISATION DES SERVICES OFFERTS

Si l'opérateur souhaite faire appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de leurs engagements au regard des obligations de l'opérateur prévues dans le présent cahier des charges.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service. »

CHAPITRE N - CONDITIONS D'ITINERANCE POUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATION MOBILE

(Pour mémoire)

CHAPITRE O - FRAIS AYANT POUR OBJET LA COUVERTURE DES COUTS ADMINISTRATIFS AFFERENTS A LA DELIVRANCE, LA GESTION ET LE CONTROLE DE L'AUTORISATION.

L'opérateur public doit, le cas échéant, acquitter des taxes de constitution de dossier, de gestion et de contrôle dont les montants et les modalités sont précisés par délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française.

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES**INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC****1/ Délai de fourniture pour le raccordement initial au réseau : 7,5 jours**

Définition : délai moyen exprimé en jours ouvrables mesuré entre la date où la demande de raccordement de téléphonie fixe, RNIS T0 et Duo est déposée à l'agence commerciale et la date où la ligne est construite. Ne sont pas comptabilisées les demandes de raccordement qui ne peuvent être traitées du fait du client, ainsi que celles relatives à des raccordements présentant des difficultés exceptionnelles, qui ne peuvent être réalisés dans un délai inférieur à deux mois.

2/ Taux de défaillance par raccordement : 7,5 %.

Définition : nombre, rapporté à 100 lignes principales, de signalisations de service interrompu ou dégradé faites par les abonnés, la faute étant imputable au réseau de l'opérateur et nécessitant une action de réparation ; sont exclues les fautes propres à tout équipement situé côté abonné par rapport au point de terminaison du réseau.

3/ Temps de réparation d'une défaillance téléphonique, mesuré par le taux de non-relevé des dérangements téléphoniques le jour même ou le jour ouvrable suivant : 30 %.

Définition : taux de dérangements d'abonnés au service de téléphonie fixe, à l'exclusion de l'ADSL et d'autres nouveaux services, non relevés le jour même ou le jour ouvrable suivant ainsi que les dérangements non relevés du fait du client rapportés au nombre de signalisations ayant donné lieu à relève.

4/ Taux de défaillance des appels : 0,7 %.

Définition : pourcentage d'appels n'ayant pu aboutir du fait du réseau téléphonique de l'opérateur, par rapport au nombre d'appels correctement effectués par les usagers. Sont exclus les appels vers les jeux.

5/ Durée d'établissement de la communication : 2,9 secondes.

Définition : intervalle de temps moyen entre le moment où l'information de numérotation nécessaire à l'acheminement de l'appel est reçue par le réseau et celui où l'abonné reçoit la tonalité de sonnerie ou le signal d'occupation.

6/ Taux de réponse, en moins de quinze secondes pour les services par standardiste : 70 %.

Définition : pourcentage d'appels vers les services de renseignements pour lesquels un standardiste répond en moins de quinze secondes après l'arrivée de l'appel au centre de renseignements.

7/ Proportion des postes téléphoniques payants publics en état de fonctionnement, mesuré par le taux de publiphones en dérangement plus de vingt-quatre heures : 0,6 %.

Définition : nombre moyen de publiphones reconnus par le système de télésurveillance comme étant probablement en dérangement, pendant plus de vingt-quatre heures, pour 100 publiphones en exploitation.

8/ Précision de la facture mesurée par le taux de réclamation sur facture : 0,10 %.

Définition : taux de réclamations écrites ou verbales reçues pour 100 lignes principales ayant donné lieu à l'ouverture d'un dossier dans les services commerciaux.

9/ Délai de fourniture de fourniture des liaisons louées : 30 jours.

Définition : délai calculé à partir de la date à laquelle l'utilisateur a fait une demande ferme pour louer une liaison, au cours duquel 95 % des liaisons louées ont été mises à la disposition des clients.

10/ Délai de réparation des liaisons louées : 3 jours.

Définition : délai courant à partir du moment où l'opérateur reçoit un message signalant une panne et jusqu'au moment où 80 % des liaisons louées du même type ont été rétablies.

Les indicateurs sont calculés sur la base de douze mois glissants.

Une campagne de mesures réalisée par un tiers pour le compte de la Direction générale de l'économie numérique évalue tous les trois ans la qualité de service du réseau de l'opérateur public, selon une méthodologie commune aux opérateurs de télécommunications concernés par cette étude. La Direction générale de l'économie numérique finance la partie de cette étude relative à la définition de la méthodologie employée, ainsi que le traitement et la mise en forme des résultats.

L'opérateur public est associé à la définition de la méthodologie de cette enquête. Il finance le coût de la réalisation des mesures sur son réseau. Il a accès aux résultats de cette enquête le concernant.

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES

INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE APPLICABLES AU SERVICE D'ACCES A INTERNET

Les indicateurs sont calculés sur la base de douze mois glissants.

Les définitions de ces indicateurs sont reprises ci-après :

1. Les indicateurs relatifs à l'accès

Indicateur	Présentation synthétique de l'indicateur	Remarques
Délai de fourniture du raccordement initial	Temps (en jours calendaires) dans lequel 50% des demandes d'accès au service sont livrées (Nouveau)	Faire la distinction en cas de : • Ligne ou prise existante (active ou inactive) • Ligne ou prise inexistante à construire
	Temps (en jours calendaires) dans lequel 95% des demandes d'accès au service sont livrées	
	Pourcentage des demandes livrées en moins de 20 jours calendaires	
	Si le pourcentage ci-dessus est inférieur à 80%, nombre moyen de jours de retard par rapport à ces 20 jours	
Taux de panne signalée par ligne d'accès	Taux de pannes signalées par ligne d'accès pour les lignes mises en service depuis plus de 30 jours (nouveau)	
	Taux de pannes signalées par ligne d'accès en prenant comme période d'observation les 30 jours après la mise en service	
Délai de réparation d'une défaillance	Temps en jours dans lequel 95% des défaillances sont réparées	
	Pourcentage de défaillances réparées dans un délai fixé à 48 heures	
Temps de réponse par les services clients de l'opérateur	Valeur moyenne du temps de décroché par un opérateur humain (en minutes et secondes)	
	Taux de décroché après l'éventuel serveur vocal interactif	
Plaintes concernant l'exactitude de la facturation	Taux de plaintes sur l'exactitude de la facturation ramenée au nombre de factures émises (en %)	
Taux de résolution des réclamations par le service client en un appel	Pourcentage de réclamations résolues par un appel au service client qui ne génère pas un second appel	

2. Les indicateurs liés aux appels téléphoniques

Indicateur	Présentation synthétique de l'indicateur	Remarques
Taux de défaillance des Appels	Pourcentage d'appels défaillants pour les appels nationaux	
	Pourcentage d'appels défaillants pour les appels internationaux	
Durée d'établissement de la communication	Temps moyen pour les appels nationaux (en secondes)	
	Temps moyen pour les appels internationaux (en secondes)	
Qualité de la parole	Note MOS (Mean Opinion Square) de la qualité de la connexion de la parole	

Le référentiel de mesures des indicateurs de qualité de service fixe est disponible auprès de la Direction générale de l'économie numérique.

ARRETE n° 66 CM du 22 janvier 2016 ordonnant la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Faa'a.

NOR : SAU1600022AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 784 CM du 4 juin 2009 ordonnant le lancement du plan général d'aménagement de la commune de Faa'a ;

Vu la lettre n° 127732-30 DEST/ETU-hl du 22 mai 2012 du maire de la commune demandant la relance des études ;

Vu l'arrêté n° 1224 CM du 20 août 2012 ordonnant la relance de l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faa'a ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Faa'a.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 67 CM du 22 janvier 2016 portant admission du navire Cobia 2 exploité par la SNC Degage et Cie au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 15 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) afin d'effectuer les transports scolaires des îles Tuamotu en 2016.

NOR : DAM1620007AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-11 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu le marché public n° 731 du 11 février 2014 entre le ministère de l'éducation et la SNC Degage et Cie (navire Cobia 2) pour le transport scolaire par voie maritime dans les Tuamotu ;

Vu la lettre de reconduction n° 50195 MEE/DGEE/pts du 1er décembre 2015 du marché public de prestation de services n° 731 du 11 février 2014 ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie en date du 24 novembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le navire Cobia 2, exploité par la SNC Degage et Cie, est admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 15 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) afin d'effectuer les transports scolaires par voie maritime des élèves des Tuamotu entre leurs îles d'origine et leurs établissements scolaires lors des rentrées et vacances de l'année 2016 dans le cadre d'un marché public.

Art. 2. — La quantité d'hydrocarbures sur laquelle porte l'exonération est fixée à 85 692 litres de gazole et 500 litres d'huiles lubrifiantes pour l'année 2016.

Art. 3. — La SNC Degage et Cie est soumise à la tenue d'un journal de bord machine qui doit indiquer, pour chaque voyage, les quantités de gazole et d'huiles lubrifiantes reçues en soute et les dates de chargement, le nombre de voyages, les quantités d'hydrocarbures commercialisées et consommées, les distances de milles parcourues et la durée de fonctionnement des moteurs du navire. Ce journal de bord spécifique, indiquant la quantité d'huile lubrifiante usagée débarquée, ainsi que les pièces justificatives attestant du retraitement des huiles usagées par une société agréée, doivent être présentés à toute demande des agents de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Polynésie française ou de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 4. — L'arrêté n° 103 CM du 29 janvier 2015 portant attribution d'un quota annuel détaxé de carburant et d'huiles lubrifiantes en faveur de la SNC Degage et Cie (navire Cobia 2) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2015, est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Degage et Cie, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 68 CM du 25 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1138 CM du 21 août 2013 fixant les tarifs pour l'occupation temporaire des parcelles formant les remblais de Vaitupa, cadastrés commune de Faa'a, section O n° 29 et n° 30, et section A n° 305 et n° 306.

NOR : DAF162006AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu n° 1138 CM du 21 août 2013 fixant les tarifs pour l'occupation temporaire des parcelles formant les remblais de Vaitupa, cadastrés commune de Faa'a, section O n° 29 et n° 30, et section A n° 305 et n° 306 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1138 CM du 21 août 2013 susvisé sont rédigées ainsi qu'il suit : "Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit en fonction de la nature des activités" :

Nature de l'activité	Tarif/jour	Tarif hebdomadaire (7 jours)	Tarif mensuel
Installation d'espaces de manèges, du cirque ou d'autres activités ludiques	100 000 F CFP	500 000 F CFP	1 500 000 F CFP
Foire agricole et artisanale	75 000 F CFP	400 000 F CFP	800 000 F CFP
Marché aux puces	100 000 F CFP	Pas d'occupation au-delà de la journée	
Spectacles traditionnels, manifestations culturelles, sportives et culturelles diverses à caractère non lucratif	20 000 F CFP	100 000 F CFP	300 000 F CFP
Foire commerciale	150 000 F CFP	800 000 F CFP	2 000 000 F CFP

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

NOR : IJS160005AC

Par arrêté n° 65 CM du 22 janvier 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 18-2015 IJSPF du 15 décembre 2015 portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2015.

Le budget est arrêté à la somme d'un milliard trois cent quarante-trois millions huit cent soixante-quatorze mille

francs CFP (1 343 874 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	798 376 187	533 000 000	1 331 376 187
Dépenses	810 874 000	533 000 000	1 343 874 000
Diminution du FDR	-12 497 813	0	-12 497 813

DELIBERATION N° 18/2015/IJSPF du 15 décembre 2015
portant adoption de la décision modificative n° 02 du budget de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française pour l'exercice 2015

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 618/CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie ;
- Vu l'arrêté n° 1386/CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 101/CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Danièle GUYONNET en qualité de directrice de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française.
- Vu l'arrêté n° 0288/CM du 13 mars 2015 rendant exécutoire la délibération n° 03/2015/IJSPF du 29 janvier 2015 portant adoption du budget primitif de l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 1316/CM du 07 septembre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 13/2015/IJSPF du 28 juillet 2015 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget primitif de l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2015.

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 décembre 2015

ADOpte :

Article 1 : La décision modificative n° 02 du budget primitif de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française pour l'exercice 2015 est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 1.343.874.000.FCFP (un milliard trois cent quarante trois millions huit cent soixante quatorze mille francs) est approuvée.

Il se décompose comme suit :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES	798 376 187	533 000 000	1 331 376 187
DEPENSES	810 874 000	533 000 000	1 343 874 000
DIMINUTION DU FDR	-12 497 813	0	-12 497 813

Article 3 : La directrice de l'Institut et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Félix FAATAU.

La présidente du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAREATA.

BUDGET PRINCIPAL

INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA POLYNESIE FRANCAISE
--

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2015

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG.	MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS	
Chap.	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 15/12/15 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2015 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
60	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES Sous-total 606 Total chapitre 60.....	71 025 716 71 025 716 71 025 716	78 900 000 78 900 000 78 900 000				78 900 000 78 900 000 78 900 000	
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES LOCATIONS Sous-total 613	59 400 59 400	100 000 100 000				100 000 100 000	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS Sous-total 615	8 829 551 8 829 551	19 974 000 19 974 000				19 974 000 19 974 000	
	6				PRIMES ASSURANCES Sous-total 616	8 134 300 8 134 300	7 950 000 7 950 000				7 950 000 7 950 000	
	8				DIVERS Sous-total 618 Total chapitre 61.....	52 200 52 200 17 075 451	250 000 250 000 28 274 000				250 000 250 000 28 274 000	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS	
Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme		INITITULES	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 15/12/15 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2015 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
					Augmentations (4)					Diminutions (5)		
					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
62					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	233 053	880 000				880 000	
	2				Sous-total 622	233 053	880 000				880 000	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION		220 000				220 000	
					Sous-total 623		220 000				220 000	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	2 650 445	1 425 000				1 425 000	
					Sous-total 624	2 650 445	1 425 000				1 425 000	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	633 072	1 087 500				1 087 500	
					Sous-total 625	633 072	1 087 500				1 087 500	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	4 104 557	5 000 000				5 000 000	
					Sous-total 626	4 104 557	5 000 000				5 000 000	
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES		100 000				100 000	
					Sous-total 627		100 000				100 000	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	66 356 689	105 587 500				105 587 500	
					Sous-total 628	66 356 689	105 587 500				105 587 500	
					Total chapitre 62.....	73 977 816	114 300 000				114 300 000	
63					IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES							
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	2 909 066	15 000 000				15 000 000	
					Sous-total 637	2 909 066	15 000 000				15 000 000	
					Total chapitre 63.....	2 909 066	15 000 000				15 000 000	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG.	MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS	
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 15/12/15 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2015 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
64					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
	1				CHARGES DE PERSONNEL							
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	241 792 845	254 000 000				254 000 000	
					Sous-total 641	241 792 845	254 000 000				254 000 000	
	3				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	1 616 270	4 500 000				4 500 000	
					Sous-total 643	1 616 270	4 500 000				4 500 000	
	5				CHARGES SOCIALES CPS	68 726 643	73 500 000				73 500 000	
					Sous-total 645	68 726 643	73 500 000				73 500 000	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	577 500	400 000				400 000	
					Sous-total 647	577 500	400 000				400 000	
	8				AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	186 532					0	
					Sous-total 648	186 532					0	
					Total chapitre 64.....	312 899 790	332 400 000				332 400 000	
65					AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE							
	6				REMUNERATION STAGIAIRE	6 698 525	8 500 000				8 500 000	
					Sous-total 656	6 698 525	8 500 000				8 500 000	
	8				DIVERS.AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 084 702	8 500 000				8 500 000	
					Sous-total 658	5 084 702	8 500 000				8 500 000	
					Total chapitre 65.....	11 783 227	17 000 000				17 000 000	
67					CHARGES EXCEPTIONNELLES							
	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	1 581 780					0	
					Sous-total 671	1 581 780					0	
					Total chapitre 67.....	1 581 780					0	
68					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS							
	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	235 575 363	225 000 000				225 000 000	
					Sous-total 681	235 575 363	225 000 000				225 000 000	
					Total chapitre 68.....	235 575 363	225 000 000				225 000 000	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 15/12/15 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2015 (2)	Montant reporté (3)	MODIFICATIONS PROPOSEES au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme						Augmentations (4)	Diminutions (5)		
						SECTION I - FONCTIONNEMENT							
						TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	726 820 209	810 874 000				810 874 000	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 15/12/15 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2015 (2)	Montant reporté (3)	MODIFICATIONS PROPOSEES au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme						Augmentations (4)	Diminutions (5)		
						SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
						CAPITAL ET RESERVES							
						APPORTS	100 175 000	101 000 000				101 000 000	
						Sous-total 102	100 175 000	101 000 000				101 000 000	
						Total chapitre 10.....	100 175 000	101 000 000				101 000 000	
						SUBVENTION INVESTISSEMENT							
						SUBVENTION EQUIPEMENT	32 296 489					0	
						Sous-total 131	32 296 489					0	
						SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTI	114 332 883	105 000 000				105 000 000	
						Sous-total 139	114 332 883	105 000 000				105 000 000	
						Total chapitre 13.....	146 629 372	105 000 000				105 000 000	
						IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
						FRAIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	302 500	17 000 000				17 000 000	
						Sous-total 203	302 500	17 000 000				17 000 000	
						CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS	1 129 820	1 000 000				1 000 000	
						Sous-total 205	1 129 820	1 000 000				1 000 000	
						Total chapitre 20.....	1 432 320	18 000 000				18 000 000	
						IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
						CONSTRUCTIONS	3 327 399	221 500 000				221 500 000	
						Sous-total 213	3 327 399	221 500 000				221 500 000	
						INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET	3 304 162	76 000 000				76 000 000	
						OUTILLAGES							
						Sous-total 215	3 304 162	76 000 000				76 000 000	
						AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 407 302	11 500 000				11 500 000	
						Sous-total 218	1 407 302	11 500 000				11 500 000	
						Total chapitre 21.....	8 038 863	309 000 000				309 000 000	
						TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	256 275 555	533 000 000				533 000 000	

**CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)**

Feuille 6

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES						
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 15/12/15 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2015 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
								Augmentations (4)	Diminutions (5)			
SECTION I - FONCTIONNEMENT												
70	6				VENTES DE MARCHANDISES		3 500 000				3 500 000	
					PRESTATIONS SERVICES		3 500 000			3 500 000		
	8				PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	43 113 933	5 000 000			5 000 000		
					Sous-total 706	43 113 933	5 000 000			5 000 000		
Total chapitre 70.....						43 113 933	8 500 000			8 500 000		
74	4				SUBVENTION EXPLOITATION	430 000 000	440 000 000			440 000 000		
					SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	430 000 000	440 000 000			440 000 000		
	8				AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	50 000 000	92 876 187			92 876 187		
					Sous-total 748	50 000 000	92 876 187			92 876 187		
Total chapitre 74.....						480 000 000	532 876 187			532 876 187		
75	2				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		47 000 000			47 000 000		
					REVENUS DES IMMEUBLES NON AFFECTES AUX ACTIVITES..		47 000 000			47 000 000		
	8				DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4 123 048	4 000 000			4 000 000		
					Sous-total 758	4 123 048	4 000 000			4 000 000		
Total chapitre 75.....						4 123 048	51 000 000			51 000 000		
77	1				PRODUITS EXCEPTIONNELS	8 440				0		
					PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC	8 440				0		
	5				PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS	100 000				0		
					Sous-total 775	100 000			0			
	6				PRODUITS ISSUS NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS	100 175 000	101 000 000			101 000 000		
					Sous-total 776	100 175 000	101 000 000			101 000 000		
7				QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	114 332 883	105 000 000			105 000 000			
				Sous-total 777	114 332 883	105 000 000			105 000 000			
Total chapitre 77.....						214 616 323	206 000 000			206 000 000		
TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT						741 853 304	798 376 187			798 376 187		

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 7

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES									
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 16/12/15 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2015 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	OBSERVATIONS			
					Augmentations (4)				Diminutions (5)						
13	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL										
					SUBVENTION INVESTISSEMENT										
					SUBVENTION EQUIPEMENT										
					Sous-total 131	38 215 244	308 000 000							308 000 000	
					Total chapitre 13.....	38 215 244	308 000 000				308 000 000				
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS										
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES										
					Sous-total 280	607 570								0	
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES										
					Sous-total 281	607 570								0	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	78 403 291	225 000 000				225 000 000				
					Sous-total 281	78 403 291	225 000 000				225 000 000				
	4				AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	156 564 502					0				
					Sous-total 284	156 564 502					0				
					Total chapitre 28.....	235 575 363	225 000 000				225 000 000				
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	273 790 607	533 000 000				533 000 000				

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 119

Exercice : 2015

Budget : B19

Etape : %

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES			Section I - FONCTIONNEMENT		RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	78 600 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	8 500 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	28 274 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	532 676 187
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	114 300 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	51 000 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES	15 000 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	206 000 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	332 400 000			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 000 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	225 000 000			
	Total des DEPENSES	810 874 000		Total des RECETTES	780 376 187
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	12 497 813
	Montant TOTAL	810 874 000		Montant TOTAL	810 874 000

**CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

DEPENSES			Section II - OPERATION EN CAPITAL		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
10	CAPITAL ET RESERVES	101 000 000	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	308 000 000	
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	105 000 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	225 000 000	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	18 000 000				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	309 000 000				
	Total des DEPENSES	533 000 000		Total des RECETTES	533 000 000	
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	12 497 813		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	12 497 813	
	Montant TOTAL	545 497 813		Montant TOTAL	545 497 813	
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	1 356 371 813		TOTAL BRUT DES RECETTES	1 356 371 813	
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	12 497 813		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	12 497 813	
	TOTAL NET DES DEPENSES	1 343 874 000		TOTAL NET DES RECETTES	1 343 874 000	

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 39 PR du 21 janvier 2016 portant attribution à Mme Marie-Rose Françoise Frébault veuve Drollet d'une pension de réversion relative à la pension de retraite allouée à M. Jacques Denis Drollet, décédé le 5 décembre 2015.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 modifiée créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 modifiée portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement, et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation ;

Vu l'arrêté n° 113 CM du 30 janvier 1992 modifié portant versement d'une pension de retraite aux anciens membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement, et d'une pension de réversion aux veuves d'anciens membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement ;

Vu la demande de Mme Marie-Rose Françoise Frébault veuve Drollet en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'extrait du livret de famille de M. Jacques Denis Drollet et de Mme Marie-Rose Françoise Frébault veuve Drollet ;

Vu l'acte de décès n° 60 daté du 7 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 6 décembre 2015, il est accordé à Mme Marie-Rose Françoise Frébault veuve Drollet, une pension de réversion mensuelle égale à 50 % du montant de la pension de retraite versée à M. Jacques Denis Drollet, son défunt époux, décédé le 5 décembre 2015.

Art. 2.— Chaque année, Mme Marie-Rose Françoise Frébault veuve Drollet devra produire à la direction du budget et des finances un certificat de vie accompagné d'un certificat de non-remariage arrêté au 1er janvier et au 1er juillet.

Art. 3.— Cette dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 960-01, article 653-3.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 40 PR du 21 janvier 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Priscille Tea Frogier, ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, pendant l'absence de Mme Nicole Sanquer-Fareata, du 23 janvier au 7 février 2016 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 44 PR du 25 janvier 2016 portant désignation des représentants des professionnels du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la lettre n° 302-15 CAPL/PR/YT/hfm du 21 octobre 2015 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française (CAPL) ;

Vu la lettre du 21 décembre 2015 du syndicat des pêcheurs professionnels polynésiens ;

Vu la lettre n° 7444 PR du 19 novembre 2015 ;

Vu la lettre n° SCL/AB/ib 1160 CCISM du 27 octobre 2015 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 129-15 du 22 décembre 2015 du MEDEF Polynésie ;

Vu la lettre du 14 octobre 2013 de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française ;

Vu la lettre du 12 novembre 2015 de l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL),

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale :

I - Au titre des représentants des agriculteurs, pêcheurs, artisans :

2 représentants des agriculteurs :

- Titulaires : Eric Coppenrath et Jean Tama ;
- Suppléants : Jean Gendron et Cyril Tetuanui.

2 représentants des pêcheurs :

- Titulaires : Jaroslav Otcenasek et Marc Atiu ;
- Suppléants : Moana Maamaatuaiahutapu et Jacques Teissier.

2 représentants des artisans :

- Titulaires : Rereata Martin et Patrice Naudin ;
- Suppléants : Turere Dexter et Tinarei Vahirua.

II - Au titre des représentants du commerce, des services et des professions libérales :

3 représentants de la CCISM :

- Titulaires : Patrick Yieng Kow, Mathieu Castellani et Marc Chong ;
- Suppléants : Christine Temarii, Stéphane Chin Loy et Evelyne Cridland.

2 représentants des organisations patronales professionnelles les plus représentatives :

- Titulaires : Jean-Pierre Gaudfrin et Christophe Plee ;
- Suppléants : Thierry Demortier et Sébastien Bouzard.

1 représentant des professions libérales proposées par les organisations professionnelles :

- Titulaire : Julien Calamel ;
- Suppléant : Paul Villata.

Art. 2.— L'arrêté n° 900 PR du 24 décembre 2013 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 45 PR du 25 janvier 2016 portant nomination de M. Thierry Martin en qualité de contrôleur en charge de la sécurité des navires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu la décision n° 318 du 26 janvier 2015 du directeur de l'établissement national des invalides de la marine portant autorisation d'exercer une activité professionnelle à terre ;

Vu le certificat administratif n° 1105 MET/DPAM du 1er avril 2015 portant prise de fonctions à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu les deux attestations de stage délivrées par l'école nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM) en date du 27 novembre 2015 ;

Sur la proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes en date du ,

Arrête :

Article 1er. — M. Thierry Martin, officier et capitaine de la marine marchande de 16e catégorie, est nommé en qualité de contrôleur en charge de la sécurité des navires auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 2. — En application de l'article 8 de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007, l'intéressé peut visiter à tout moment les navires soumis à son contrôle par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Il est astreint au secret professionnel dans les conditions, et à peine de sanctions, prévues par le code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 46 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 3 d'une superficie de 2 hectares dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Hiao Maro.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 modifié portant affectation du domaine du Plateau de Taravao, cadastré communes de Tairapu-Est et de Tairapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua, sis commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, approuvé par arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 29 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 3 d'une superficie de 2 hectares dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Hiao Maro, à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *quarante-six mille francs CFP* (46 000 F CFP), soit 23 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer est révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne peut sous-louer son droit au bail, sous peine de révocation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRÊTE n° 47 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 4 d'une superficie de 1 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de Mme Mélodie Hereiti Arutahi.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 modifié portant affectation du domaine du Plateau de Taravao, cadastré communes de Taiarapu-Est et de Taiarapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua, sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, approuvé par arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 29 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 4 d'une superficie de 1 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de Mme Mélodie Hereiti Arutahi, à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *vingt-trois mille francs CFP* (23 000 F CFP), soit 23 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer est révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne peut sous-louer son droit au bail, sous peine de révocation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 48 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 5 d'une superficie de 1,3 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Teddy Teiva Teihotaata.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 modifié portant affectation du domaine du Plateau de Taravao, cadastré communes de Tairapu-Est et de Tairapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua, sis commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, approuvé par arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 29 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 5 d'une superficie de 1,3 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Teddy Teiva Teihotaata, à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *vingt-neuf mille neuf cents francs CFP* (29 900 F CFP), soit 23 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer est révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne peut sous-louer son droit au bail, sous peine de révocation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 49 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,8 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Eric Vetea Hubert François Coppenrath.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 modifié portant affectation du domaine du Plateau de Taravao, cadastré communes de Taiarapu-Est et de Taiarapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua, sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, approuvé par arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 29 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,8 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Eric Vetea Hubert François Coppenrath, à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *quarante et un mille quatre cents francs CFP* (41 400 F CFP), soit 23 000 F CFP

par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer est révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne peut sous-louer son droit au bail, sous peine de révocation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 50 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 9 d'une superficie de 1,8 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Eric Vetea Hubert François Coppenrath.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 modifié portant affectation du domaine du Plateau de Taravao, cadastré communes de Taiarapu-Est et de Taiarapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua, sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, approuvé par arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 29 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 9 d'une superficie de 1,8 hectare dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Eric Vetea Hubert François Coppentrath, à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quarante et un mille quatre cents francs CFP* (41 400 F CFP), soit 23 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer est révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne peut sous-louer son droit au bail, sous peine de révocation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 465 MTF/DGRH du 21 janvier 2016 portant maintien de M. Joseph Gooding, adjoint d'éducation de classe normale, 11e échelon, en décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès du Syndicat territorial des instituteurs, professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) (régularisation).

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4366 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 1060 VP/DGRH du 9 février 2015 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2014 de M. Joseph Gooding, adjoint d'éducation de classe normale, en fonction à la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 1081 MEF/DGRH du 27 février 2013 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale, auprès du Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP), au bénéfice de M. Joseph Gooding, adjoint d'éducation de classe normale, 10e échelon, en fonction à la direction de l'enseignement primaire ;

Vu le bordereau n° 53171 MEE/DGEE du 21 décembre 2015 ;

Vu la lettre du secrétaire général du STIP/AEP du 13 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, M. Joseph Gooding, adjoint d'éducation de classe normale, 11e échelon, est maintenu en décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès du STIP/AEP, à raison de vingt (20) heures par mois, pour compter du 20 novembre 2015.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 2.— L'arrêté n° 1081 MEF/DGRH du 27 février 2013 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès du Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP), au bénéfice de M. Joseph Gooding, adjoint d'éducation de classe normale, 10e échelon, en fonction à la direction de l'enseignement primaire, est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à M. Joseph Gooding et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 466 MTF/DGRH du 21 janvier 2016 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès du Syndicat territorial des instituteurs, professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP), au bénéfice de Mme Victoire Burns épouse Lo, adjoint d'éducation de classe supérieure, 5e échelon, en fonction à la direction générale de l'éducation et des enseignements (régularisation).

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4366 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 8679 VP/DGRH du 23 octobre 2013 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2013 de Mme Victoire Burns épouse Lo, adjoint d'éducation de classe supérieure, en fonction à la direction des enseignements secondaires ;

Vu le bordereau n° 53171 MEE/DGEE du 21 décembre 2015 ;

Vu la lettre du secrétaire général du STIP/AEP du 13 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à Mme Victoire Burns épouse Lo, adjoint d'éducation de classe supérieure, 5e échelon, une décharge partielle d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès du STIP/AEP, à raison de vingt (20) heures par mois, pour compter du 20 novembre 2015.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Victoire Burns épouse Lo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 473 MTF du 21 janvier 2016 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 20 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1873 CM du 16 décembre 2014 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2015 de concours relevant de la filière socio-éducative, sportive et culturelle de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6078 MTF/DGRH du 23 juillet 2015 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 20 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8908 MTF/PEL du 6 octobre 2015 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 20 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admissibilité n° 20616 MTF/DGRH du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 829 MTF/DGRH du 19 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 20 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent (dans l'ordre de mérite) :

Dans la spécialité "psychologie du travail" :

Sur la liste principale d'aptitude :

M. Gaël Debruyne, Mmes Heirani Estall, Maeva Carion et Stéphanie Cathala épouse Pelletane.

Sur la liste complémentaire d'aptitude :

Mmes Sandie Mu Wong épouse Chene, Valérie Tsing, Marie-Laure Pourtau épouse Bouty, M. Maui Huioutu et Mme Vairea Zoccastello.

Dans la spécialité "psychologie clinique" :

Sur la liste principale d'aptitude :

Mmes Maimiti Florentin, Ivalani Faaeva, M. Jean-Marie Bruneau, Mmes Ramaheiarrii Pahio, Tumata Vaitoare, Stepheny Yu Tsuen, M. Pierre Lanusse-Cazalé, Mme Elodie Naas, M. Ozan Kuru, Mmes Diane Baron, Meileana Tchen, Myriam Pain, Bélinda Wong épouse Gardan, Raina Mout Ham, Fanny Peudupin épouse Husson et Alexia Rouillet.

Sur la liste complémentaire d'aptitude :

Mmes Moerani Rereao, Maraaiarii Putoa, Jenny Tching Chi Yen, Carole Sine, Marie Mamatui, Sophie Brilland, Cécile Lallemand, Hinevai Krainer, Poehina Chung et Géraldine Caudron épouse Lanter.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 485 MTF du 22 janvier 2016 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien principal, au titre de l'année 2015.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 20737 MTF/DGRH/SGC du 14 décembre 2015 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 6 compétente à l'égard des techniciens, instructeurs de formation professionnelle, du mercredi 25 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2015, pour l'accès au grade de technicien principal, les agents dont les noms suivent :

- Mme Christelle Chan épouse Agius, née le 20 octobre 1979 ;
- M. Hiro Charles, né le 22 mai 1978 ;
- M. Heitapu Ferrand, né le 10 juin 1972 ;
- M. Heifara Li, né le 16 octobre 1981 ;
- M. Moana Raoulx, né le 14 mars 1980 ;
- M. Romy Tavaearii, né le 2 juillet 1975 ;
- M. Teinauri Teave, né le 20 août 1981 ;
- M. Germain Tuataa, né le 19 janvier 1970 ;
- M. Tangaroa Tuteirihia, né le 26 décembre 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 486 MTF du 22 janvier 2016 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe, au titre de l'année 2015.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 20681 MTF/DGRH/SGC du 11 décembre 2015 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 5 compétente à l'égard des ingénieurs, maîtres de formation professionnelle en chef, maîtres de formation professionnelle, du vendredi 20 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2015, pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe, les agents dont les noms suivent :

- M. Emmanuel Maillar, né le 26 août 1962 ;
- M. Willy Tetuanui, né le 1er mars 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 487 MTF/DGRH du 22 janvier 2016 portant maintien de M. Etienne Tama, moniteur d'enseignement pratique, 12e échelon, en décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès du Syndicat territorial des instituteurs, professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) (régularisation).

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4366 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 2127 VP/DGRH du 2 mars 2015 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2014 de M. Etienne Tama, moniteur d'enseignement pratique, en fonction à la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 5138 MSP/DGRH du 5 juin 2014 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale, auprès du Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP), au bénéfice de M. Etienne Tama, moniteur d'enseignement pratique, 11e échelon, en fonction à la direction de l'enseignement primaire ;

Vu le bordereau n° 53171 MEE/DGEE du 21 décembre 2015 ;

Vu la lettre du secrétaire général du STIP/AEP du 13 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, M. Etienne Tama, moniteur d'enseignement pratique, 12e échelon, est maintenu en décharge partielle d'activité de service, pour exercer une activité syndicale

auprès du STIP/AEP, à raison de dix-sept (17) heures par mois, pour compter du 20 novembre 2015.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 2.— L'arrêté n° 5138 MSP/DGRH du 5 juin 2014 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès du Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP), au bénéfice de M. Etienne Tama, moniteur d'enseignement pratique, 11e échelon, en fonction à la direction de l'enseignement primaire, est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à M. Etienne Tama et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 488 MTF/DGRH du 22 janvier 2016 portant maintien de Mme Teraivetea Pearson épouse Taputuarai, adjoint d'éducation de classe supérieure, 4e échelon, en décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès du Syndicat territorial des instituteurs, professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) (régularisation).

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4366 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 7237 MSP/DGRH du 5 août 2014 modifié portant avancement d'échelon au titre de l'année 2014 de Mme Teraivetea Pearson épouse Taputuarai, adjoint d'éducation de classe supérieure, en fonction à la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1084 MEF/DGRH du 27 février 2013 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale, auprès du Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP), au bénéfice de Mme Teraivetea Pearson épouse Taputuarai, adjoint d'éducation de classe normale, 11e échelon, en fonction à la direction de l'enseignement primaire ;

Vu le bordereau n° 53171 MEE/DGEE du 21 décembre 2015 ;

Vu la lettre du secrétaire général du STIP/AEP du 13 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, Mme Teraivetea Pearson épouse Taputuarai, adjoint d'éducation de classe supérieure, 4e échelon, est maintenue en décharge partielle d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès du STIP/AEP, à raison de vingt (20) heures par mois, pour compter du 20 novembre 2015.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 2.— L'arrêté n° 1084 MEF/DGRH du 27 février 2013 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès du Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP), au bénéfice de Mme Teraivetea Pearson épouse Taputuarai, adjoint d'éducation de classe normale, 11e échelon, en fonction à la direction de l'enseignement primaire, est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Teraivetea Pearson épouse Taputuarai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 519 MTF/SDT du 25 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, PK 18, sis à Punaauia, au profit de M. Jean-Claude Desanti et approuvant la convention y annexée.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1761 MLA du 21 février 2014 modifié portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrête n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de M. Jean-Claude Desanti reçue le 2 septembre 2015 au service du tourisme ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia consulté sur le dossier, reçu le 9 octobre 2015 au service du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Jean-Claude Desanti, l'occupation temporaire d'un emplacement d'une superficie totale de 10 mètres carrés du domaine public de Vaiava, PK 18, sis à Punaauia, pour y exercer une activité commerciale.

Art. 2.— La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3.— La convention susvisée est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, l'autorisation d'occupation temporaire devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 5.— Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, direction des affaires foncières, à Papeete, est fixé à 15 000 F CFP (*quinze mille francs CFP*).

Art. 6.— Le service du tourisme est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

CONVENTION N° / MTF / SDT du

relative à l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de VAIAVA – PK18, sis à PUNAAUIA, au profit de Monsieur Jean-Claude DESANTI.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 679/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- Vu l'arrêté n° 1334/CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1761/MLA du 21 février 2014 modifié portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de PUNAAUIA, PAEA et HITIAA O TE RA, au profit du « Service du tourisme » ;
- Vu l'arrêté n° 750/CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du Conseil des Ministres ;
- Vu la demande de Monsieur Jean-Claude DESANTI reçue le 2 septembre 2015 au Service du tourisme ;
- Vu l'arrêté n° **0519** / MTF/SDT du **25 JAN. 2016** portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de VAIAVA – PK18, sis à PUNAAUIA, au profit de Monsieur Jean-Claude DESANTI et approuvant la convention y annexée,

Entre :

La Polynésie française, pour le compte du Service du tourisme, représentée par le Ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement Monsieur Jean-Christophe BOUISSOU, ci-après désignée « **le concédant** »,

d'une part,

Et :

Monsieur Jean-Claude DESANTI, né le 5 octobre 1953 à Savannakhet, Laos, tel 87 77 41 38, entreprise T10 Starboard, n° TAHITI : 187765, domicilié à Pamatai, quartier Degage, ci-après désignée « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet**

La Polynésie française concède, aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire qui les accepte, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de VAIAVA – PK18, sis à PUNAAUIA, d'une superficie totale de 10 m² telle qu'indiquée sur le plan joint à la présente.

Article 2. - Destination

L'espace désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est destiné à être utilisé pour y exercer une activité de location de paddles, de mardi à dimanche, de 7H00 à 18H00.

Le bénéficiaire est autorisé à installer une remorque tractable sur le site de VAIAVA – PK18, à l'emplacement indiqué sur le plan joint. A la suite de l'activité, aucun élément ne devra rester sur place.

La superficie occupée ne devra pas dépasser celle fixée à l'article 1er.

Article 3. - Prise de possession – Usage – Entretien des lieux

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille et prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de leur occupation. Il s'interdit de changer la destination des lieux ci-avant définie sans accord préalable du concédant.

Aucun autre aménagement ne pourra être effectué, en dehors de ce qui est prévu à l'article 2 précédent.

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Article 4. - Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou à l'occasion de sa présence sur les lieux.

A cet effet, il doit prendre une assurance en matière de responsabilité civile vis à vis des tiers. Les justificatifs de ces mesures et assurances seront présentés au Service du tourisme.

Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

Le bénéficiaire doit procéder à toutes opérations indispensables à la surveillance de son emplacement et doit prendre toutes les mesures nécessaires à son entretien et à sa sécurisation durant l'occupation des lieux.

En cas de sinistre ou d'accident, le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fait de l'absence de ces mesures.

Article 5. - Impôts et taxes

Le bénéficiaire s'acquittera pendant toute la durée de la présente convention des impôts et taxes prévus par la réglementation de la Polynésie française.

Article 6. - Durée

La présente convention est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de **3 ans** à compter de la date de publication de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire.

Article 7. - Renouvellement – Prorogation

Si le bénéficiaire désire le renouvellement ou la prolongation de la présente convention, il devra en formuler la demande par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Article 8. - Redevance mensuelle

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance mensuelle fixée à 15 000 F CFP (*quinze mille francs CFP*). La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette – conservation des hypothèques (Direction des Affaires Foncières) à PAPEETE – TAHITI – BP 114 – CCP n° 975-1205.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

Article 9. - Résiliation**1. Résiliation par le concédant :**

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par le concédant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci, pour un motif légitime et sérieux, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses de la convention ou de la réglementation afférente à l'activité exercée, ou encore en cas d'aménagement du site par le concédant.

Dans tous les cas de non-respect des dispositions de la convention, la résiliation deviendra effective après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 15 jours à compter de la première présentation par l'office des postes et télécommunications de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de la lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci.

2. Résiliation par le bénéficiaire :

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire par simple lettre adressée et enregistrée au Service du tourisme.

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire en cas d'impossibilité d'exercer sereinement la gestion du site, consécutif notamment à des troubles éventuels de l'environnement portant préjudice à l'activité. La demande doit être adressée au Service du tourisme soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise audit service et visée par celui-ci, au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Le bénéficiaire reprendra à la fin de la présente convention les biens et meubles qu'il aura apportés. Dans tous les cas, la restitution des biens immobiliers faisant l'objet de la présente est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

De manière générale, le concédant recouvrira l'entière jouissance de l'immeuble visé à l'article 1^{er}.

Article 10. - Restitution des lieux

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, à la fin de la présente convention, dans l'état initial. Il devra dédommager le concédant en cas de modification des lieux non autorisée par celui-ci.

Article 11. - Recours contre le concédant

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, le concédant ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux.

Article 12. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du tourisme

BP 4527, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française
Immeuble Paofai - Bâtiment D - 2^e étage - Boulevard Pomare - Papeete
Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 02
Email : sdt@tourisme.gov.pf, www.servicedutourisme.gov.pf

Jean-Claude DESANTI

BP 60272 - 98702 Faaa
Email : jcd.t10@mail.pf

Article 13. - Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation d'occupation seront soumis au Tribunal administratif de Papeete.

Article 14. - Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux, dont un sera remis au bénéficiaire et un au concédant.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Papeete, le

Le bénéficiaire,
Jean-Claude DESANTI.

Pour la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DE L'ECONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMERIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARRETE n° 474 MEI du 22 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Abraham Teara (exploitant n° 34).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 7 novembre 2011 portant modification des articles A. 221-2 et A. 221-30 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Abraham Teara du 24 août 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Reao du 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Abraham Teara, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés sis à Reao, commune de Reao.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime précitée est accordée pour l'exercice des activités et les superficies ci-après :

- 5 emplacements destinés au collectage de bénitiers d'une emprise totale de 1 000 mètres carrés qui se répartissent ainsi :
 - 1 station de collectage de 200 mètres carrés d'emprise, sise au site Pinakiofati ;
 - 2 stations de collectage de 200 mètres carrés d'emprise chacune, sises au site Tokonuhohoga ;
 - 2 stations de collectage de 200 mètres carrés d'emprise chacune, sises au site Magoota ;
- 1 emplacement destiné à l'élevage de bénitiers, d'une emprise totale de 1 000 mètres carrés sis au site Tokonuhohoga.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/b) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit :

- 5 stations de collectage de bénitiers de 1 000 mètres carrés, soit 10 000 F CFP ;
- 1 station d'élevage de bénitiers de 1 000 mètres carrés, soit 10 000 F CFP.

Toutefois, ce montant est réduit à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) pour les trois (3) premières années.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 496 ME/DAE du 22 janvier 2016 portant extension des renouvellements de 60 marques françaises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la

promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-49 du 4 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES
RENOUVELLEMENTS DE 60 MARQUES FRANCAISES**

BOPI n° 2015-49 du 04/12/2015

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUILLET 2015
Déclarant : TITFLEX COMMERCIAL, INC., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 603 Hendee Street, SPRINGFIELD, ETAT DU MASSACHUSETTS 01109, Etats-Unis d'Amérique

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 651 949
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.

Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 314 624
Marque française

Signe concerné : DUAL SEAL (semi-figurative)
Date du dépôt : 1er JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/22

Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : LEGRAND FRANCE, société anonyme, 128 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, 87000 LIMOGES

No SIREN : 758 501 001
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SANTARELLI, 49, avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 315 703
Marque française

Signe concerné : SURVEYOR
Date du dépôt : 11 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04

Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 JUILLET 2015
Déclarant : KABUSHIKI KAISHA FUJIYA autrement dit FUJIYA CONFECTIONERY CO. LTD, Société de droit japonais, 15-6

Otsuka 2-Chome, Bunkyo-ku, TOKYO 112-0012, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET HERRBURGER, Mme HERRBURGER Sophie, 115 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 315 828
Marque française

Signe concerné : FUJIYA
Date du dépôt : 12 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 10/41

Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUILLET 2015
Déclarant : Shell Brands International AG, société de droit suisse, Baarermatte, 6340 BAAR, Suisse
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 318 765
Marque française

Signe concerné : figurative
Date du dépôt : 30 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 08/21

Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 4, 11, 37, 39, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : SAMSONITE IP HOLDINGS SARL, Société luxembourgeoise, 13-15 Avenue de la Liberté, L 1931 LUXEMBOURG, Luxembourg

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 477 227 - 593 607
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.

Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 320 372
Marque française

Signe concerné : HARTMANN
Date du dépôt : 14 AOÛT 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/51

Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 18.

Date de la déclaration de renouvellement : 20 JUILLET 2015
Déclarant : MITSUBISHI CHEMICAL CORPORATION, société régie selon les lois japonaises, 1-1, Marunouchi 1-Chome, Chiyoda-ku, TOKYO 100-8251, Japon

Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET MALEMONT, M. CHAUCHARD Marc, 91 avenue Kléber, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 320 695
Marque française

Signe concerné : AQUAMICRON
Date du dépôt : 22 AOÛT 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/26

Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : ETABLISSEMENTS GUY COTTEN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, PONT MINAOUET, 29910 TRÉGUNC
No SIREN : 376 980 918
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 NOVAGRAAF FRANCE, Mme RIVIERE Laurence, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 322 653
Marque française
Signe concerné : GUY COTTEN (semi-figurative)
Date du dépôt : 9 SEPTEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : ETABLISSEMENTS GUY COTTEN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, PONT MINAOUET, 29910 TRÉGUNC
No SIREN : 376 980 918
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 NOVAGRAAF FRANCE, Mme RIVIERE Laurence, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 322 654
Marque française
Signe concerné : COTTEN
Date du dépôt : 9 SEPTEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : WARNER BROS ENTERTAINMENT INC, société organisée sous les lois de l'état du Delaware, 4000 Warner Boulevard, BURBANK CA 91522, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 513 716
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 323 325
Marque française
Signe concerné : PAPERBOY
Date du dépôt : 4 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/39
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : CALVET, S.A.S., ROUTE DE BALIZAC, 33720 LANDIRAS
No SIREN : 457 200 913
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, Mle Boesch Romy, 1 rue de la Division Leclerc, 67290 PETERSBACH.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 335 486
Marque française
Signe concerné : POURPREUIL
Date du dépôt : 18 DÉCEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/40
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, S.A.S., 1 rue de la Division Leclerc, 67290 PETERSBACH
No SIREN : 315 999 201
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 609 741
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, Mle Boesch Romy, 1 rue de la Division Leclerc, 67290 PETERSBACH.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 335 487
Marque française
Signe concerné : BLANVALOIS
Date du dépôt : 18 DÉCEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/40
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : RENAISSANCE CAPITAL CORPORATION, société établie selon les lois du Nevada, One Dole Drive, WESTLAKE VILLAGE, CA 91362-7300, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 622 722
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 349 477
Marque française
Signe concerné : CABANITA
Date du dépôt : 20 DÉCEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : THUASNE, société par actions simplifiée, 118-120 rue Marius Aujan, 92300 LEVALLOIS-PERRET
No SIREN : 542 091 186
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 269 553
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Aymard & Coutel, M. Bilquey David, 22 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 558 442
Marque française
Signe concerné : VITAL THUASNE
Date du dépôt : 15 FÉVRIER 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/23
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 8, 10, 12, 18, 20.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUILLET 2015
Déclarant : YACCO, société par actions simplifiée, 16-18 rue Henri Sainte-Claire Deville, 92500 RUEIL MALMAISON
No SIREN : 552 009 573
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 FIELD FISHER WATERHOUSE FRANCE LLP, Mme HADJADJCAZIER Nathalie, 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 560 787
Marque française
Signe concerné : LEGENDE
Date du dépôt : 1er MARS 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 4.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 MAI 2015
Déclarant : MA, Société par actions simplifiée à associé unique, 51 Avenue du Maréchal Leclerc, 49300 CHOLET
No SIREN : 347 664 930
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 408 420
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SCHMIT-CHRETIEN, Stéphane MEUNIER, 7-9 Allées Haussmann, 33300 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 574 888
Marque française
Signe concerné : ASTER
Date du dépôt : 8 JUIN 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/41
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 25.
Marque No 1 530 006 ayant fait l'objet d'un renouvellement associé à la marque ci-dessus

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015
Déclarant : Mervin Manufacturing, Inc., Société de droit américain, 701 N. 34th Street, Suite 100, Seattle, WASHINGTON 98103, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 419 167 - 419 168 - 419 170 - 517 774
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Marchais Associés, Mme Limouzy Emmanuelle, 4 avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 579 243
Marque française
Signe concerné : LIB TECHNOLOGIES (semi-figurative)
Date du dépôt : 6 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/37
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 25, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : THE BLACK & DECKER CORPORATION, Société organisée sous les lois de l'Etat du Maryland, 701 East Joppa Road, MARYLAND, 21286 TOWSON, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 NOVAGRAAF FRANCE, Mme MAUCARRE Fabienne, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SURSEINE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 579 527
Marque française
Signe concerné : ELU
Date du dépôt : 7 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6, 7, 8, 9, 11, 16, 20, 25, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUILLET 2015
Déclarant : Goodman Fielder Consumer Foods Pty Limited, société de droit australien, T2/39 Delhi Road, NORTH RYDE NSW 2113, Australie
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 NOVAGRAAF FRANCE, Mme EGASSE Bérengère, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 579 995
Marque française
Signe concerné : figurative
Date du dépôt : 11 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/10

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015

Déclarant : WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC., société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 4000 Warner Boulevard, BURBANK, CA 91522, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 382 919

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 95 580 254

Marque française

Signe concerné : WARNER BROS

Date du dépôt : 12 JUILLET 1995

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 8, 9, 16, 20, 21, 25, 28, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015

Déclarant : PRET A MANGER (EUROPE) LIMITED, Société britannique, 1 Hudson's Place, SW1V 1PZ LONDON, Royaumeuni
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD, SAS, Mme DEHAUT Martine, 3 rue Auber, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 95 580 741

Marque française

Signe concerné : PRET (semi-figurative)

Date du dépôt : 17 JUILLET 1995

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/14

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29, 30, 31, 32, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015

Déclarant : PRET A MANGER (EUROPE) LIMITED, Société britannique, 1 Hudson's Place, SW1V 1PZ LONDON, Royaumeuni
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD, SAS, Mme DEHAUT Martine, 3 rue Auber, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 95 580 742

Marque française

Signe concerné : PRET A MANGER (semi-figurative)

Date du dépôt : 17 JUILLET 1995

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/14

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29, 30, 31, 32, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015

Déclarant : WEETABIX LIMITED, société régie selon les lois du Royaume Uni, Weetabix Mills, Burton Latimer, KETTERING, NORTHAMPTONSHIRE, Royaume-uni

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 95 581 209

Marque française

Signe concerné : WEETABIX WEETOS WHEAT HOOPS FORTIFIED WITH VITAMINS AND IRON CHOCOLATE FLAVOUR PROF

Date du dépôt : 19 JUILLET 1995

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/47

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015

Déclarant : WEETABIX LIMITED, société régie selon les lois du Royaume Uni, Weetabix Mills, Burton Latimer, KETTERING, NORTHAMPTONSHIRE, Royaume-uni

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 95 581 210

Marque française

Signe concerné : NO ADDED SUGAR ALPEN MUESLI WEETABIX

Date du dépôt : 19 JUILLET 1995

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/47

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015

Déclarant : WEETABIX LIMITED, société régie selon les lois du Royaume Uni, Weetabix Mills, Burton Latimer, KETTERING, NORTHAMPTONSHIRE, Royaume-uni

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 95 581 211

Marque française

Signe concerné : 24 WEETABIX A HIGH FIBRE FOOD A LOW FAT FOOD ALOW SUGAR FOOD WHOLE WHEAT CEREAL...

FORTIFIED WITH VITAMINS & IRON

Date du dépôt : 19 JUILLET 1995

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/47

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : WEETABIX LIMITED, société régie selon les lois du Royaume Uni, Weetabix Mills, Burton Latimer, KETTERING, NORTHAMPTONSHIRE, Royaume-uni
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 581 214
Marque française
Signe concerné : ORIGINAL ALPEN SWISS RECIPE MUESLI WEETABIX
Date du dépôt : 19 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/47
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : NEW LINE PRODUCTIONS, INC., société organisée sous les lois de l'état de Californie, 4000 Warner Boulevard, BURBANK CA 91522, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 581 225
Marque française
Signe concerné : DUMB AND DUMBER
Date du dépôt : 19 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 16, 25, 28, 30, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : TATA GLOBAL BEVERAGES GB LIMITED, Société britannique, 325 Oldfield Lane North, GREENFORD, MIDDLESEX, UB6 0AZ, Royaume-uni
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD, SAS, Mme DEHAUT Martine, 3 rue Auber, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 581 795
Marque française
Signe concerné : TIR'PRESS
Date du dépôt : 24 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/17
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 22, 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : CNH Global N.V., société régie selon les lois des Pays-Bas, World Trade Center Amsterdam Airport, Schiphol Boulevard 217, Tower B, 10th Floor, NL 1118 BH SCHIPHOL AIRPORT, Amsterdam, Pays-Bas
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 582 524
Marque française
Signe concerné : GEMINI
Date du dépôt : 24 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/17
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : MHCS, Société en commandite simple, 9 avenue de Champagne, 51200 EPERNAY
No SIREN : 509 553 459
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 526 954 - 577 426
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 MHCS, M. LOUVRIER Charles, 9 avenue de Champagne, 51200 EPERNAY.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 583 259
Marque française
Signe concerné : VCP VEUVE CLICQUOT PONSARDIN
Date du dépôt : 31 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/19
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : WEETABIX LIMITED, société régie selon les lois du Royaume Uni, Weetabix Mills, Burton Latimer, KETTERING, NORTHAMPTONSHIRE, Royaume-uni
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 588 860
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 20 SEPTEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC., société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 4000 Warner Boulevard, BURBANK, CA 91522, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 382 919
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 589 257
Marque française
Signe concerné : CLUB FAMILLE
Date du dépôt : 22 SEPTEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/07
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 28, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : EARL COMIN-GUICHENEY, EARL, 3 Piconnat, 33790 SOUSSAC
No SIREN : 445 164 627
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 381 146
Mandataire ou destinataire de la correspondance : EARL COMIN-GUICHENEY, 3 Piconnat, 33790 SOUSSAC.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 596 189
Marque française
Signe concerné : CHATEAU GRAND PLANTEY
Date du dépôt : 3 NOVEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/28
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : EARL COMIN-GUICHENEY, EARL, 3 Piconnat, 33790 SOUSSAC
No SIREN : 445 164 627
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 381 146
Mandataire ou destinataire de la correspondance : EARL COMIN-GUICHENEY, 3 Piconnat, 33790 SOUSSAC.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 596 190
Marque française
Signe concerné : CHATEAU PICONAT
Date du dépôt : 3 NOVEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/28
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : HEIDSIECK & CO MONOPOLE, Société par actions simplifiée, 34 Boulevard Diancourt, 51100 REIMS
No SIREN : 338 509 045
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 266 787
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS FRANCE, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 602 639
Marque française
Signe concerné : HEIDSIECK & CO RED TOP MONOPOLE
Date du dépôt : 22 DÉCEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/30
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : HEIDSIECK & CO MONOPOLE, Société par actions simplifiée, 34 Boulevard Diancourt, 51100 REIMS
No SIREN : 338 509 045
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 266 787
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS FRANCE, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 602 640
Marque française
Signe concerné : HEIDSIECK & CO DRY MONOPOLE
Date du dépôt : 22 DÉCEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/30
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCCESEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDEE EN 1834, Société par actions simplifiée, Le Champ Chapon, Centre d'Activités de la Côte des Noirs, Lots 9 et 12, 51150 TOURS-SUR-MARNE
No SIREN : 328 251 590
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 403 036
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS FRANCE, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 603 887
Marque française
Signe concerné : ORIGINES
Date du dépôt : 29 DÉCEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/14
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 20 MAI 2015
Déclarant : BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, Société Anonyme
à conseil d'administration, 12 Avenue de la Dame, Centre
d'activités Euro 2000, 30132 CAISSARGUES
No SIREN : 305 635 039
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 62 rue de Bonnel, 69448 LYON CEDEX 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 99 795 121
Marque française
Signe concerné : PREMIA
Date du dépôt : 27 MAI 1999
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 09/25
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 10, 16.
Renouvellement effectué en même temps qu'un nouveau dépôt
de la même marque sous une forme modifiée ou pour d'autres
produits et services : 15 4 182 317

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015
Déclarant : TEISSEIRE FRANCE, Société par actions simplifiée à
associé unique, 482 AVENUE AMBROISE CROIZAT, 38920
CROLLES
No SIREN : 057 504 599
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 448 438
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
DEPREZ GUIGNOT & ASSOCIES, M. BEAUMONT Jacques, 21
rue Clément Marot, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 370 180
Marque française
Signe concerné : MOULIN DE VALDONNE (semi-figurative)
Date du dépôt : 12 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/50
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : YACCO, Société par actions simplifiée, 16-18 rue
Henri Sainte Claire Deville, 92500 RUEIL MALMAISON
No SIREN : 552 009 573
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
FIELD FISHER WATERHOUSE FRANCE LLP, Mme HADJADJCAZIER
Nathalie, 21 boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 370 309
Marque française
Signe concerné : HYDRO GREEN BIO HV46
Date du dépôt : 8 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/50
Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 4.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : SANOFI AVENTIS FRANCE, Société anonyme, 1-13
Boulevard Romain Pollard, 75014 PARIS
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 478 500
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent
Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 372 197
Marque française
Signe concerné : DolirhumePro
Date du dépôt : 18 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUILLET 2015
Déclarant : WOLF LINGERIE, Société par actions simplifiée, 2,
rue Alfred Kastler, 67610 LA WANTZENAU
No SIREN : 638 502 104
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
FIELD FISHER WATERHOUSE FRANCE LLP, Mme Nathalie
HADJADJ-CAZIER, 21, boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 373 613
Marque française
Signe concerné : BILLET DOUX
Date du dépôt : 26 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM, Société anonyme à
conseil d'administration, 19 BOULEVARD JULES CARTERET,
69007 LYON
No SIREN : 955 512 611
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LLR, Mme GAUDY-EROUT Kristell, 11 boulevard de Sébastopol,
75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 375 054
Marque française
Signe concerné : ETNIK
Date du dépôt : 10 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/02
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUILLET 2015
Déclarant : S.P.M.D., société par actions simplifiée, 174 Quai de Jemmapes, 75010 PARIS
No SIREN : 490 493 467
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 601 208
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET PASCALE LAMBERT ET ASSOCIES, Mme BOIS STEPHANIE, 18 Avenue de l'Opéra, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 376 368
Marque française
Signe concerné : tridimensionnelle
Date du dépôt : 23 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUILLET 2015
Déclarant : ARMOR HOLDINGS MOBILE SECURITY, LLC, 13386 International Parkway, JACKSONVILLE, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 C.V.S. (CORNET VINCENT SEGUREL), M. HERPE François, 251 boulevard Pereire, 75852 PARIS Cedex 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 716
Marque française
Signe concerné : CENTIGON
Date du dépôt : 31 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/05
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6, 12, 40.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : SANOFI, Société anonyme, 174 Avenue de France, 75013 PARIS
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 378 715
Marque française
Signe concerné : VAPTIMUM
Date du dépôt : 2 SEPTEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/06
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUILLET 2015
Déclarant : LABORATOIRE NUXE, Société par actions simplifiée, 19 rue Peclot, 75015 PARIS
No SIREN : 642 060 123
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 IPSILON BREMA LOYER, Mme TOUILLIER Clémence, Le Centralis, 63 avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG LA REINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 380 713
Marque française
Signe concerné : NUXELLECE
Date du dépôt : 19 SEPTEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/08
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE, Société par actions simplifiée, Château des Castaignes, 51270 MONTMORT-LUCY
No SIREN : 393 142 153
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS FRANCE, Mlle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 383 967
Marque française
Signe concerné : C. TRO. TOP
Date du dépôt : 5 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/10
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE, Société par actions simplifiée, Château des Castaignes, 51270 MONTMORT-LUCY
No SIREN : 393 142 153
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS FRANCE, Mlle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 383 968
Marque française
Signe concerné : CLEAN
Date du dépôt : 5 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/10
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : Estipharm France, SAS, 8, 10 Rue de l'Europe, 31850 MONTRABE
No SIREN : 329 143 143
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Estipharm France, 8, 10 Rue de l'Europe, 31850 MONTRABE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 385 368
Marque française
Signe concerné : Le Pastillage Officiel
Date du dépôt : 12 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/11
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE, Société par actions simplifiée, Château des Castaignes, 51270 MONTMORT-LUCY
No SIREN : 393 142 153
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS FRANCE, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 385 665
Marque française
Signe concerné : GUINEA PIG
Date du dépôt : 13 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/11
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : CMA CGM, Société anonyme, 4 QUAI D'ARENC, 13002 MARSEILLE
No SIREN : 562 024 422
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 583 630
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 INLEX IP EXPERTISE, Mme PIERRE Julie, 15 Rue Beauvau, 13001 MARSEILLE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 399 294
Marque française
Signe concerné : DELMAS
Date du dépôt : 22 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/21
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 39.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCESSEUR DE

GEORGE GOULET, MAISON FONDEE EN 1834, Société par actions simplifiée, Le Champ Chapon, Centre d'Activités de la Côte des Noirs, Lots 9 et 12, 51150 TOURS-SUR-MARNE
No SIREN : 328 251 590
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS FRANCE, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 401 110
Marque française
Signe concerné : CHARLES LAFITTE SUCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDEE EN 1834
Date du dépôt : 30 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDEE EN 1834, Société par actions simplifiée, Le Champ Chapon, Centre d'Activités de la Côte des Noirs, Lots 9 et 12, 51150 TOURS-SUR-MARNE
No SIREN : 328 251 590
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS FRANCE, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 401 112
Marque française
Signe concerné : CHARLES LAFITTE SUCESSEUR DE GEORGE GOULET MAISON FONDEE EN 1834
Date du dépôt : 30 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDEE EN 1834, Société par actions simplifiée, Le Champ Chapon, Centre d'Activités de la Côte des Noirs, Lots 9 et 12, 51150 TOURS-SUR-MARNE
No SIREN : 328 251 590
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS FRANCE, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 401 113
Marque française
Signe concerné : CHARLES LAFITTE SUCESSEUR DE GEORGE GOULET MAISON FONDEE EN 1834
Date du dépôt : 30 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDÉE EN 1834, Société par actions simplifiée, Le Champ Chapon, Centre d'Activités de la Côte des Noirs, Lots 9 et 12, 51150 TOURS-SUR-MARNE
No SIREN : 328 251 590
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS FRANCE, Mlle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 401 114
Marque française
Signe concerné : CHARLES LAFITTE SUCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDÉE EN 1834
Date du dépôt : 30 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDÉE EN 1834, Société par actions simplifiée, Le Champ Chapon, Centre d'Activités de la Côte des Noirs, Lots 9 et 12, 51150 TOURS-SUR-MARNE
No SIREN : 328 251 590
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS FRANCE, Mlle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 401 115
Marque française
Signe concerné : CHARLES LAFITTE, SUCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDÉE EN 1834
Date du dépôt : 30 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015
Déclarant : WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC., société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 4000 Warner Boulevard, BURBANK, CA 91522, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 07 3 537 723
Marque française
Signe concerné : F.R.I.E.N.D.S CAFE
Date du dépôt : 30 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 08/16
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 20 MAI 2015
Déclarant : MFB DIFFUSION, SARL, ZONE ARTISANALE LA GOUTTE, RUE DE L'ARTISANAT, 42390 VILLARS
Mandataire ou destinataire de la correspondance : MFB DIFFUSION, M. GABION BERNARD, ZONE ARTISANALE LA GOUTTE, RUE DE L'ARTISANAT, 42390 VILLARS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 358 195
Marque française
Signe concerné : OXOBIKE
Date du dépôt : 11 MAI 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Véhicules, vélomoteurs, cycles (à l'exclusion des bicyclettes et tous véhicules terrestres à propulsion électrique); vêtements, chaussures, vêtements cuir ou imitation cuir, gants.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2015
Déclarant : FLAMMARION SA, Société anonyme, 87 Quai Panhard et Levassor, 75647 PARIS Cedex 13
No SIREN : 321 921 546
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET WEINSTEIN, 176 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 262
Marque française
Signe concerné : (FIGURATIVE)
Date du dépôt : 4 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Appareils et instruments scientifiques (autres qu'à usage médical), photographiques, cinématographiques, optiques, d'enseignement; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction ou le traitement du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ou optiques, disquettes souples; équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs. Logiciels de jeux; logiciels (programmes enregistrés); périphériques d'ordinateurs; lunettes (optique); articles de lunetterie; étuis à lunettes; cartes à mémoire ou à microprocesseur. Produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; articles de papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); caractères d'imprimerie; clichés. Papier; carton; boîtes en carton ou en papier; affiches; albums; cartes; livres; journaux; prospectus; brochures; calendriers; instruments d'écriture; objets d'art gravés ou lithographiés; tableaux (peintures) encadrés ou non; aquarelles; patrons pour la couture; dessins; instruments de dessin; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) pour l'emballage (en papier ou en matières plastiques). Jeux, jouets; décorations pour arbres de Noël (à l'exception des articles

d'éclairage). Arbres de Noël en matières synthétiques ; appareils de culture physique ou de gymnastique ; balles ou ballons de jeu ; jeux de cartes ou de tables. Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau. Diffusion de matériel publicitaire (tract, prospectus, imprimés, échantillons). Services d'abonnement à des journaux (pour des tiers). Conseils en organisation et direction des affaires. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Gestion de fichiers informatiques. Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité. Publicité en ligne sur un réseau informatique. Location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publications de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques. Télécommunications. Informations en matière de télécommunications. Communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques. Communications radiophoniques ou téléphoniques. Services de radiotéléphonie mobile. Fourniture d'accès à un réseau informatique mondial. Services d'affichage électronique (télécommunications). Raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial. Agences de presse ou d'informations (nouvelles). Location d'appareils de télécommunication. Emissions radiophoniques ou télévisées. Services de téléconférences. Services de messagerie électronique. Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles. Informations en matière de divertissement ou d'éducation. Services de loisirs. Publication de livres. Prêt de livres. Production de films sur bandes vidéos. Location de films cinématographiques. Location d'enregistrements sonores. Location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision. Location de décors de spectacles. Montage de bandes vidéo. Services de photographie. Organisation de concours (éducation ou divertissement). Organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès. Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs. Réservation de places de spectacles. Services de jeux proposés en ligne (à partir d'un réseau informatique). Services de jeux d'argent. Publication électronique de livres et de périodiques en ligne. Micro-édition.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 28, 35, 38, 41.

Renouvellement effectué en même temps qu'un nouveau dépôt de la même marque sous une forme modifiée ou pour d'autres produits et services : 15 4 191 830

Date de la déclaration de renouvellement : 9 JUIN 2015
Déclarant : GAMBRO LUNDIA AB, Société de droit suédois, Aktiebolag, 16 Magistratsvägen, P.O. Bos 10101, 22010 LUND, Suède
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 499 016
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-ASNIERES.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 376 992
Marque française
Signe concerné : PROGRESS IT'S IN OUR BLOOD
Date du dépôt : 22 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Préparations pharmaceutiques pour usage médical ; produits thérapeutiques ; substances diététiques pour usage médical ; produits consommables pour usage médical, pour l'hémodialyse, pour l'aphérèse, pansements, désinfectants ; concentrés sous forme solide ou liquide pour la préparation de

liquide de dialyse et autres liquides de traitement médical, pour la préparation de liquide d'hémodialyse, de liquide pour dialyse péritonéale, de liquide de substitution pour hémofiltration ou hémodiafiltration ; solutions de désinfection, solutions de nettoyage, solutions de détartrage ; solutions pour utilisation dans les techniques de séparation du sang ; composants du sang, érythrocytes, leukocytes, thrombocytes, cellules souches, plasma ; solutions anticoagulantes, solutions pour la conservation de cellules. Appareils et instruments médicaux, appareils et instruments pour la collecte des composants du sang et appareils et instruments pour le traitement du sang et leurs accessoires, machines de dialyse, hémodialyseurs, hémofiltres, canalisations pour la circulation extracorporelle de sang, pompes à sang, canules, cathéters, pompes pour anticoagulant, jeux de canalisations pour l'amorçage de circuits extracorporels, chambres de goutte à goutte, pièges à bulles, capteurs de pression, débitmètres, thermomètres, conductimètres, appareils de mesure de la concentration ionique, échangeurs thermiques, dispositifs de réchauffage et de refroidissement, connecteurs, dispositifs de mesure de l'urée et autres substances dans le sang, appareils pour la préparation de liquide de dialyse et autres liquides médicaux, appareils pour la préparation de liquide de substitution, de solution de désinfection, de solution de nettoyage, de solution de détartrage, appareils de traitement d'eau pour usage médical, appareils de traitement d'eau par osmose inverse pour usage médical, appareils de traitement du sang adaptés au traitement de la moelle osseuse, au traitement des cellules, à l'aphérèse, à la séparation et à la filtration du sang, au traitement thérapeutique du sang, ainsi que les accessoires correspondants ; Services médicaux, soins administrés aux patients souffrant d'insuffisance rénale chronique ou aigüe dans les hôpitaux, les cliniques, à domicile, procédures médicales, services de gestion des soins administrés aux patients souffrant d'insuffisance rénale chronique, gestion des maladies, services cliniques et de laboratoire, collecte des composants du sang.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 10, 44.

DECISION n° 497 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3379261 et n° 3379263.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3379261 et n° 3379263 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-49 du 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3379261 et n° 3379263 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 498 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1328202.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1328202 publiée au BOPI n° 2015-49 du 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1328202 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 499 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3348042.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3348042 publiée au BOPI n° 2015-49 du 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3348042 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 500 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95603944.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95603944 publiée au BOPI n° 2015-49 du 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95603944 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 501 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1324360.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1324360 publiée au BOPI n° 2015-49 du 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1324360 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 502 MEI/DAE du 22 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3377388.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3377388 publiée au BOPI n° 2015-49 du 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3377388 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

ARRETE n° 532 MEI/DAE du 25 janvier 2016 portant reconnaissance de 200 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 MEI du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 200 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI				
Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
CELINE	DESSIN ET MODELE	20104866	28/09/2010	2010-25
AGENCE GENERALE INDUSTRIELLE A.G.I	MARQUE	96608177	30/01/1996	2006-51
AJINOMOTO CO., INC.	MARQUE	1332324	26/11/1985	2006-23
ALTO CAFE	MARQUE	3434048	12/06/2006	2006-46
ANASYOR	MARQUE	1414658	25/06/1986	2007-20
AROLI	MARQUE	1560021	14/11/1989	2009-32
ASIANA AIRLINES -KUMHO INDUSTRIAL - KOREA KUMHO PETROCHEMICAL	MARQUE	3402448	09/01/2006	2006-23
AT & T INTELLECTUAL PROPERTY II, L.P.	MARQUE	95589463	25/09/1995	2006-02
AVENTIS PHARMA S.A.	MARQUE	1326696	14/10/1985	2006-28
AVENTISUB LLC	MARQUE	95599114	27/11/1995	2006-42
B&O PHARM	MARQUE	3395458	05/12/2005	2006-19
B&O PHARM	MARQUE	3395459	05/12/2005	2006-19
B&O PHARM	MARQUE	3395464	05/12/2005	2006-19
B&O PHARM	MARQUE	3395742	06/12/2005	2006-19
BEAUFOR IPSEN INDUSTRIE	MARQUE	1336250	26/12/1985	2006-42
BENTLEY MOTORS LIMITED	MARQUE	1336573	26/12/1985	2006-42
BENTLEY MOTORS LIMITED	MARQUE	1336574	26/12/1985	2006-42
BIG BANG SAS	MARQUE	3396989	12/12/2005	2006-20
BOIRON	MARQUE	3419333	29/03/2006	2006-35
BOIRON	MARQUE	3419336	29/03/2006	2006-35
BOIRON	MARQUE	96610984	12/02/1996	2007-03
BONDUELLE	MARQUE	95602128	13/12/1995	2006-40
BRISTOL MYERS SQUIBB HOLDINGS IRELAND	MARQUE	3384006	05/10/2005	2006-10
BRM MOBILIER	MARQUE	1193989	05/01/1982	2012-06
BROTHER INTERNATIONAL EUROPE LTD	MARQUE	3344789	04/03/2005	2005-35
CAFES RICHARD	MARQUE	1344561	27/02/1986	2006-48
CAFES RICHARD	MARQUE	1344562	27/02/1986	2006-48
CAFES RICHARD	MARQUE	1344563	27/02/1986	2006-48
CAFES RICHARD	MARQUE	1385374	17/03/1986	2007-04
CAFES RICHARD	MARQUE	3401695	04/01/2006	2006-32
CAISSE DES REGLEMENT PECUNIAIRE EFFECTUES PAR LES AVOCATS A LA COUR DE PARIS	MARQUE	3395749	06/12/2005	2006-19
CEREXAGRI	MARQUE	1337824	10/12/1985	2007-08
CNA HOLDINGS LLC	MARQUE	1328018	23/10/1985	2006-27
CNH America LLC	MARQUE	1328326	25/10/1985	2006-28
CNH INDUSTRIAL NV	MARQUE	95594350	20/10/1995	2006-32
COINTREAU	MARQUE	1333772	06/12/1985	2006-28
COLOPLAST AS	MARQUE	95594678	26/10/1995	2006-36
COLOPLAST AS	MARQUE	95594679	26/10/1995	2006-37
COLOPLAST AS	MARQUE	95595822	02/11/1995	2006-36
COMMUNES DE VERSAILLES	MARQUE	3424555	21/04/2006	2006-38
COMMUNES DE VERSAILLES	MARQUE	3874500	09/11/2011	2012-16
COMPAGNIE GERVAIS DANONE	MARQUE	3400792	29/12/2005	2006-22
COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE	MARQUE	3429734	19/05/2006	2006-43
COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE	MARQUE	3444189	02/08/2006	2007-01
COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE	MARQUE	3446233	18/08/2006	2007-03
CONVATEC INC	MARQUE	1325309	02/10/1985	2006-30
CONVATEC INC	MARQUE	1330441	08/11/1985	2006-36
COOPER'S BREWERY LIMITED	MARQUE	95584489	09/08/1995	2006-19
Croda International Plc	MARQUE	4185567	01/02/2013	2015-39
CUIVRINOX SAS	MARQUE	96616879	15/03/1996	2007-09
DC COMICS	MARQUE	95589924	27/09/1995	2006-36

DC COMICS	MARQUE	95589926	27/09/1995	2006-36
DELAWARE CAPITAL FORMATION, INC.	MARQUE	1330915	14/11/1985	2006-25
Deutsche Telekom AG	MARQUE	95603811	29/12/1995	2006-37
DOOSAN CORPORATION	MARQUE	3377141	26/08/2005	2006-04
DOOSAN CORPORATION	MARQUE	3377142	26/08/2005	2006-04
DPD FRANCE	MARQUE	3412285	24/02/2006	2006-30
DPD FRANCE	MARQUE	3412982	28/02/2006	2006-31
DR PEPPER/SEVEN UP, INC	MARQUE	1334092	09/12/1985	2006-43
DR PEPPER/SEVEN UP, INC	MARQUE	1334094	09/12/1985	2006-43
DR PEPPER/SEVEN UP, INC	MARQUE	1334110	09/12/1985	2006-43
DR PEPPER/SEVEN UP, INC	MARQUE	1334111	09/12/1985	2006-43
E. GLUCK CORPORATION	MARQUE	95592306	13/10/1995	2005-49
E. GLUCK CORPORATION	MARQUE	95592307	13/10/1995	2005-49
EAGLES, LTD	MARQUE	96604430	02/01/1996	2006-46
EIDER	MARQUE	96612535	20/02/1996	2007-08
EIDER	MARQUE	96612536	20/02/1996	2006-51
ESTEE LAUDER COSMETICS LTD.	MARQUE	95596135	07/11/1995	2006-43
EUGENE PERMA France	MARQUE	1337341	08/01/1986	2006-48
EUGENE PERMA France	MARQUE	1347583	21/03/1986	2006-48
FACEBOOK, INC.	MARQUE	4176934	15/07/2013	2015-39
FESTIVAL DES PAINS	MARQUE	3403278	13/01/2006	2006-24
FINANCIERE HOTELIERE POLYNESIENNE	MARQUE	3452710	25/09/2006	2007-09
FINANCIERE HOTELIERE POLYNESIENNE	MARQUE	3452711	25/09/2006	2007-09
FINANCIERE HOTELIERE POLYNESIENNE	MARQUE	96633038	04/07/1996	2007-40
FLORETTE MACON	MARQUE	1342035	27/08/1985	2006-36
FRESENIUS KABI France	MARQUE	3400478	28/12/2005	2006-22
FROMAGERIES BEL	MARQUE	1335658	19/12/1985	2006-17
FROMAGERIES BEL	MARQUE	1338632	15/01/1986	2006-51
FROMAGERIES BEL	MARQUE	1343455	20/02/1986	2007-02
FROMAGERIES BEL	MARQUE	3391390	14/11/2005	2006-16
FROMAGERIES BEL	MARQUE	3391393	14/11/2005	2006-16
GENZYME CORPORATION	MARQUE	3400823	29/12/2005	2006-22
GLACES THIRIET	MARQUE	3495235	17/04/2007	2007-38
GLACES THIRIET	MARQUE	3763881	03/09/2010	2011-03
HANNA-BARBERA PRODUCTIONS, INC.	MARQUE	95586033	29/08/1995	2006-04
INMUSIC BRANDS INC.	MARQUE	1352121	24/04/1986	2007-16
IPSEN	MARQUE	3390319	28/10/2005	2006-15
IPSEN PHARMA	MARQUE	1326463	11/10/1985	2006-32
IPSEN PHARMA	MARQUE	1335374	18/12/1985	2006-42
IPSEN PHARMA SAS	MARQUE	1329018	31/10/1985	2006-03
IPSEN PHARMA SAS	MARQUE	1329019	31/10/1985	2006-03
IPSEN PHARMA SAS	MARQUE	1329020	31/10/1985	2006-03
IPSEN PHARMA SAS	MARQUE	1336249	26/12/1985	2006-42
IPSEN PHARMA SAS	MARQUE	3394689	22/11/2005	2006-18
IPSEN PHARMA SAS	MARQUE	95594199	25/10/1995	2006-03
ISCOTEC AB	MARQUE	95587491	11/06/1985	2006-07
JEAN CASSEGRAIN	MARQUE	1594882	30/05/1990	2011-02
JEAN CASSEGRAIN	MARQUE	1626892	09/12/1988	2009-01
JEAN CASSEGRAIN	MARQUE	99799049	17/06/1999	2009-32
JJA	MARQUE	3881686	14/12/2011	2012-14
JOSEPH LIMITED	MARQUE	1392018	06/12/1985	2006-44
Kabushiki Kaisha Sony Computer Entertainment (Sony Computer Entertainment Inc.)	MARQUE	95601799	19/12/1995	2006-37
Kabushiki Kaisha Sony Computer Entertainment (Sony Computer Entertainment Inc.)	MARQUE	95601800	19/12/1995	2006-37
KABUSHIKI KAISHA YASKAWA DENKI	MARQUE	1328771	29/10/1985	2006-24
KANEKA CORPORATION	MARQUE	1322328	06/09/1985	2006-30
KANEKA CORPORATION	MARQUE	3395828	06/12/2005	2006-19
KANEKA CORPORATION	MARQUE	95600675	12/12/1995	2006-14
KANEKA CORPORATION	MARQUE	95602541	22/12/1995	2006-14
L.E.S. PAREDES	MARQUE	95600737	12/12/1995	2006-52
LABORATOIRE OKSMAN SERAPHIN	MARQUE	3733552	26/04/2010	2010-43
LES COMPTOIRS RICHARD	MARQUE	3412361	24/02/2006	2006-31

LES NOUVEAUX GOLFS DE France	MARQUE	3393912	25/11/2005	2006-17
LES NOUVEAUX GOLFS DE France	MARQUE	3393916	25/11/2005	2006-17
MAZDA MOTOR CORPORATION	MARQUE	95599999	07/12/1995	2006-41
MCE	MARQUE	1349763	08/04/1986	2006-51
MCE	MARQUE	1349765	08/04/1986	2006-52
MCE	MARQUE	1349766	08/04/1986	2006-52
MCE	MARQUE	1352532	28/04/1986	2006-52
MCE	MARQUE	1352533	28/04/1986	2007-09
MCE	MARQUE	3440399	12/07/2006	2006-50
MCE	MARQUE	96609671	07/02/1996	2007-16
MICROBAN PRODUCTS COMPANY	MARQUE	95593254	19/10/1995	2006-30
MITSUBISHI JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	1194502	03/02/1982	2012-07
MITSUBISHI JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	95603144	27/12/1995	2006-36
MITSUBISHI JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	99814684	29/09/1999	2009-43
MONDADORI MAGAZINES France	MARQUE	1332587	27/11/1985	2006-43
MULTI THEMATIQUES	MARQUE	3405742	25/01/2006	2006-26
NEW ZEALAND STEEL Ltd	MARQUE	3413479	01/03/2006	2006-31
NEW ZEALAND STEEL Ltd	MARQUE	3417240	17/03/2006	2006-34
NEW ZEALAND STEEL Ltd	MARQUE	3417245	17/03/2006	2006-34
NOVARTIS SANTE	MARQUE	1322235	05/09/1985	2006-02
NOVARTIS SANTE	MARQUE	1322236	05/09/1985	2006-02
NUTRAMARKS, INC.	MARQUE	95603104	27/12/1995	2006-36
PARFUMS CHRISTIAN DIOR	MARQUE	1317341	18/07/1985	2006-04
PHYSIO CONTROL INC	MARQUE	1326362	10/10/1985	2006-40
PHYSIO CONTROL INC	MARQUE	1334878	13/12/1985	2006-46
PLANETE CABLE	MARQUE	3404066	18/01/2006	2006-25
POKKA SAPPORO FOOD & BEVERAGE LTD	MARQUE	92413824	06/04/1992	2012-19
PRIONICS AG	MARQUE	96616292	18/03/1996	2007-09
RESMED	MARQUE	3387371	17/10/2005	2006-13
S.A. ETABLISSEMENTS GABRIEL BOURDIER	MARQUE	95602321	21/12/1995	2006-45
SANOFI	MARQUE	1333398	04/12/1985	2006-41
SANOFI	MARQUE	1379182	04/10/1985	2006-36
SANOFI	MARQUE	3386192	17/10/2005	2006-12
SANOFI	MARQUE	3392245	09/11/2005	2006-16
SANOFI	MARQUE	3394438	29/11/2005	2006-18
SANOFI	MARQUE	3398949	09/12/2005	2006-47
SANOFI	MARQUE	3401805	29/12/2005	2006-23
SANOFI AVENTIS FRANCE	MARQUE	95594414	25/10/1995	2006-39
SANOFI PASTEUR	MARQUE	1332350	26/11/1985	2006-39
SANOFI PASTEUR	MARQUE	3391791	16/11/2005	2006-44
SANOFI PASTEUR	MARQUE	95599000	21/11/1995	2006-31
SANOFI PASTEUR	MARQUE	95599001	21/11/1995	2006-30
SANOFI PASTEUR	MARQUE	95602357	28/11/1995	2006-30
SANOFI-AVENTIS-France	MARQUE	3389048	28/10/2005	2006-14
SANTEN PHARMACEUTICAL CO.LTD	MARQUE	95594016	24/10/1995	2006-31
SENIOR PLANET	MARQUE	3396428	08/12/2005	2006-19
SGB SERVICES LIMITED	MARQUE	95599599	01/12/1995	2006-29
SIDEL	MARQUE	3383121	30/09/2005	2006-09
SOCIETE ALENVI	MARQUE	3400821	29/12/2005	2006-22
Société de Conseils de Recherches et d'Applications Scientifiques (S.C.R.A.S.)	MARQUE	1329017	31/10/1985	2006-03
SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTION D'APPAREILS ET DE MATERIEL ELECTRIQUES	MARQUE	3420741	03/04/2006	2006-36
SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTION D'APPAREILS ET DE MATERIEL ELECTRIQUES	MARQUE	3496102	20/04/2007	2007-38
SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTION D'APPAREILS ET DE MATERIEL ELECTRIQUES	MARQUE	3944525	07/09/2012	2012-52
SOCLA	MARQUE	1336075	18/12/1985	2006-41
STIC	MARQUE	3420598	30/03/2006	2008-11
STIC	MARQUE	3423668	12/04/2006	2008-12

STICHTING GREENTOUCH	MARQUE	3698632	14/12/2009	2010-20
STICHTING GREENTOUCH	MARQUE	3701946	30/12/2009	2010-22
TAMBRANDS INC.	MARQUE	1331377	18/11/1985	2006-24
TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LTD.	MARQUE	95602821	26/12/1995	2006-41
TEVA SANTE SAS	MARQUE	3389151	28/10/2005	2006-14
TEVA SANTE SAS	MARQUE	3389154	28/10/2005	2006-14
THE GILLETTE COMPANY	MARQUE	1336860	03/01/1986	2006-37
THE GILLETTE COMPANY	MARQUE	1336861	03/01/1986	2006-37
THE GILLETTE COMPANY	MARQUE	1343313	19/02/1986	2006-37
THE STRIDE RITE CORPORATION	MARQUE	1323529	17/09/1985	2006-30
TICONA LLC	MARQUE	95593535	20/10/1995	2006-36
TILLOTTS PHARMA AG	MARQUE	3385689	13/10/2005	2006-11
TOYO INK SC HOLDINGS CO., LTD	MARQUE	95595257	31/10/1995	2006-24
TOYO INK SC HOLDINGS CO., LTD	MARQUE	95595258	31/10/1995	2006-23
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA (trading as TOYOTA MOTOR CORPORATION)	MARQUE	3404558	20/01/2006	2006-25
TUBESCA-COMABI	MARQUE	1333691	03/12/1985	2006-32
UNOMEDICAL A/S	MARQUE	1332740	28/11/1985	2006-23
Visa International Service Association	MARQUE	96618605	29/03/1996	2007-10
VISCOFAN, S.A.,	MARQUE	1310123	22/05/1985	2005-47
VRANKEN PAUL-FRANCOIS	MARQUE	1344475	27/02/1986	2006-49
VRANKEN - POMMERY MONOPOLE				
VRANKEN POMMERY PRODUCTION	MARQUE	3404499	20/01/2006	2006-25
W.R. GRACE & CO-CONN	MARQUE	1325909	07/10/1985	2006-30
W.R. GRACE & CO-CONN	MARQUE	95593790	23/10/1995	2006-37
W.R. GRACE & CO-CONN	MARQUE	95595567	02/11/1995	2006-39
WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC	MARQUE	95589257	22/09/1995	2006-07
WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC.	MARQUE	95600304	08/12/1995	2006-25
WILIAN HOLDING COMPANY	MARQUE	1320402	16/08/1985	2006-30
WILSON SPORTING GOODS CO.	MARQUE	95590522	02/10/1995	2006-30
WIMPY LIMITED	MARQUE	1349370	04/04/1986	2007-03
WOLVERINE WORLD WIDE, INC.	MARQUE	95594047	18/10/1995	2006-01
YARA France	MARQUE	3380223	15/09/2005	2006-07
YARA France	MARQUE	3391134	10/11/2015	2006-15

**MINISTERE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 453 MLV du 21 janvier 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 7419 MLA du 11 août 2014 portant affectation d'une partie des domaines Toovii et Verger à graines, cadastrée commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit du service du développement rural.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 7419 MLA du 11 août 2014 portant affectation d'une partie des domaines Toovii et Verger à graines, cadastrée commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit du service du développement rural, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du développement rural et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 464 MLV du 21 janvier 2016 portant remise gracieuse des redevances et charges dues par Mme Doris Mou Kam Tse, au titre de l'occupation d'un local du hangar de fret n° 1 du port de Uturoa, autorisée par arrêté n° 7498 MAA du 2 octobre 2012.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu ta délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1847 CM du 15 décembre 2003 relatif aux modalités de remise gracieuse des dettes à caractère non fiscal des personnes physiques et des associations déclarées ;

Vu l'arrêté n° 7498 MAA du 2 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local du hangar n° 1 du port de Uturoa au profit de Mme Doris Mou Kam Tse ;

Vu la convention d'occupation en date du 1er décembre 2012 enregistrée à Papeete le 5 décembre 2012 (folio 15, bordereau 449/1) relative à l'autorisation d'occupation temporaire d'un local du hangar de fret n° 1 du port de Uturoa, d'une superficie de 67 mètres carrés, à des fins d'exploitation d'un commerce d'alimentation générale, consentie au profit de Mme Doris Mou Kam Tse ;

Vu les avis de mise en recouvrement en date du 18 février 2015 adressés à Mme Doris Mou Kam Tse relatifs au paiement des redevances et charges pour occupation d'un local d'une superficie de 67 mètres carrés du hangar de fret n° 1 du port de Uturoa ;

Vu la demande de remise gracieuse formulée par Mme Doris Mou Kam Tse en date du 18 août 2015 ;

Vu les pièces justificatives permettant d'apprécier la situation du débiteur,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée la remise gracieuse des redevances et charges dues par Mme Doris Mou Kam Tse, au titre de l'occupation d'un local du hangar de fret n° 1 du port de Uturoa, autorisée par arrêté n° 7498 MAA du 2 octobre 2012, pour un montant de 643 200 F CFP (*six cent quarante-trois mille deux cents francs CFP*) correspondant aux redevances du 1er juillet 2014 au 31 octobre 2015, et 23 450 F CFP (*vingt-trois mille quatre cent cinquante francs CFP*) correspondant au montant des charges du 1er août 2014 au 31 décembre 2015.

Art. 2.— Le présent anêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 520 MLV du 25 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, au profit de la société SARL Rohivai Tours.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu les demandes de la société à responsabilité limitée (SARL) Rohivai Tours, dont le gérant est M. Ringo Rota en date du 20 avril 2015 réceptionnées le 28 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Bora Bora en date du 3 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Rohivai Tours, dans le cadre de ses activités touristiques, l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 54 mètres carrés au droit du motu Piti Uu Tai sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, conformément aux plans joints à la demande de l'intéressée, comme suit :

- quatre (4) emplacements destinés à la pose de quatre (4) mouillages d'une superficie respective de 1 mètre carré sis au droit du motu Piti Uu Tai, aux coordonnées GPS suivantes :
- 1er mouillage (M3) : 16°32'22.51" sud et 151°43'20.44" ouest ;
- 2e mouillage (M4) : 16°32'22.78" sud et 151°43'18.88" ouest ;
- 3e mouillage (M5) : 16°32'22.93" sud et 151°43'17.21" ouest ;
- 4e mouillage (M8) : 16°32'28.14" sud et 151°43'13.03" ouest ;
- et un emplacement d'une superficie de 50 mètres carrés destiné à l'implantation d'un ponton flottant (zone PI) situé en limite nord-nord-est du motu Piti Uu Tai.

Art. 2.— La présente autorisation sera caduque ou résiliée de plein droit dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à la société à responsabilité limitée (SARL) Rohivai Tours.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- 1° Les emplacements concédés seront affectés à la pose de quatre (4) ancrages pour mouillages de bateaux et à l'implantation d'un (1) ponton flottant ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public au ponton ;
- 3° Les points de mouillage et le ponton flottant devront comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;
- 4° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 5° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation payable d'avance, à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cinquante-cinq mille francs CFP* (55 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Rohivai Tours et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 521 MLV du 25 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1341 CM du 12 septembre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Ringo Rota.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu les demandes de la société à responsabilité limitée (SARL) Rohivai Tours, dont le gérant est M. Ringo Rota en date du 20 avril 2015 réceptionnées le 28 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Bora Bora en date du 3 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le titre de l'arrêté n° 1341 CM du 12 septembre 2008 est ainsi rédigé :

“Arrêté n° 1341 CM du 12 septembre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Rohivai Tours (gérant : M. Ringo Rota)”.

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1341 CM du 12 septembre 2008 est ainsi rédigé :

“Est autorisée, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Rohivai Tours dont le gérant est M. Ringo Rota, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 114 mètres carrés situé au droit du remblai d'une superficie de 311 mètres carrés attenant à la parcelle de la terre Taurere cadastrée section AA n° 12 sis commune de Bora Bora, commune associée de Nunue.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis avec abri d'une superficie de 92 mètres carrés, prolongé d'un ponton flottant (zone P3) d'une superficie de 22 mètres carrés, conformément au plan joint à la demande de l'intéressée.”

Art. 3.— Il est rajouté un alinéa 2° bis à l'article 6 de l'arrêté n° 1341 CM du 12 septembre 2008 ainsi rédigé :

“2° bis.— Le ponton devra comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone.”

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Rohivai Tours et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 524 MET du 25 janvier 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Nuiavai.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifiée portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2015, reçue au GEGDP le 28 octobre 2015, présentée par M. David Pito, gérant de l'entreprise Nuiavai,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Nuiavai, quartier Pékin, Taunua, 98714 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente (diverses entreprises).

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles à main et transportés par un camion de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-223-153 DEQ/GEGDP ci-annexé. L'extraction sera réalisée sur le dépôt de sable de l'embouchure, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la somme de *quatre-vingt mille francs CFP* (soit 200 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 80 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

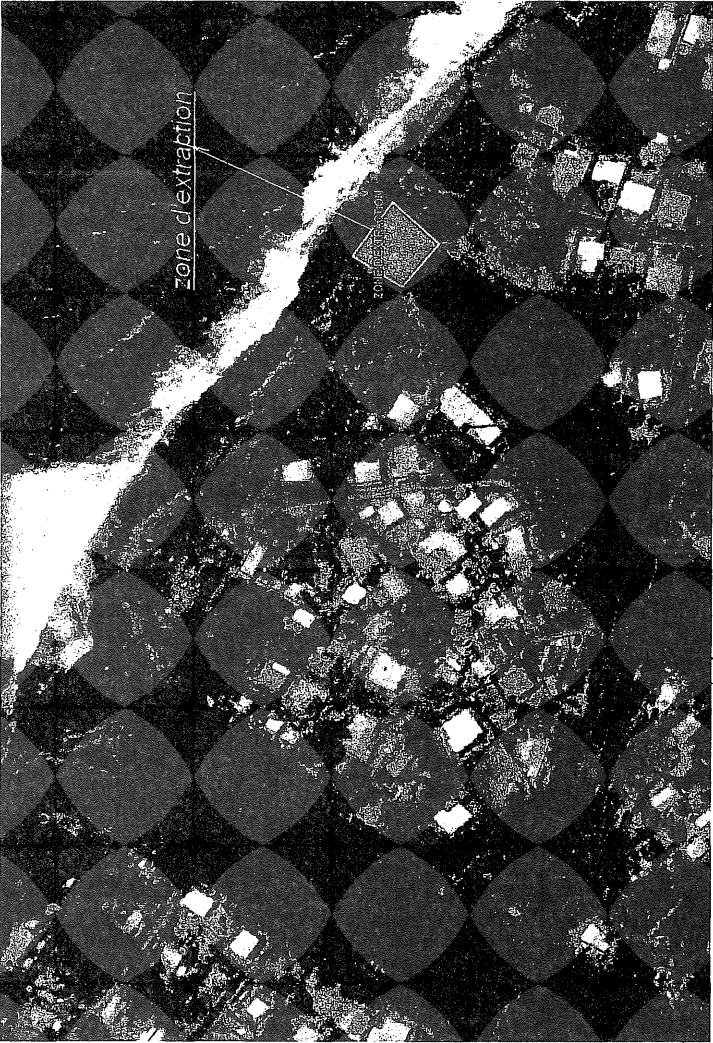
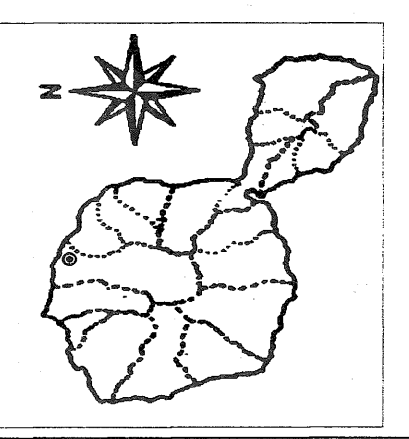
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Albert SOLIA.

			
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 75 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>		<p>ILE DE TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)</p>		<p>LIEU : A L'EMBOUCHURE DU BRAS EST DE LA RIVIERE PAPENOO SISE A PAPENOO PK 18</p>	
<p>QUANTITE : 200 M³ DE SABLE</p>		<p>DEMANDE DE : ENT NUIAVAI</p>	
<p>EN DATE DU : 28 OCTOBRE 2015</p>		<p>PLAN N° 2015-223-153/DEQ/GEQDP</p>	
<p>DRESSÉ LE 05/11/2015</p>		<p>DOSSIER N° 2015-321</p>	

ARRETE n° 525 MET du 25 janvier 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise MHT.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifiée portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023 CM du 14 décembre 2015 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes de Mahina et de Hitia'a O Te Ra sur l'île de Tahiti dans l'archipel des îles de la Société le 12 décembre 2015 ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Hitia'a et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2015, reçue au GEGDP le 8 décembre 2015, présentée par M. Jean Moetaua, gérant de l'entreprise MHT,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise MHT, BP 11360, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant dans le cadre du curage de la rivière Onohea, dans une zone située à 1,4 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1 kilomètre vers l'amont, sise à Tiarei, PK 20, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à divers chantiers.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-224-103 DEQ/GEGDP

ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\phi > 300$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines et mis à disposition de la direction de l'équipement.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit $1\ 000\ m^3 : 2 = 500\ m^3$ à $400\ F\ CFP/m^3 = 200\ 000\ F\ CFP$).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions

des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

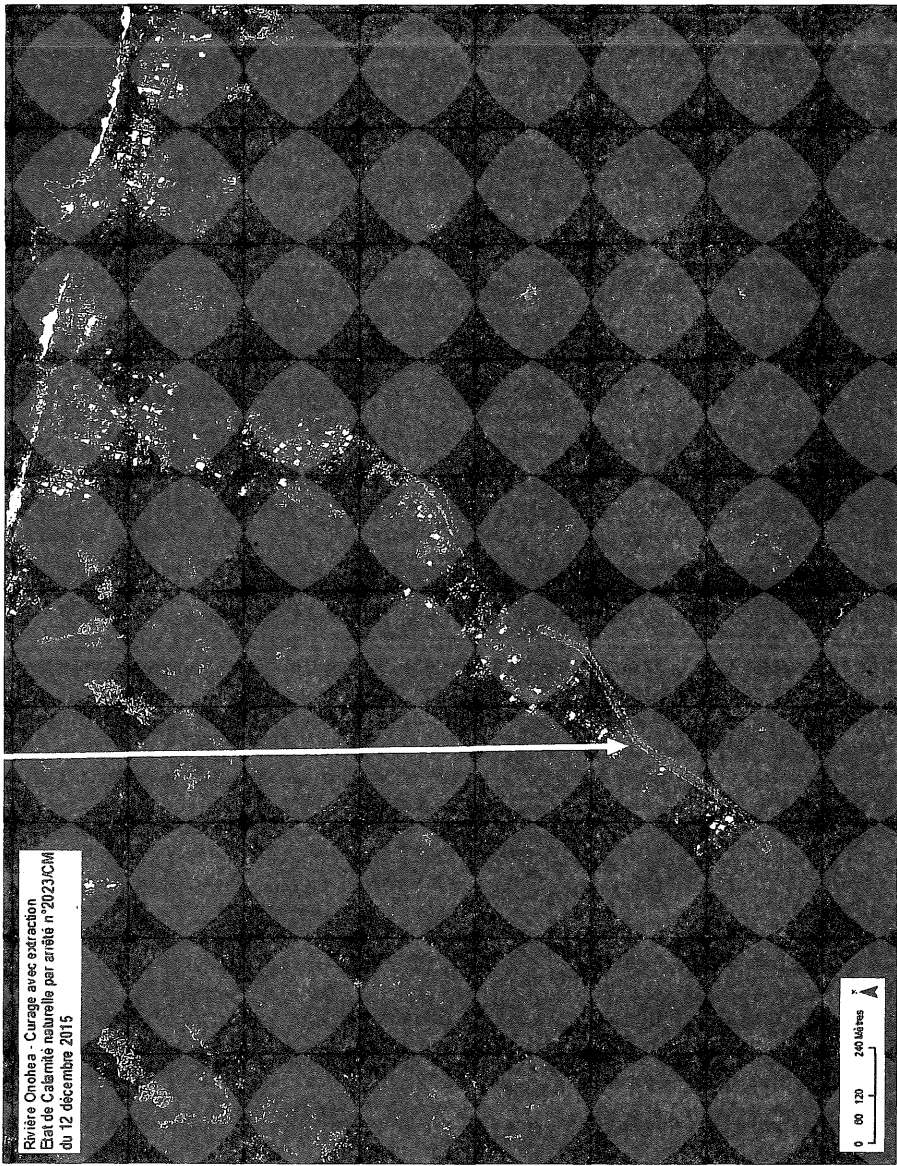
Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-

présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Albert SOLIA.

ZONE D'EXTRACTION		
<p>Rivière Onohea - Curage avec extraction Etat de Calamité naturelle par arrêté n° 2023/JCM du 12 décembre 2015</p>		
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE HITIAA O TE RA
<p>LIEU : Rivière ONOHEA à 1,4 km en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1 km sise à TIAREI PK 20 commune de HITIAA O TE RA</p>		
<p>QUANTITÉ : 1000 M³ DE TOUT-VENANT</p>		
<p>DEMANDE DE : ENT MHT EN DATE DU : 07/12/2015</p>		
<p>PLAN N° : 2015-224-103/DEQ/GEGDP DRESSÉ LE : 15/12/2015</p>		
<p>DOSSIER N° : 2015-346</p>		

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 531 MCE du 25 janvier 2016 autorisant M. Philippe Prudhomme à effectuer une prospection thématique dans la baie de Hitia'a, au lieudit "passe de la Boudeuse", dans la commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Prudhomme est autorisé à effectuer une prospection thématique dans la baie de Hitia'a, au lieudit "passe de la Boudeuse", dans la commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

Art. 2.— Cette autorisation est donnée pour une période allant du 30 janvier au 29 février 2016.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— L'ensemble des vestiges découverts à l'occasion de cette prospection thématique sera mis en dépôt au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 5.— Une copie de tous les documents de terrain (levés aux sondeurs acoustiques et magnétomètre, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6.— Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la prospection thématique.

Art. 7.— A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8.— Le présent arrêté peut être abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 2-2016 APF/SG du 22 janvier 2016 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2016 APF/SG du 19 janvier 2016 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401 PR du 22 janvier 2016 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du mardi 26 janvier 2016 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de loi du pays portant modification des articles de la partie législative du code de commerce relatifs aux soldes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016.
Pour le président absent :
La 3e vice-présidente,
Monique RICHETON.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2015-647 DST du 17 décembre 2015 portant création d'une aire de livraison alternée dans la rue Colette.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 21 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 24 juin 1985 et portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du conseil des ministres n° 315 CM du 8 mars 2007 portant création des carnets à souches ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2003-74 du 2 octobre 2003 relative au stationnement réglementé payant et ses textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 79-59 du 21 mai 1979 déterminant les emplacements publics communaux affectés au stationnement des taxis ;

Vu l'arrêté n° 2009-02 DGS du 1er janvier 2009 modifié portant réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2011-298 DGS du 27 juillet 2011 portant réglementation relative aux aires réservées aux véhicules en opération de chargement, de livraison ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ;

Considérant que pour répondre aux besoins en stationnement des véhicules qui effectuent des opérations de chargement, de livraison ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, il convient de leur réserver des emplacements sur le domaine public, et d'en réglementer leur accès ;

Considérant que cette mesure est de nature à contribuer au bon fonctionnement de l'activité économique du quartier et à y améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1er.— L'emplacement situé dans la rue Colette ainsi qu'il est délimité sur le plan annexé au présent arrêté est réservé à l'usage exclusif des véhicules affectés à des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, les mardis et les jeudis de 8 heures à 9 heures. En dehors des ces jours et de ces horaires, cet emplacement sera utilisé au stationnement des taxis.

Art. 2.— Cet emplacement est signalé par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

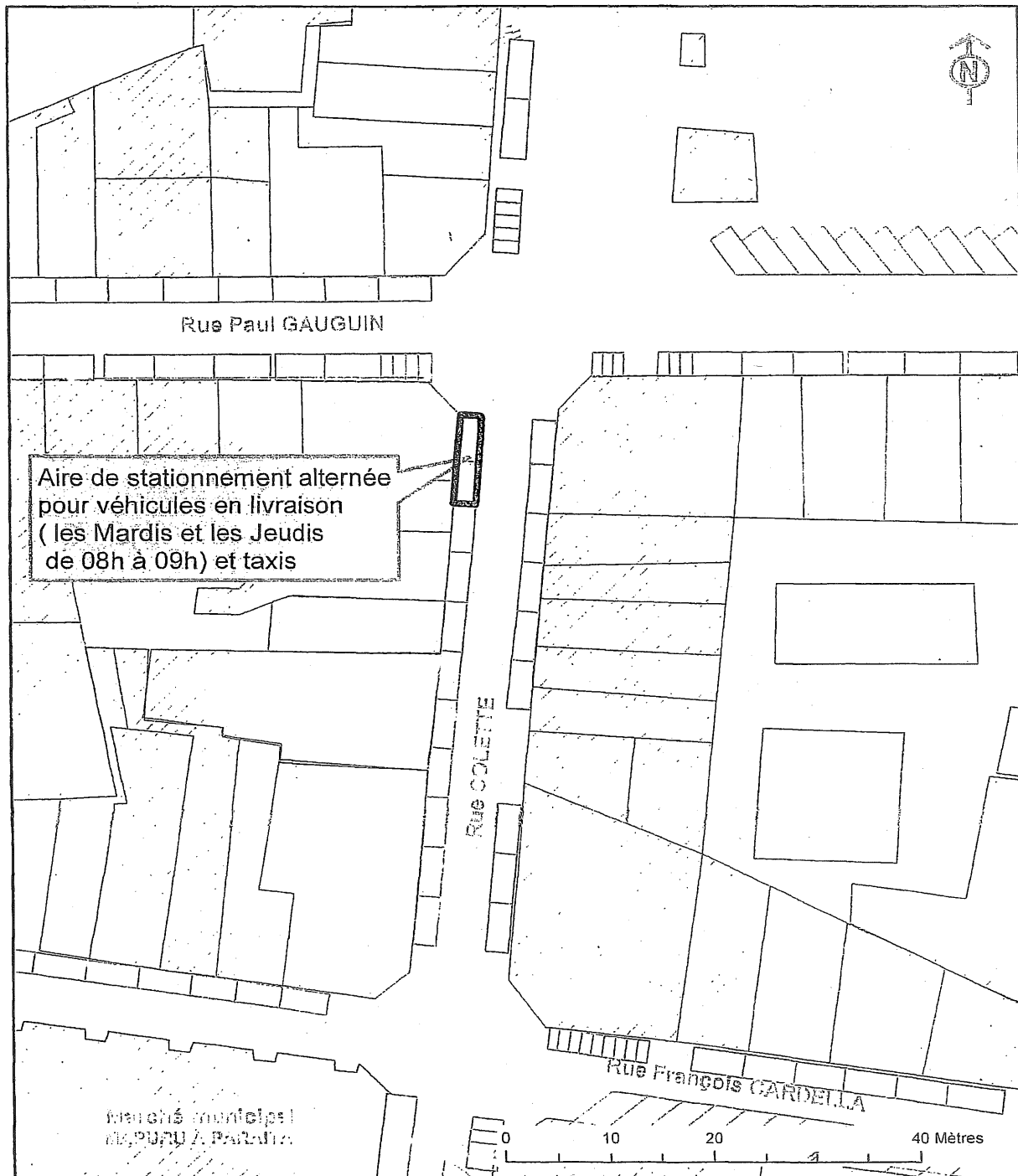
Art. 5.— Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 6.— Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police

municipale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.


Fait à Papeete, le 17 décembre 2015.
Michel BUILLARD.

PLAN DE SITUATION RELATIF A L'ARRETE n°2015-647/DG du 17 DEC 2015



REFERENCE	
PLAN : STAT 2015-12-02	DATE : 08/12/2015
ECHELLE : (voir barre d'échelle)	FMT ORIG. : A4
MAJ : -	OBS : -

SOURCE
- Fonds cartographiques (2004) du service de l'Urbanisme autorisé par convention cadre n°52

DOCUMENT REALISE A PARTIR DU S.I.G.
 COMMUNE DE PAPEETE DEPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES DEPARTEMENT DES COMMUNES UNIES BUREAU DU S.I.G.

ARRETE MUNICIPAL n° 2015-648 du 17 décembre 2015 interdisant l'arrêt, sauf pour un arrêt minute, dans la rue de Fariimata.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 212 CAB/DST/DPM du 5 novembre 2003 portant instauration et réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete ;

Vu la demande de la direction de l'école Fariimata ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue de l'école Fariimata pour la sécurité des enfants,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêt est interdit, sauf pour des arrêts minute, dans la rue de l'école Fariimata près de l'entrée de l'école Fariimata à l'emplacement indiqué au plan annexé.

Art. 2.— Cet emplacement est signalé par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en cours.

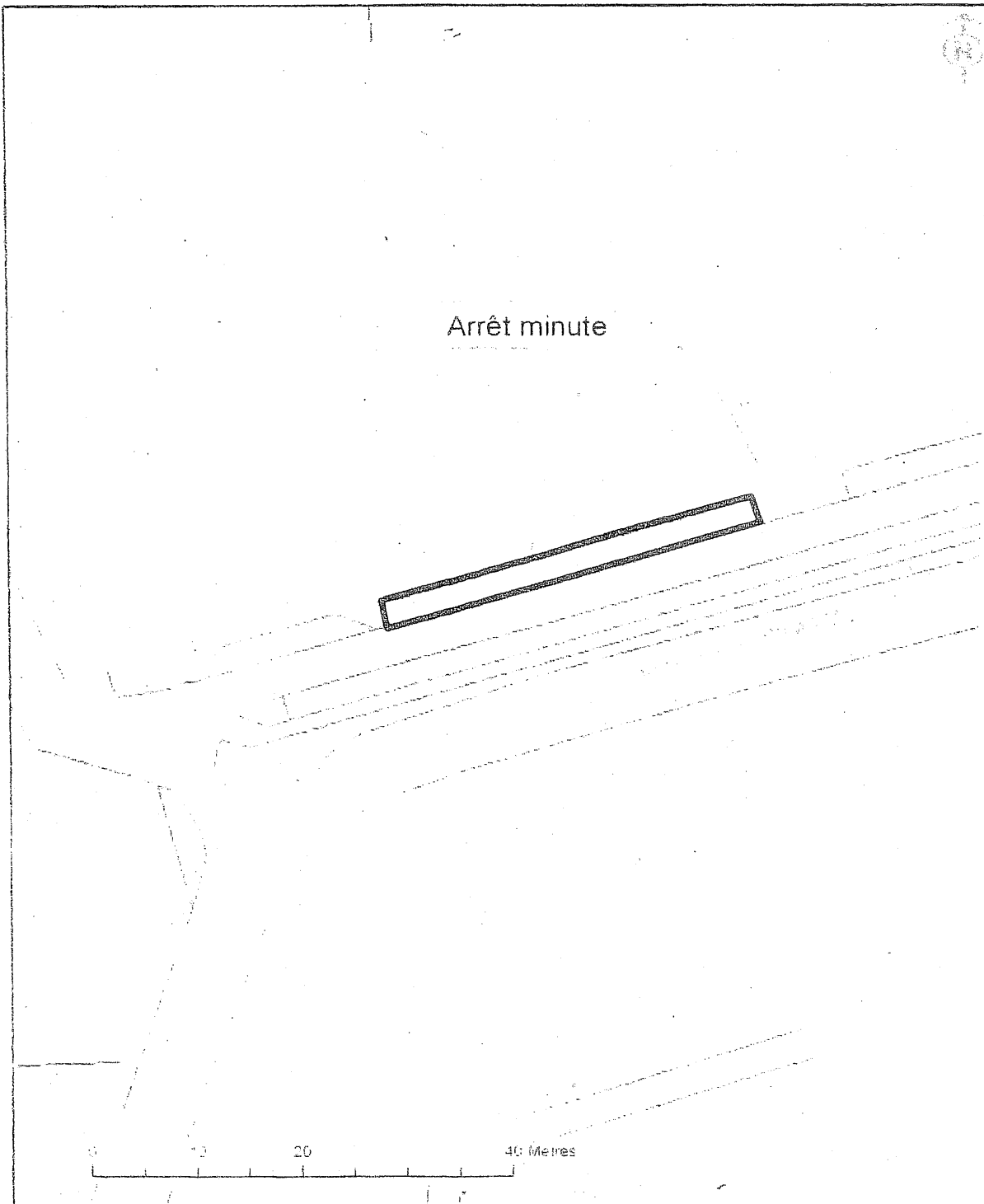
Art. 5.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation.

Art. 6.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.


Fait à Papeete, le 17 décembre 2015.
Michel BUILLARD.

PLAN DE SITUATION RELATIF A L'ARRETE n° 2015 - 648 du 17 DEC 2015



REFERENCE	
PLAN STAT 2015-12-01	DATE 08/12/2015
ECHELLE (voir barre d'échelle)	FORMAT CRAS A4
MAR	OBS

SOURCE
<small> Fonds de cartographie et plan de situation de l'Etat de autorité des Services de l'Etat </small>

DOCUMENT REALISE A PARTIR DE
 <small> République Française Direction des Services de l'Etat Direction des Services de l'Etat </small>

COMMUNE DE PAPARA

**ARRETE MUNICIPAL n° 2016-7 du 16 janvier 2016
instaurant en agglomération, une limitation de vitesse
aux abords de l'école maternelle Ariitama de Papara sur
la route de la mairie.**

Le maire de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, et notamment l'alinéa 6 de son article L. 2212-2 et L. 2213-23 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la route et notamment l'article 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire et indispensable de sécuriser la sortie des enfants de l'école Ariitama sur la route de la mairie en limitant la vitesse de circulation, et de réduire les risques d'accidents ;

Considérant qu'une matérialisation de cette limitation sera effectuée par l'installation de panneaux de signalisation ainsi que la création de ralentisseurs et du marquage au sol,

Arrête :

Article 1er.— Il est instauré sur la route de la mairie, route communale en agglomération, une limitation de la vitesse à 20 kilomètres/heure aux abords immédiats de l'école maternelle Ariitama de Papara, dans les deux sens de circulation à compter du lundi 18 janvier 2016.

Art. 2.— La signalisation réglementaire conforme au code de la route polynésien sera mise en place. Des panneaux ainsi que des ralentisseurs viendront compléter ce dispositif.

Art. 3.— Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.— Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le directeur de la sécurité et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 16 janvier 2016.

Pour le maire absent :

Le 1er adjoint,
Gaston TUNOA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 2016-22 du 14 janvier 2016 modifiant l'article
R. 518-61 du code monétaire et financier.**

Publics concernés : les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique habilitées à accorder des microcrédits professionnels ou personnels.

Objet : le décret modifie les conditions d'octroi des microcrédits professionnels et personnels prévues aux articles R. 518-58 et suivants du code monétaire et financier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : pris pour application du 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, le décret procède à un allongement de la durée et à un relèvement des plafonds des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprise ou pour la réalisation de projet d'insertion par des personnes physiques, effectués par les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code monétaire et financier qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-6 et R. 518-61 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 13 octobre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article R. 518-61 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les entreprises ayant déjà bénéficié d'un prêt dans les conditions prévues au présent article peuvent se voir octroyer de nouveaux prêts de même nature durant les sept premières années suivant leur création ou leur reprise” ;

2° Au 7°, les mots : “10 000 euros” sont remplacés par les mots : “12 000 euros” et les mots : “3 000 euros” sont remplacés par les mots : “5 000 euros”.

Art. 2.— I.- Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II.- Aux articles R. 745-4-1, R. 755-4-1 et R. 765-4-1 du code monétaire et financier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Pour l'application de l'article R. 518-61, les mots : ‘12 000 euros’ sont remplacés par les mots : ‘1 432 000 F CFP’ et les mots : ‘5 000 euros’ sont remplacés par les mots : ‘596 500 F CFP’”.

Art. 3.— Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2016.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
Michel SAPIN.*

*La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.*

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 2016 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé “outil et système d'informations relatives aux infractions sur les stupéfiants” (OSIRIS).

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26, I ;

Vu le décret n° 53-726 du 3 août 1953 modifiant le décret du 21 novembre 1933 instituant au ministère de l'intérieur un service central de police chargé de faciliter la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 5 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le préfet de police sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé “outil et système d'informations relatives aux infractions sur les stupéfiants” (OSIRIS) ayant pour finalités :

1° L'évaluation de la situation nationale et de l'activité des services en matière d'usage et de trafic illicites de produits stupéfiants dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes ;

2° L'établissement de statistiques relatives aux faits constatés.

Art. 2.— Le traitement enregistre les données à caractère personnel et informations définies en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Ont seuls accès, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents individuellement désignés et spécialement habilités par leur supérieur hiérarchique relevant des services ou unités suivants :

1° Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants de la direction centrale de la police judiciaire ;

2° Service technique de recherches judiciaires et de documentation de la gendarmerie nationale ;

3° Brigade des stupéfiants de la direction régionale de la police judiciaire de Paris.

Art. 4.— Les données à caractère personnel sont conservées un an à compter de leur enregistrement.

Les données anonymisées sont conservées trente ans à compter de leur enregistrement.

Art. 5.— Les opérations de consultation, création, modification ou suppression des informations contenues dans le traitement font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification du consultant, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées trois ans.

Art. 6.— I. - Les droits d'information et d'opposition prévus aux articles 32 et 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'appliquent pas au présent traitement.

II. - Le droit d'accès indirect s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Art. 7.— Le présent arrêté est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 8.— Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2016.

Bernard CAZENEUVE.

ANNEXE

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
ET INFORMATIONS ENREGISTREES
DANS LE TRAITEMENT

- I. - Concernant les caractéristiques de la procédure :
- date, numéro de procédure, procédure clôturée ;
 - service interpellateur, cadre de l'interpellation ;
 - co-saisine ;
 - services traitants ;
 - groupes d'investigations ;
 - participation douanes (Oui / Non / Indéterminé) ;
 - saisie sèche : saisie de drogue sans identification d'un mis en cause (Oui / Non / Indéterminé) ;
 - blanchiment (Oui / Non / Indéterminé) ;
 - zone de sécurité prioritaire (Oui / Non) ;
 - contrôle OCRTIS : données figées après contrôle de l'OCRTIS.
- II. - Concernant les infractions constatées :
- date, adresse, nature ;
 - garde à vue.
- III. - Concernant les identités :
- nom, nom de jeune fille, prénom ;

- sexe ;
- date et lieu de naissance, âge au moment des faits ;
- nationalité ;
- profession ;
- adresse de l'individu : numéro et nom de rue, ville ;
- nombre d'heures de garde à vue.

- IV. - Concernant les saisies effectuées :
- nature et catégorie de drogue ;
 - unité, quantité, qualité de la drogue ;
 - mode opératoire (moyen de dissimulation) ;
 - type d'armes ;
 - argent (somme et devise) ;
 - adresse de la saisie (nature du lieu, adresse) ;
 - trafic de stupéfiants : pays et ville d'origine, pays et ville d'acquisition, pays et ville de destination, pays et ville de transit.

- Les données à caractère personnel suivantes sont supprimées après une période de conservation d'un an :
- numéro de procédure ;
 - nom, nom de jeune fille, prénom de l'individu ;
 - date de naissance de l'individu ;
 - numéro et nom de rue du domicile de l'individu.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION DE LA SANTE

Liste des diplômés des professions paramédicales enregistrés à la direction de la santé en 2015
Délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985

Date enregistrement du diplôme	Nom et Prénom		Résidence professionnelle	Date d'obtention et provenance du diplôme
Aide soignant				
06/01/2015	MAHIEU	Martin	Tahiti	18/12/2014 de Aubervilliers
07/01/2015	TIZOMBA	Francesca	Tahiti	21/07/2014 de Nancy
08/01/2015	TOOMARU	Raina	Tahiti	19/12/2014 de Papeete
14/01/2015	LACROSE épouse MATEHAU	Arianne	Tahiti	18/07/2013 de Marseille
02/02/2015	ZEBIRI épouse VERSTRAETE	Audrey	Tahiti	16/12/2010 de Marseille
16/02/2015	VAUTRELLE épouse LAFON	Marie-Laure	Tahiti	28/01/2005 de Pau
09/03/2015	ARAMENDIA	Laure	Tahiti	16/12/2008 de Bordeaux
18/03/2015	INTERLIGGI	Tiffany	Tahiti	04/03/2010 de Nancy
07/05/2015	MELOT-BOURREL	Hortense	Tahiti	14/04/2006 de Montpellier
18/06/2015	RAYMOND	Jean	Tahiti	16/12/2010 de Marseille
27/07/2015	BRICE	Linda	Tahiti	09/07/2009 de Rennes
07/09/2015	MARTIAL	Maryo	Tahiti	02/07/2015 de Strasbourg
23/10/2015	LESCHIK	Mareva	Tahiti	21/07/2008 de Besançon
18/11/2015	MIKHALAT épouse PRIPA	Eléna	Tahiti	08/10/1997 de Metz
25/11/2015	LEGUEN	Julie	Tahiti	08/07/2015 de Nantes
21/12/2015	TEHA AVI	Vaimaho	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
21/12/2015	UTIA épouse PAOAAFAITE	Mira	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
21/12/2015	FAATOMO	Raiarii	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
21/12/2015	FAAEVA	Mildriana	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
21/12/2015	ASSONI	Louise	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
21/12/2015	FAAHIPA	Irène	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
21/12/2015	ZILLIG	Vaitiare	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
21/12/2015	CASADO	Rosemary	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
21/12/2015	TEHEIURA	Divina	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
21/12/2015	TETUANUI	Heinarii	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
22/12/2015	GILKEY épouse FAATIAU	Poerava	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
22/12/2015	TEMATAHOTOA	Wanda	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
22/12/2015	HANERE	Poerava	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
22/12/2015	TOUAITAHUATA	Johansen	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
22/12/2015	MARE	Eulalie	Tahiti	17/12/2015 de Papeete
29/12/2015	MANUTAHU	Heimana	Tahiti	17/12/2015 de Papeete

Audioprothésiste				
20/05/2015	MOURRAIN	Caroline	Tahiti	07/01/2005 de Nancy
24/12/2015	SCHALLER	Emmanuel	Tahiti	21/01/2002 de Montpellier
Auxiliaire de puériculture				
22/01/2015	THOMAS	Claire	Tahiti	18/10/2006 de Saint Etienne
13/07/2015	LAVASTRE épouse RIEB	Sandrine	Tahiti	17/07/2009 de Marseille
Cadre de santé - Infirmier				
03/08/2015	NGUYEN	Lys	Moorea	17/12/2009 de Paris
06/08/2015	FAURE	Magali	Tahiti	26/06/2014 de Marseille
11/08/2015	BOCQUET	Christophe	Tahiti	26/06/2015 de Marseille
12/08/2015	PETITJEAN	Carine	Tahiti	24/06/2011 de Marseille
24/08/2015	DANIEL épouse ETINOF	Karine	Tahiti	25/06/2015 de Paris
12/10/2015	ALVES épouse MAGNE	Umbélina	Tahiti	25/06/2010 de Lyon
02/11/2015	LANCHON	Marc	Tahiti	18/12/2006 de Paris
18/11/2015	RICO	Nathalie	Tahiti	20/06/2012 de Marseille
Diététicienne				
12/03/2015	THUAL	Hélène	Tahiti	24/10/2000 de Paris
Ergothérapeute				
26/03/2015	VANACKER	Sozic	Tahiti	05/11/2014 de Rennes
04/11/2015	FAURE	Aymeric	Tahiti	22/09/2014 de Lyon
Infirmier				
12/01/2015	BOCHER	Tifen	Tahiti	04/09/1992 de Nantes
19/01/2015	LUQUE	Carine	Tahiti	27/11/2014 de Clermont-Ferrand
22/01/2015	BEROS	Manon	Tahiti	09/07/2014 de Bordeaux
03/02/2015	HANS	William	Tahiti	26/09/2012 de Toulouse
03/02/2015	PATEROUR	Gwénaelle	Tahiti	30/11/2011 de Paris
03/02/2015	BEAUVILLARD	Cindy	Tahiti	29/11/2010 de Paris
04/02/2015	SCHWOB	Mathilde	Tahiti	17/07/2014 de Besançon
11/02/2015	RIFFAULT	Mathilde	Tahiti	16/07/2014 de Orléans
12/02/2015	SORINET	Laure	Tahiti	30/06/2009 de Namur (Belgique)
16/02/2015	MAMADEINE	Sandra	Tahiti	30/01/2007 de Montpellier
16/02/2015	CHENE	Madgie	Tahiti	27/02/1986 de Paris
19/02/2015	MANDELLI	Anissia	Tahiti	24/01/2011 de Toulouse
23/02/2015	MINIAC	Lucie	Tahiti	27/04/2011 de Bordeaux
24/02/2015	LE THENO	Charlène	Tahiti	03/07/2013 de Nantes
02/03/2015	BERNARD épouse COUVAL	Mathilde	Tahiti	26/11/2004 de Besançon
04/03/2015	ALBERTY épouse LECOEUR	Nathalie	Tahiti	19/12/1995 de Paris
10/03/2015	FERRACHAT	Damien	Tahiti	17/03/2008 de Marseille
10/03/2015	CLERGUE	Zoé	Tahiti	02/12/2011 de Montpellier
16/03/2015	LE BOT	Cécile	Tahiti	22/11/2004 de Paris
16/03/2015	POIRIER	Sandra	Tahiti	12/07/2013 de Poitiers
16/03/2015	HUAU	Benjamin	Tahiti	04/12/2013 de Poitier
17/03/2015	MERRIEN	Katia	Iles sous le vent	29/05/2000 de Paris
18/03/2015	CARLE	Axel	Tahiti	19/07/2013 de Lyon
19/03/2015	REMY	Clémence	Tahiti	24/11/2009 de Lyon
19/03/2015	MARURAI	Leslie	Tahiti	11/03/2015 de Papeete
25/03/2015	MAHIAS	Victorien	Tahiti	09/07/2014 de Rennes
25/03/2015	DUTERTRE	Laura	Tahiti	09/07/2014 de Rennes
26/03/2015	STEINBACH	Anne	Tahiti	01/10/2004 de Berlin (Allemagne)
30/03/2015	BALADINE	Isalina	Tahiti	27/11/2008 de Marseille
31/03/2015	CHASSAGNE-KELSEN	Chloé	Moorea	11/09/2012 de Bordeaux
31/03/2015	GARDEZ	Elisa	Tahiti	16/07/2014 de Orléans
31/03/2015	GAY	Florent	Tahiti	20/02/2014 de Orléans
07/04/2015	TRZEPALKOWSKI	Julie	Tahiti	24/07/2012 de Montpellier
13/04/2015	MUNOZ	Pablo	Tahiti	24/07/2012 de Marseille
13/04/2015	SOULLIERE	Lucie	Tahiti	24/07/2012 de Marseille
22/04/2015	HUUTI	Evelyne	Tahiti	11/03/2015 de Papeete
27/04/2015	HONORINE	Elise	Tahiti	20/07/2012 de Caen
27/04/2015	MAHIER	Marina	Tahiti	23/11/2010 de Caen
27/04/2015	HILLARD	Claire	Tahiti	04/03/2015 de Nancy
06/05/2015	POLET	Aurélié	Tahiti	02/12/2011 de Montpellier
12/05/2015	BIGORGNE	Pauline	Tahiti	18/11/2009 de Besançon
20/05/2015	BILLOT	Guillaume	Tahiti	16/07/2014 de Dijon
26/05/2015	BONNAMY	Emmanuelle	Tahiti	18/11/2011 de Besançon
28/05/2015	THRASIBULE épouse THERMILUS	Murielle	Australes	01/12/2002 de Paris
01/06/2015	NAUDEAU	Victoria	Tahiti	11/12/2009 de Lille
03/06/2015	BEAUDOUIN	Audrey	Tahiti	24/07/2012 de Montpellier

08/06/2015	JOURDAINNE	Louis	Tahiti	09/04/2015 de Montpellier
08/06/2015	SAGNE	Coralie	Tahiti	24/07/2012 de Marseille
18/06/2015	ESTIENNE	Elodie	Tahiti	27/11/2009 de Dijon
22/06/2015	MEDJROUBI	Asra	Tahiti	17/07/2013 de Marseille
22/06/2015	KICINSKA	Angélique	Tahiti	17/07/2013 de Marseille
22/06/2015	LANDREAU	Eric	Tahiti	22/11/2004 de Poitiers
24/06/2015	MOERCKEL	Médard	Tahiti	22/11/2012 de Strasbourg
25/06/2015	REGNIER	Nadège	Tahiti	18/04/2012 de Strasbourg
30/06/2015	PEREZ GIL	José	Tahiti	17/07/2000 de Murcie (Espagne)
02/07/2015	BESSONNARD épouse RULLIER	Marion	Tahiti	17/07/2014 de Montpellier
02/07/2015	TCHING CHI YEN	Hinari	Moorea	14/01/2015 de Papeete
06/07/2015	DAHLET	Camille	Tahiti	15/11/2007 de Orléans
06/07/2015	LUCAS	Vaihere	Tahiti	17/11/1993 de Paris
06/07/2015	BOURROUSSE	Bruno	Tahiti	01/07/1986 de Toulon
08/07/2015	PONS épouse MULLER	Marie-Françoise	Tahiti	19/06/1979 de Toulouse
13/07/2015	PACHECO	Mareva	Tahiti	26/11/2008 de Paris
13/07/2015	DAVID épouse DEVAMBE	Nathalie	Tahiti	15/12/1998 de Paris
13/07/2015	IOGNA épouse MALARDE	Laëtitia	Tahiti	19/04/2012 de Châlons-en-Champagne
16/07/2015	PEU	Stéphane	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	RACATO	Julien	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	GUEHENNEUC	Sandrine	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	MATAOA	Heifara	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	JORITE	David	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	CALZOLARI	Jean-Mathieu	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	HANIN	Franck	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	COCLET	Romane	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	MOREL	Stéphanie	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	DUVIVIER	Sandrine	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	HART	Tearai	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	PELAY	Kimi	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	LACOMBE épouse ELLACOTT	Julie	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	BOULCH épouse GONNET	Fanny	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	VILLERIUS	Barbara	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	GIRAUME	Nicolas	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	CHENE	Oniau	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	ANSELME	Heimana	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	SARDA	Jérémy	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	HEITAA	Gabriella	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
16/07/2015	LE GAL	Branwen	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
20/07/2015	TAHUA	Elise	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
23/07/2015	FOURNIER	Maud	Tahiti	28/11/2011 de Dijon
29/07/2015	GUBLIN	Elodie	Tahiti	19/11/2008 de Bordeaux
30/07/2015	HEURTAUX	Adrien	Tahiti	11/12/2013 de Rouen
30/07/2015	HEBERT	Marine	Tahiti	17/07/2015 de Rouen
30/07/2015	SARTHOU-MONTENGOU	Angélique	Tahiti	13/12/2002 de Marseille
30/07/2015	ORTEGA	Danielle	Tahiti	01/07/2015 de Marseille
03/08/2015	NGUYEN	Lys	Moorea	12/12/2001 de Paris
17/08/2015	KACZMAREK épouse ATGER	Marie-France	Tahiti	26/11/2008 de Paris
18/08/2015	LEMAITRE épouse PAVAU	Claire	Tahiti	13/04/2007 de Châlons-en-Champagne
20/08/2015	COUTURIER	Pauline	Tahiti	01/12/2008 de Rennes
24/08/2015	DANIEL épouse ETINOF	Karine	Tahiti	17/11/2005 de Orléans
25/08/2015	CHAMLONG épouse THIEFAIN	Romaine	Tahiti	04/07/1994 de Châlons-sur-Marne
26/08/2015	MIRMONT	Marie	Tahiti	24/11/2011 de Toulouse
26/08/2015	RIPOCHE	Achille	Tahiti	08/07/2015 de Rennes
03/09/2015	PALIS épouse PRIETO	Audrey	Tahiti	18/07/2013 de Montpellier
07/09/2015	MOROLLI	Laura	Tahiti	18/04/2012 de Strasbourg
08/09/2015	AUDEBERT	Tony	Tahiti	05/12/2001 de Nantes
09/09/2015	TISSEIRE	Marion	Tahiti	26/01/2012 de Toulouse
14/09/2015	JACQUEMART épouse DOLLE	Françoise	Tahiti	05/07/1989 de Paris
17/09/2015	GONZALEZ épouse BENATTAR	Laëtitia	Tahiti	24/07/2012 de Marseille
17/09/2015	BENHAMZA	Elodie	Tahiti	17/07/2013 de Marseille
17/09/2015	PAMISEUX	Claire	Tahiti	29/11/2011 de Rennes
17/09/2015	MACHELIE	Xavier	Moorea	30/11/2010 de Marseille
22/09/2015	BUSCAYRET épouse KAMILLE	Amélie	Tahiti	30/11/2004 de Toulouse
05/10/2015	BREIL épouse RAYNAL	Emilie	Tahiti	29/11/2005 de Toulouse
06/10/2015	GUILLEMOIS	Jocelyne	Tahiti	03/10/1985 de Paris
08/10/2015	BEAUGE	Barbara	Tahiti	19/04/2010 de Bordeaux
08/10/2015	LE LOC'H	Marion	Tahiti	02/12/2013 de Marseille
12/10/2015	FOLLAIN	Laura	Tahiti	24/07/2012 de Paris

12/10/2015	DERVAL	Gwendal	Tahiti	03/07/2013 de Nantes
14/10/2015	COURAUD	Camille	Tahiti	29/11/2011 de Limoges
14/10/2015	ROLDAN	Caroline	Tahiti	27/04/2009 de Nancy
14/10/2015	BARON	Elise	Tahiti	17/07/2012 de Bordeaux
14/10/2015	DARTHENUCQ	Lucas	Tahiti	17/07/2012 de Bordeaux
15/10/2015	PARMANTIER épouse PINGAUD	Sarah	Tahiti	04/05/2011 de Paris
22/10/2015	FUSTER	Sarah	Tahiti	24/07/2012 de Paris
22/10/2015	BERTOIA épouse IMER	Ludivine	Tahiti	13/12/2002 de Marseille
26/10/2015	VIDAL ZUNIGA épouse DHEILLY	Xiména	Tahiti	16/07/2015 de Papeete
02/11/2015	MALGUY	Estelle	Tahiti	30/11/1995 de Rennes
02/11/2015	LANCHON	Marc	Tahiti	19/12/1996 de Paris
02/11/2015	POTIER DE COURCY	Virginie	Tahiti	08/07/2015 de Rennes
04/11/2015	BORDET	Tepoe	Tahiti	20/11/2013 de Papeete
05/11/2015	VALLOIS	Victor	Tahiti	11/07/2014 de Limoges
06/11/2015	CASSOU	Martine	Tahiti	02/10/2013 de Toulouse
09/11/2015	DELEUZE épouse BRUYERE	Monique	Tahiti	22/07/1993 de Montpellier
10/11/2015	FAGEOLLES	Isabelle	Tahiti	01/07/1984 de Marseille
16/11/2015	JENVRIN	Judicaëlle	Tahiti	17/07/2015 de Caen
17/11/2015	GARBAY	Floriane	Tahiti	06/11/2012 de Montpellier
17/11/2015	SANZ	Geoffrey	Tahiti	02/12/2011 de Montpellier
18/11/2015	PALU-CASTEROT	Robin	Tahiti	23/11/2010 de Bordeaux
18/11/2015	LEY	Emmanuelle	Tahiti	18/11/2009 de Besançon
19/11/2015	DUMONT	Quentin	Tahiti	17/07/2014 de Besançon
19/11/2015	ROY	Alexandra	Tahiti	24/11/2011 de Strasbourg
23/11/2015	HENDRICKX	Marieke	Tahiti	22/06/2012 de Bruxelles (Belgique)
23/11/2015	BONNEELS	Philippe	Tahiti	08/09/2009 de Bruxelles (Belgique)
30/11/2015	CICCIONE	Olivier	Tahiti	09/12/1997 de Besançon
01/12/2015	TETUANUI	Henri	Tahiti	25/11/2015 de Papeete
07/12/2015	M'BODJ épouse DIOP	Aïssatou	Australes	14/04/2011 de Rouen
07/12/2015	GALES	Ombeline	Tahiti	23/07/2015 de Châlons-en-Champagne
08/12/2015	CHATELAIN	Milène	Tahiti	21/04/2011 de Lyon
15/12/2015	DAUGENE épouse ADRIEN	Karine	Moorea	01/12/1999 de Bordeaux
16/12/2015	ARNIAUD	Sophie	Tahiti	27/04/2011 de Bordeaux
29/12/2015	RUHLMANN	Anne	Tahiti	29/05/2001 de Strasbourg
30/12/2015	GOGNALONS	Annie	Tahiti	19/12/1996 de Paris
Infirmier anesthésiste				
19/01/2015	PISONI	Julie	Tahiti	28/09/2010 de Marseille
23/02/2015	LE MEUR	Christophe-Arthur	Tahiti	30/09/2014 de Marseille
22/12/2015	TRAUSCH	Alexandre	Tahiti	29/09/2015 de Marseille
Infirmier de bloc opératoire				
30/07/2015	ORTEGA	Danielle	Tahiti	29/06/1992 de Marseille
Infirmier de secteur psychiatrique				
03/12/2015	JULIEN	Lionel	Tahiti	27/09/1994 de Marseille
Manipulateur d'électroradiologie médicale				
31/03/2015	BANZOUZI	Nsangou Albane	Tahiti	25/06/2008 de Châlons-en-Champagne
08/04/2015	POSNIC	Hervé	Tahiti	24/09/1997 de Paris
22/07/2015	RIO	Vincent	Tahiti	18/06/2010 de Caen
10/08/2015	GUENSER	Lucie	Tahiti	27/06/2008 de Lyon
02/12/2015	VELEAT	Arnaud	Tahiti	06/07/2015 de Rennes
30/12/2015	TARDIVEL	Carole	Tahiti	24/06/2008 de Nantes
Masseur kinésithérapeute				
06/01/2015	PETIOT	Nicolas	Tahiti	12/07/1995 de Paris
22/01/2015	COLAMEO	Aurélie	Tahiti	02/07/2010 de Paris
25/02/2015	LAMIRAULT	Romain	Tahiti	21/06/2010 de Lille
10/03/2015	LEMOINE	Thomas	Tahiti	08/09/2011 de Liège (Belgique)
16/03/2015	GUILLAUMEAU	Oriane	Tahiti	28/06/2013 de Louvain (Belgique)
17/03/2015	CAHEN	Maud	Tahiti	29/06/2012 de Paris
17/03/2015	VEST	Loïc	Tahiti	26/06/2013 de Paris
17/03/2015	CRETON	Charlotte	Tahiti	28/04/2008 de Paris
26/03/2015	ODINOT-LE COZ	Marie	Tahiti	05/07/2006 de Paris
30/03/2015	LAURENS	Benjamin	Iles sous le vent	30/06/1997 de Marseille
14/04/2015	GAUTHIER	Mathilde	Tahiti	26/06/2013 de Paris
14/04/2015	HENEAU	Patrick	Tuamotu	04/12/1990 de Paris
12/05/2015	RODRIGUEZ BLANCO	Térésa	Tahiti	29/06/2005 de Elche (Espagne)
12/05/2015	VIEIRA DE CARVALHO	Luis	Tahiti	24/11/2008 de Porto (Portugal)
27/05/2015	RAUBY	Guénaëlle	Tahiti	23/06/2006 de Rennes

28/05/2015	MIQUEL	Caroline	Tahiti	27/06/2011 de Charleroi (Belgique)
03/06/2015	SACHET	Moevai	Tahiti	03/07/1992 de Nancy
08/06/2015	ROBIN	Rémi	Tahiti	01/10/2014 de Clermont-Ferrand
15/06/2015	FOURNIER	Allan	Tahiti	19/06/2013 de Montpellier
22/06/2015	TOUAHRI	Azeddine	Tahiti	25/06/2014 de Paris
22/06/2015	COUQUET	Guillaume	Tahiti	20/06/2014 de Toulouse
30/06/2015	SEVILLA	Justine	Tahiti	19/06/2013 de Montpellier
03/07/2015	BOIVIN	Florent	Tahiti	29/09/2003 de Dijon
03/07/2015	PICARD	Caroline	Tahiti	24/06/2011 de Dijon
16/07/2015	PETIT	Aurélia	Tahiti	25/06/2015 de Bordeaux
17/08/2015	GRANDPRE	Julien	Tahiti	24/06/2011 de Rennes
20/08/2015	FLOCH	Gaëlle	Tahiti	28/06/2007 de Paris
20/08/2015	BOSC	Nicolas	Tahiti	28/06/2007 de Paris
14/09/2015	BUTTET	Chloé	Tahiti	26/06/2014 de Besançon
14/09/2015	BILLOT	Agathe	Tahiti	26/06/2014 de Besançon
14/09/2015	ALONSO	Quentin	Tahiti	26/06/2014 de Besançon
15/09/2015	FOURNIER	Florestan	Tahiti	20/06/2013 de Marseille
22/09/2015	HEIDRECHID	Claire	Tahiti	22/06/2009 de Lille
19/10/2015	SERIEYS	Emeline	Tahiti	19/06/2013 de Montpellier
19/10/2015	DHAEYE	Justine	Tahiti	18/06/2013 de Lille
22/10/2015	GUARDIA ALVAREZ	Rose	Tahiti	21/10/2006 de Lagune (Iles Canaries)
22/10/2015	MAZURIER	Gérard	Tahiti	18/06/2015 de Lille
22/10/2015	CLEMENT	Bénédicte	Tahiti	29/06/2009 de Nancy
26/10/2015	LE BIHAN	Marine	Tahiti	05/09/2014 de Liège (Belgique)
03/11/2015	SETSAYKONGSA	Daroung	Tahiti	19/06/2014 de Liège (Belgique)
03/11/2015	LEMOINE	Corentin	Tahiti	19/06/2015 de Liège (Belgique)
05/11/2015	MIROT	Heifara	Tahiti	29/09/2015 de Bordeaux
09/11/2015	BIESSE	Valentin	Tahiti	15/09/2009 de Nancy
12/11/2015	LIM	Liên	Tahiti	29/06/2012 de Paris
30/11/2015	WENDLING	Olivier	Tahiti	04/07/2014 de Fribourg (Allemagne)
02/12/2015	DUMAS	Claire	Tahiti	26/06/2013 de Paris
22/12/2015	DELEGAY	Jean	Marquises	16/01/1969 de Paris
Opticien lunetier				
08/12/2015	BERAUD	Caroline	Tahiti	09/07/2009 de Paris
08/12/2015	GAU	Tony	Tahiti	11/07/2013 de Paris
08/12/2015	BAUDRY	Salomé	Tahiti	04/10/2013 de Bordeaux
08/12/2015	HOUVENAGEL	Luca	Tahiti	07/07/2008 de Montpellier
09/12/2015	ZARIC	Edin	Tahiti	10/07/2006 de Lyon
09/12/2015	LEMAITRE	Jeremy	Tahiti	11/07/2005 de Caen
09/12/2015	PASQUIER	Guillaume	Tahiti	07/07/2004 de Montpellier
10/12/2015	VALDES	Charly	Tahiti	04/10/2013 de Bordeaux
17/12/2015	GAUTHIER	Marine	Tahiti	14/10/2011 de Nantes
Orthophoniste				
06/01/2015	LALLEMENT	Solène	Iles sous le vent	15/01/2010 de Libramont (Belgique)
20/01/2015	ROBAUDI	Camille	Iles sous le vent	02/07/2014 de Paris
17/03/2015	MOURGUES épouse COSSE	Anne	Tahiti	29/03/1999 de Nice
17/06/2015	RONDET	Audrey	Tahiti	05/11/2014 de Lyon
22/06/2015	ARS	Chloe	Tahiti	05/12/2013 de Lille
09/07/2015	FILLION	Mathilde	Iles sous le vent	14/09/2007 de Belgique
24/08/2015	DEANE	May-Leen	Tahiti	08/09/2014 de Liège (Belgique)
26/08/2015	MACHET	Alexandra	Tahiti	17/12/2010 de Bordeaux
23/09/2015	MIRI	Kouros	Tahiti	24/06/2013 de Liège (Belgique)
29/10/2015	BOUSQUET	Catherine	Tahiti	13/12/1991 de Paris
26/11/2015	BOSSU épouse BRODHAG	Fanny	Tahiti	13/07/2006 de Lyon
16/12/2015	DAILLOUX épouse DUCHESNE	Agnès	Iles sous le vent	28/11/2012 de Bordeaux
Psychomotricien				
02/04/2015	SAQUET	Charlotte	Tahiti	26/06/2014 de Paris
01/09/2015	MAZOUIN	Yann	Tahiti	01/07/2008 de Paris
14/09/2015	BOIVIN	Reynald	Tahiti	19/06/2015 de Bordeaux
19/10/2015	BENNETT	Herehia	Tahiti	19/06/2015 de Bordeaux
Technicien de laboratoire				
12/01/2015	PITTMAN	Tetuareia	Tahiti	15/06/2001 de Montpellier
05/02/2015	BAIN	Roseline	Iles sous le vent	03/12/2009 de Rennes
27/08/2015	VANTAI	Teheikua	Tahiti	10/07/2014 de Grenoble
14/09/2015	ROUAT	Jeanne	Tahiti	21/06/2011 de Bordeaux
10/11/2015	MATHIAS	Elodie	Tahiti	20/07/2010 de Lyon

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCI HORIZONS LOINTAINS
sise à Faa'a, résidence Te Ava Nui, BP 40113,
RCS Papeete, TPI 14 134 C, le 28 novembre 2014

Liquidation

L'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2015 a approuvé :

- le compte de liquidation de la société prenant acte de la non-activité de l'absence d'actif et de passif de la société ;
- la clôture de la liquidation à ce jour.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 18 janvier 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : SARL ARE TAHITI.

Capital social : 100 000 F CFP.

Siège social : Vairao, PK 12,500, côté montagne (île de Tahiti).

Objet :

- la construction de bateaux de plaisance et de pêche ;
- la construction d'autres embarcations de plaisance et de sport ;
- la fabrication de mobiliers de jardin et de piscine ;
- l'achat, l'importation, la distribution, la vente en gros, demi-gros ou au détail, l'emménagement, la représentation et la commercialisation en général de tous produits et marchandises divers de toute nature et de provenance ;
- la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ;
- la propriété, la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : MM. Yvon FAAITE, demeurant à Vairao au PK 12,500, côté montagne (île de Tahiti), et Baptiste GOSSEIN, demeurant à Vairao au PK 11,900, côté mer (île de Tahiti).

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

LA SARL PIMEX TAHITI
au capital de 46 008 000 F CFP
Siège social : BP 9011, 98715 Papeete, Tahiti
RCS Papeete TPI 09 172 B - N° TAHITI 910240

En date du 20 janvier 2016, le nom commercial a été modifié comme suit :

Ancienne version : TAHITI NUI TRANSIT ;
Nouvelle version : TAHITI NUI LOGISTICS.

Pour avis,
Le gérant.

TTS PRO TRANSERVICES SARL
au capital de 500 000 F CFP
RCS n° 00857 B, N° TAHITI 721969
BP 9069, 98715 Motu Uta, Papeete

Avis de publication

Il résulte d'une décision de l'assemblée générale des associés, en date du 18 janvier 2016 que les statuts de la société TTS PROTRANS SERVICES ont été modifiés.

Gérance : Les gérants sont M. Heimoana TAURUA et Mme Amandine Tevairirau PEDRON épouse TAURUA.

Pour avis,
La gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé du 20 janvier 2016 de la société civile immobilière dénommée MOZ TEMAE 3, au capital de 100 000 F CFP.

Siège social : Faa'a, Pamatai, résidence Te Ava Nui, lot 7, BP 40113, 98714 Papeete.

Objet social : Acquisition, mise en valeur, location et gestion de tous immeubles ayant un caractère civil.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.

Gérante : Mlle Olivia YULE.

La société sera immatriculée au RCS de la Polynésie française.

AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2016 à Avera, Vairua (île de Raiatea), il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

Dénomination : SOTRATECH POLYNESIE EURL.

Objet : La société a pour objet la réalisation des travaux de BTP tous corps d'états, ainsi que toutes autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Avera, Vairua, PK 3,500 (île de Raiatea).

Durée : 99 ans.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérance : Turia ROOPINIA, demeurant à Avera, Vairua (île de Raiatea).

RCS : en cours.

*Pour avis,
La gérante.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete**

Changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 25 janvier 2016, M. Ronald Thinot Teroonui TEROROTUA et Mme Wilna Turarama TUAIVA, demeurant ensemble à Mahina (Tahiti), mariés sous le régime de la communauté de biens, ont adopté pour l'avenir le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Me DUBOUCH, notaire, BP 555, 98713 Papeete.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de première instance de Papeete.

*Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.*

SOCIETE HOLIMOODS
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Te Maru Ata, Punaauia, PK 16,600

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2015, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : HOLIMOODS.

Capital : 100 000 F CFP.

Siège : Te Maru Ata, Punaauia, PK 16,600.

Objet : Création, importation, vente des produits de la mode (accessoires, textiles) et de la décoration.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : Mlle Laureline REYNAUD est désignée statutairement en qualité de gérante.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,
Laureline REYNAUD, gérante.*

MDH & ASSOCIES

SELARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Immeuble Artemis, 5e étage
34 bis, rue du 7-Mars-1797, Paofai
BP 44836 Fare Tony, 98713 Papeete
RCS Papeete : n° 11 220 B

Aux termes des délibérations des associés réunis en assemblée générale ordinaire le 30 novembre 2015, Mme Sophie DUBAU et Mlle Vaiana TANG ont démissionné de leurs fonctions de gérantes.

Aux termes des délibérations des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 9 décembre 2015, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui est à compter du 9 décembre 2015, M&H, au lieu de : MDH & ASSOCIES.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Dénomination : MDH & Associés.

Gérance :

- Mlle Muriel MERCERON, demeurant rue Yves-Martin à Pirae ;
- Mme Sophie DUBAU, demeurant PK 3,900, côté montagne, route du Mont-Thabor, Arue ;
- M. Ivan HOUBOUYAN, demeurant rue Yves-Martin à Pirae ;
- Mlle Vaiana TANG, demeurant à Papeete, Fariipiti, quartier Adams, avenue Pomare-V.

Nouvelle mention

Dénomination : M&H.

Gérance :

- Mlle Muriel MERCERON, demeurant rue Yves-Martin à Pirae ;
- M. Ivan HOUBOUYAN, demeurant rue Yves-Martin à Pirae.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

**Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA**
Notaires associés

SCI TOGNA

Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, quartier Gueho
RCS Papeete 01 17 C - N° TAHITI : 574608

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 15 janvier 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Mlle Catherine CARLOTTI, demeurant à Papeete, Paofai.

Nouvelle mention

Gérance : M. Nicolas JALIER, conseiller financier, demeurant à Papeete (98713), quartier Buillard, Fare Mato, Paofai, et Mlle Emilie DEGOSSE, patentée, demeurant à Papeete (98713), quartier Buillard, Fare Mato, Paofai.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'office de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 8 janvier 2016,

M. Marc Alexandre Georges BLARD, artisan sellier, demeurant à Punaauia, résidence Anavai, PK 10,500, côté montagne,

A cédé à :

La société dénommée EURL CARREIRA, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP dont le siège social est à Papeete, immeuble LAUFATTE, quartier de Titioro, 96, allée Pierre-Loti, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 15225 B,

Un fonds de commerce de fabrication de maroquinerie/sellerie générale, ainsi que l'import de tous matériaux relatif à cette activité connu sous le nom CARREIRA sis et exploité à Papeete, immeuble Laufatte, quartier de Titioro, 96, allée Pierre-Loti et pour l'exploitation duquel M. BLARD est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 0759 A,

Moyennant le prix de *deux millions dix mille cinq cent soixante-cinq francs CFP* (2 010 565 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Michel GUICHENU, notaire.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415 boulevard Pomare

MARAMA SNACK
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Mataiea, PK 47, côté mer

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-

BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 22 janvier 2016, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination sociale : MARAMA SNACK.
Objet :

- l'acquisition, la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration avec tout ce qui s'y rapporte ;
- la préparation, la commercialisation de tous produits relatifs à cette activité, plats à emporter, boissons et plus généralement tous produits d'alimentation ;
- la création, l'acquisition, la location, la location-gérance, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Mataiea, PK 47, côté mer.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital social : 200 000 F CFP divisés en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées.

Gérant : M. Jean MARAMA, demeurant à Mataiea, PK 47, côté mer.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Stéphanie BUIRETTE,
notaire associé.

EM2

Société à responsabilité limitée
de type unipersonnelle (SARL)
Capital social : 100 000 F CFP
Siège social : Village de Tiputa, BP 32,
98776 Rangiroa

Avis de constitution

Aux termes d'actes sous seings privés en date du 20 janvier 2016 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée de type unipersonnelle.

Dénomination : EM2.

Nom commercial : MAGASIN RAGI.

Siège social : Village de Tiputa, 98776 Rangiroa.

Objet social : L'exploitation d'un magasin d'alimentation générale. La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 années.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérance : Mme Moea TEHEI épouse ESTALL, née le 22 août 1974 à Tiputa, Rangiroa (98776), demeurant à Tiputa, Rangiroa.

Cessions de parts : Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

BORA BORA NUI CRUISE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, Auae, immeuble Mananui

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Los Angeles du 16 janvier 2016, déposé au rang des minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE le 20 janvier 2016 et d'un second acte en date à Los Angeles du 16 janvier 2016, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : BORA BORA NUI CRUISE.

Objet :

- toutes opérations et entreprises quelconques, relatives au transport maritime de personnes et des biens et plus particulièrement le transport touristique ;
- la construction, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de bateaux ;
- la location de bateaux avec équipage ou en coque nue ;
- le service d'activités nautiques, de loisirs et touristiques ;
- l'entretien et la réparation des bateaux de la société et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Faa'a, Auae, immeuble Mananui.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Capital social : 1 000 000 F CFP divisés en 100 parts de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Gérance : Mme Melinda WANE, demeurant à Punaauia, résidence Lotus.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à Papeete, 5, rue Edouard-Ahne

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 22 janvier 2016, il a été constitué la société civile suivante :

Dénomination : MEHERIO ITI.

Siège : Punaauia (île de Tahiti), résidence Le Lotus, lot n° H235, BP 381840, 98718 Punaauia.

Durée : 99 années.

Objet : L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement. Toutes les opérations mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité. L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles, l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social. La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour la réalisation de l'objet social.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et souscrites.

Gérante : Mme Colette FAURE épouse VICTOR, demeurant à Punaauia (île de Tahiti), résidence Le Lotus, lot n° H235.

Cession de parts sociales :

Mutations entre vifs : Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés et descendants d'associés en ligne directe ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris aux ascendants ou conjoints d'associés qu'avec l'agrément des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Mutation par décès : La société continue entre les associés survivants et les descendants en ligne directe de l'associé décédé, ses autres ayants droit sont soumis à agrément des associés survivants se prononçant par décision extraordinaire.

En cas de dissolution et liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint de leur vivant, l'attribution de parts sociales au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par les associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN.

SARL TAHITI PISCINE SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : avenue du Prince-Hinoi
BP 21019, 98713 Papeete
RC : 14 251 B - N° TAHITI B24500

Avis de dissolution

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 2015, les associés de la SARL TAHITI PISCINE SERVICES ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2015 et sa mise en liquidation amiable.

Ils ont nommé en qualité de liquidateur M. Régis TRUCHEMENT, demeurant à Paea et lui ont conféré les pouvoirs les plus étendus pour achever les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

La correspondance, les actes et documents concernant la liquidation doivent être adressés et notifiés à la BP 21019, 98713 Papeete, lieu du siège social.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DE POLYNESIE FRANÇAISE
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey,
Clinique Cardella, RCS Papeete
TPI N° 12 159 B, N° TAHITI A34824

Aux termes d'une décision collective en date du 22 décembre 2015, les associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

RCS de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. Michel Rehia RIMA né le 21 avril 1982, demeurant à Pamatai 2, Faa'a, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de YOUNG VONG.

SORENA SARL
SARL au capital de 1 500 000 F CFP
Siège social : Papeete, résidence Santa Anna
N° RCS : 07 357 B, N° TAHITI 847 434

Cession de parts

Mme Patricia Jeanne BOSC épouse FONTAINE cède la totalité de ses parts à M. Fabien Laurent Michel FONTAINE.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
La gérance.

BIP BIP BURGER FAST FOOD
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, centre commercial du Marché
RCS Papeete N° 05 213 B
N° TAHITI 745 042

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 2016, enregistré à Papeete, le 18 janvier 2016, folio 89, bordereau 2815/10, portant cession de parts, l'assemblée générale a accepté la démission de M. Jacques CHAINE de ses fonctions de gérant, et nomme en qualité de gérant unique Mlle Nikita CHAINE.

Art. 16. — *Gérant*

Ancienne mention
Jacques CHAINE.

Nouvelle mention
Nikita CHAINE.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SCI MANOLY
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Faa'a, résidence Te Ata Ninamu
RCS Papeete n° TPI 06 138 C
N° TAHITI 784306

Suivant acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 22 janvier 2016, il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Gérance*Mention périmée*

M. Philippe Paul WITTMANN et Mlle Joan Clara Hinano BOURINEAU, demeurant à Arue, lotissement Tamahana, lot n° 6.

Mention nouvelle

M. Philippe Paul WITTMANN, demeurant à Arue, lotissement Tamahana, lot n° 6, BP 140613, 98701 Arue.

Pour avis et mention,
Me Frédéric RAPADY.

SC KATIU PERLES

Société civile au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Raroia

N° TAHITI 205708

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2016, il a été constitué une société civile aquacole dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : KATIU PERLES.

Forme : SC.

Siège social : Raroia.

Objet : Ferme perlière.

Durée : 30 années.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Mlle Mélanie MAIRAU a fait apport de 30 000 F CFP, et M. Michel YIP a fait un apport de 70 000 F CFP.

M. YIP Michel est désigné statutairement en qualité de gérant pour une durée indéfinie.

Pour avis,
Michel YIP.

SARL TAHITIAN TOURISM BUSINESS COMPANY

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 janvier 2016, il a été constitué une société :

Dénomination sociale : SARL TAHITIAN TOURISM BUSINESS COMPANY.

Capital : 50 000 F CFP.

Siège social : Résidence Te Ava Nui, Pamatai, Faa'a, Tahiti.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et de sociétés.

Objet social :

- élargir l'offre de produits touristiques de Tahiti et ses îles ;
- promouvoir les attraits touristiques de Tahiti et ses îles ;
- soutenir les travaux des associations et professionnels du secteur touristique ;
- proposer des solutions à la politique touristique en application.

Gérance : M. Christian SHAN SEI FAN, demeurant à la résidence Te Ava Nui, Pamatai, Faa'a est désigné en qualité de gérant, et M. Jean Philippe LIU SING, demeurant à la résidence Te Ata Ninamu, Heiri, Faa'a, est désigné en qualité de cogérant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Le gérant.

AVIS DE FIN DE LOCATION-GERANCE

A pris fin la location du fonds de commerce de vente d'alimentation et de vente au détail de la marchandise générale à Haapiti, Moorea, centre commercial Le Petit village, magasins n° 6 et n° 7 et l'activité est reprise par LA SARL MAHINANO au capital de 1 000 000 F CFP, RCS 1743 B dont le siège est à Haapiti, Moorea, Le Petit village, prise en la personne de son représentant légal, Mme Marcelle KIEON. Et la SNC ABC STORE, société en nom collectif, au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège est à Haapiti, Moorea, Le Petit village, prise en la personne de son représentant légal, Mme Liliane BOHRU ou son représentant et ce, à compter du 21 avril 2015 en raison d'une procédure d'expulsion pour acquisition de la clause résolutoire engagée par requête en date du 1er avril 2015 et par suite du redressement judiciaire de la SNC ABC STORE par jugement du 23 février 2015 du tribunal mixte de commerce de Papeete puis suivi de la liquidation judiciaire. Il est constaté ce jour la restitution du local loué par acte du 25 novembre 1998, et des clefs qui sont remises à Mme Marcelle KIEON gérante de la SARL MAHINANO, acte de Me Bruggmann, notaire, du 25 novembre 1998, taxe n° 4044, rép n° 1200.

Les créanciers avaient été invités à déclarer leur créance auprès de Me Patrick ANCEL représentant des créanciers par la publication du jugement du 23 février 2015 du tribunal mixte de commerce de Papeete le vendredi 27 février 2015 dans le journal d'annonces légales de la Dépêche.

L'exploitation du fonds de commerce directement est assurée par la SARL MAHINANO au capital de 1 000 000 F CFP, RCS 1743 B qui reprend l'activité.

Pour unique insertion,
Avis,
Les gérants.

COOPERATIVE DES PECHEURS DE TE AVA MARORO*Extraits de statuts*

La coopérative a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;

- d'avitailler et approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession ;
- de promouvoir toute action ou initiative au profit des jeunes pêcheurs.

Son siège social est fixé à Rimatarara, Amaru.

Sa durée est fixée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREOPA Jacques
Vice-président	:	TEPUAI Jhonny
Secrétaire	:	TEMATAHOTOA Hiata
Secrétaire adjoint	:	IOTUA Teiti
Trésorier	:	UTIA Vetea
Trésorier adjoint	:	HATITIO Nati

Etude de Me Dominique DUBOUCH, Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane MOUNIER, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), le 25 janvier 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : EYWA 2.

Siège social : Punaauia, lotissement Miri 6, lot n° 694.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
 - la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
 - la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
 - l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
 - tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés.
- Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 100 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Laurent HUSSON et Mme Pascal TILATTI, son épouse.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Toutes les cessions sont soumises à l'agrément des trois quarts des associés.

Pour avis,

Me Stéphane MOUNIER, notaire.

AMOHQE

**Société à responsabilité limitée
au capital social de 20 000 F CFP**
Siège social : ZI, PK 35,800, côté montagne, Papara, Tahiti
N° RCS : 13210B, N° TAHITI A78508

Avis de modification

Suite à la cession de l'intégralité des parts sociales détenues par M. Alain DITER à M. Emmanuel GABRIEL, intervenue en date du 9 novembre 2015, à la démission de ses fonctions de cogérant de M. Alain DITER, il résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Art. 7.— *Capital social*

Le capital est fixé à la somme de 20 000 F CFP divisé en 200 parts sociales de 100 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- à M. Emmanuel GABRIEL, à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 représentant son apport en numéraire, ci 100 parts ;
- à M. Alain DITER, à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200 représentant son apport en numéraire, ci 100 parts.

Nouvelle mention

Art. 7.— *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 F CFP. Il est divisé en 200 parts sociales de 100 F CFP chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, attribuées, suite à la cession de parts effectuée le 9 novembre 2015, en totalité à l'associé unique.

Ancienne mention

Art. 12.— *Gérance*

MM. Alain DITER et Emmanuel GABRIEL, ici présents, sont nommés gérants de la société.

Nouvelle mention

Art. 12.— *Gérance*

La société est gérée et administrée par M. Emmanuel GABRIEL, gérant.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION OUTUMAORO ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(29 décembre 2015)

Président	:	PATERE Rodrigue
Vice-présidente	:	O'CONNOR Moeava
Trésorière	:	TEINIARAHU Manuialanie

ASSOCIATION HITIA'A IA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2015)

Présidente : HATITIO Marie
Secrétaire : FARIKI Stéphane
Trésorière : MAETA Myrna

**ASSOCIATION ARII'O'I HEIKURA NUI FOLKLORIQUE,
CULTURELLE ET ARTISANALE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2015)

Président : HOTO Iriti
Secrétaire : SARIDJA Tearai
Trésorière : THOMPSON Béatrice

ASSOCIATION HITIMAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2015)

Président : TEUIRA-HIOE Jean Philippe
Vice-présidente : BAILLAI Tekura
Secrétaire : MAIAI Porikura
Trésorière : BELKAROUBY Heiariki

ASSOCIATION TE ANA HOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2016)

Président : MOU-FAT Rony
Secrétaire : OLDHAM Ivanui
Trésorière : OLDHAM Clara

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2015)

Présidente : PAHUATINI Sylvia
Vice-président : TEIKIOTIU Bernard
Secrétaire : PAHUATINI Lorenza
Secrétaire adjointe : AH-WON Mireille
Trésorière : TEIKITOHE Marie Sonia
Trésorière adjointe : PUHETINI Lydie

ASSOCIATION SPORTIVE TAA ITI*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 septembre 2015, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION SPORTIVE DE PETANQUE TE VAI MARUIA
NO MAHAENA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2016)

Présidents d'honneur : PEA Myrna
TCHOUNG YAO Alphonse
Président : TCHOUNG-YAO Alphonse
Vice-présidente : TCHOUNG Jacqueline
Secrétaire : TEIHOARII Alvan
Secrétaire adjointe : TCHOUNG Sandra
Trésorière : PEA Jessica
Trésorière adjointe : SHAM KOUA Timeri

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION IUBILI I RAIROA 150
TE MATAHITI O TE FAARO'O**

(Tirage effectué le 31 octobre 2015)

1er lot	1 scooter 50cc	n° 31 171
2e lot	1 écran plat	n° 22 612
3e lot	1 séjour à Rangiroa pour 2 pers./3 nuits	n° 15 732
4e lot	1 congélateur 348 L	n° 23 681
5e lot	1 barbecue à gaz	n° 31 660
6e lot	1 table jardin 8 pers.	n° 38 611
7e lot	1 Ipad 16 GO	n° 17 801
8e lot	1 billet avion RGI/PPT	n° 37 974
9e lot	1 vélo adulte	n° 23 678
10e lot	1 sommier	n° 35 340
11e lot	1 machine à laver 11 kg	n° 21 179
12e lot	1 cuisinière 5 feux	n° 35 749
13e lot	1 micro-ondes	n° 34 990
14e lot	1 lot arbres fruitiers	n° 13 057
15e lot	1 lot arbres fruitiers	n° 17 670

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE
L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU LYCEE PROFESSIONNEL
SAINT-JOSEPH**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2015)

Président : BRYANT Hurimana
Secrétaire : TEINAORE Tereheamanu
Trésorière : TEINAORE Francesca

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE HENRI HIRO -
FSE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2015)

Présidente : FRIGOUT-DUROSSET Nelia
Vice-présidente : DOOM Monelle
Secrétaire : MOURRIERAS-GRAND Axelle
Secrétaire adjoint : REHIA Iotefa
Trésorier : GRAND Raphaël
Trésorier adjoint : VAHINEMOEA Heremoana

**SYNDICAT AUTONOME DU TRANSPORT AERONAUTIQUE
SATA**

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 4 du 12 janvier 2016 à la page 476.

Au lieu de : Trésorier : ORBECK Teura ;
Lire : Trésorier : ORBECK Teuira.

ASSOCIATION TE MATA A'A O AHUII

(Récépissé n° W9P3000007 du 21 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il a été créé le 8 janvier 2016 l'ASSOCIATION TE MATA A'A O AHUII.

Elle a pour objet :

- l'insertion des jeunes de la paroisse ;
- la lutte contre l'exclusion sociale des jeunes et de la population en général ;
- de promouvoir la culture marquisienne ;
- de faciliter la transmission des valeurs culturelles aux jeunes ;
- de participer aux grands rendez-vous culturels pour sauvegarder le patrimoine ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance par des activités diverses, telles que la religion (études bibliques), l'agriculture, la pêche, l'artisanat, le tourisme, le sport et autres.

Son siège social est situé à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIOTIU Olive
Vice-président	:	VESELSKY Asam
Secrétaire	:	TAINAUE Emile
Secrétaire adjointe	:	MAPUNA Josiane
Trésorière	:	TERIITEHAU Laura
Trésorière adjointe	:	VESELSKY Aniheana

ASSOCIATION MORINDA WHITE AND CO

(Récépissé n° W9P1000295 du 14 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 décembre 2015 l'ASSOCIATION MORINDA WHITE AND CO, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet et mission générale de veiller au bon fonctionnement des projets au sein du groupe définis dans le règlement intérieur.

Son siège social est situé au PK 20,100, côté montagne, servitude Taputuarai, Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAHUTINI Angèle
Présidente	:	WHITE Angèle
Vice-présidentes	:	LEHARTEL Teuratu TEUPOOHUITUA Ioana
Secrétaire	:	AURAA Maimiti
Secrétaire adjointe	:	TIATIA Tatiana
Trésorière	:	FLACH Carmen
Trésorière adjointe	:	TEHIVA Moeata

**ASSOCIATION GENERALE DES ENSEIGNANTS
DES ECOLES ET CLASSES MATERNELLES PUBLIQUES
DITE AGEEM 987 POLYNESIE**

(Récépissé n° W9P1000306 du 20 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 décembre 2015 l'ASSOCIATION GENERALE DES ENSEIGNANTS DES ECOLES ET CLASSES MATERNELLES PUBLIQUES DITE AGEEM 987 POLYNESIE, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- d'étudier toutes questions d'ordre pédagogique en vue du progrès et du perfectionnement de l'éducation dans les écoles et classes maternelles publiques, en dehors de toute tendance d'ordre politique et confessionnel ;
- l'information et la formation concernant différentes recherches pouvant influencer le comportement pédagogique, sans, pour autant, préconiser de pédagogie particulière ;
- et de façon plus générale, de défendre et promouvoir les droits et intérêts généraux des enfants et des équipes éducatives des écoles et classes maternelles publiques.

Son siège social est situé à l'adresse de la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LENOIR Cécile
Vice-présidente	:	PAQUIS Alice
Secrétaire	:	MANEA Florence
Secrétaire adjointe	:	DOYEN Monique
Trésorière	:	VIRGILE Mareva
Trésorière adjointe	:	TICCHI Tiare

ASSOCIATION TE U'I RAU NO OPUNOHU

(Récépissé n° W9P1000305 du 20 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 janvier 2016 l'ASSOCIATION TE U'I RAU NO OPUNOHU, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser des sorties, des voyages et des manifestations diverses ayant pour finalité de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'organiser des manifestations festives, gastronomiques, sportives, et culturelles ;

- de développer les activités d'animations ;
- de développer la pratique de la pétanque, faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs, et favoriser la création d'une école de pétanque.

Son siège social est situé à Moorea, Papetoai, Opunohu, PK 18,500, côté montagne.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NG Pascal
Vice-président	:	TAUHIRO Georgio
Secrétaire	:	KONG YEK SAN Ravahere
Secrétaire adjointe	:	TAMATI Léonie
Trésorière	:	PUTOA Romina
Trésorière adjointe	:	KONG YEK SAN Sylvia

ASSOCIATION OKO ANIMATION

(Récépissé n° W9P1000102 du 22 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 septembre 2015 l'ASSOCIATION OKO ANIMATION, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet de conserver, de renforcer et développer les liens d'amitié, de camaraderie et de solidarité qui unissent tous ses membres par l'organisation de rassemblements, d'excursions, de fêtes et autres manifestations amicales. Elle doit aussi permettre de mener des actions dans les domaines : sociaux, culturels, artistiques et touristiques sans que l'énumération ci-dessus puisse être considérée comme limitative des activités de l'association.

Son siège social est situé au quartier Gueho, Paofai, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PIERRON Moea
Secrétaire	:	VONGUE Freddy
Trésorier	:	VILLET Steven

ASSOCIATION TAGIKAU

(Récépissé n° W9P1000313 du 22 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 janvier 2016 l'ASSOCIATION TAGIKAU, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de mettre en place des micro-projets de développement socioculturels :

- agriculture, maraîchage (légumes verts), bourraponie ou hydroponie (légumes hors sol) ;
- horticulture : tiare Tahiti, noni, vanille ;
- régénération, cocoteraie, huile végétale vierge ;
- apiculture, aquaculture.

Son siège social est situé dans la commune de Takapoto, Fakatopare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEVAEARAI Robert
Secrétaire	:	TIMOTEO Marianina
Trésorier	:	TEVAEARAI Damas

ASSOCIATION TOA HOT KITE - THK

(Récépissé n° W9P1000286 du 13 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er décembre 2015 l'ASSOCIATION TOA HOT KITE - THK, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de rassembler les kitesurfeurs de la presqu'île et Tahiti, autour d'événements sportifs, socioculturels et artistiques ;
- de favoriser les rencontres et les échanges ;
- de sensibiliser au sujet de l'environnement ;
- d'organiser des voyages ;
- de promouvoir les disciplines enseignées par les intervenants locaux (sports et culture) ;
- d'aider les jeunes en difficulté à accéder à notre pratique.

Son siège social est situé au PK 5,100, côté mer, Toahotu, Tahiti Iti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DIGIORGIO Rémy
Vice-président	:	HAUATA Tapuarui
Secrétaire	:	REICHART O'mai
Secrétaire adjoint	:	XENIE Malcolm
Trésorière	:	COLBOC Titaua

ASSOCIATION ATELIERS YNIVA

(Récépissé n° W9P1000314 du 22 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 janvier 2016 l'ASSOCIATION ATELIERS YNIVA, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la confection et la vente de bijoux artisanaux, de couture, de plantes, de sacs, d'accessoires et d'objets de décoration.

Son siège social est situé à Mahina, PK 11,900, côté montagne, Ahonu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	OTCENASEK Apatea
Secrétaire-trésorière	:	FROGIER Vanina

ANNONCES MARCHES PUBLICS

RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE n° 74-15 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

1. Objet du marché AO 74-15 MET : "Construction du mur de protection de la route de contournement de Hao".
2. Considérant le choix de réaliser les travaux de construction du mur de protection en régie, l'appel d'offres n° 74-15 MET est déclaré sans suite.
3. Date d'envoi à la publication :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURES pour l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française, Tahiti, Polynésie française

AAPC N° 41 MET/SAU

1° *Dénomination et adresse de l'organisme acheteur* : La Polynésie française, représentée par M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports insulaires, service de l'urbanisme, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, BP 866, Papeete 98713, tél. : 40 46 80 23, fax : 40 43 49 83, horaires des bureaux : lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30, vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

2° *Objet* : Marché public de prestations intellectuelles pour l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE), passé suivant une procédure d'appel d'offres restreint.

Cette procédure est menée conformément aux dispositions de l'article 21 du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

3° *Consultation et retrait des dossiers* : Les dossiers peuvent être consultés et retirés au secrétariat du service de l'urbanisme de 7 h 30 à 14 h 30, ou par retour de courriel suivant une demande formulée à l'adresse email : alexandre.vodicka@urbanisme.gov.pf.

4° *Date d'envoi à la publication* : le 20 janvier 2016.

5° *Adresse et date limite de réception des offres* : La date limite de réception des candidatures au secrétariat du service de l'urbanisme est fixée au 29 février 2016 avant 12 heures (midi, horaire Papeete), délai de rigueur.

6° *Critères de sélection des candidats* : Les candidatures seront sélectionnées en tenant compte des critères énoncés à l'article 8 du règlement particulier de l'appel à candidatures (RPAC).

7° *Justifications à produire* : Les justificatifs fiscaux, sociaux et légaux (dettes, etc.) tels que précisés à l'article 4.1 du règlement particulier de l'appel à candidatures (RPAC), ainsi que les justificatifs touchant les qualités et capacités des candidats (art. 4.2 du RPAC).

8° *Composition et références des candidats* : Les candidats devront être constitués en équipe pluridisciplinaire. Chaque équipe devra à minima disposer de compétences en urbanisme réglementaire et opérationnel, en pilotage d'opération d'aménagement, en économie, en écologie, en communication et en droit publique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Les candidats devront justifier au minimum de trois (3) références identifiées et concluantes dans les différents champs de compétence demandés.

9° *Nombre de maximum de candidats admis à remettre une proposition après la sélection* : A l'issue de l'appel à candidatures, le nombre de candidats retenus et admis à remettre une offre de prestations sera à minima de trois (3).

10° *Prestations*

L'élaboration du SAGE impose 3 phases de prestations :

- une phase diagnostic-enjeux, comprenant un volet concertation et information ;
- une phase d'élaboration des scénarios du SAGE, comprenant un volet évaluation économique et concertation ;
- une phase de rédaction du SAGE et de ses documents connexes, et de mise en application comprenant la rédaction des actes légaux.

11° *Délai d'exécution*

Le délai global d'étude est estimé à 24 mois y compris délais de validation par les institutions de la Polynésie française. L'officialisation du SAGE est attendue pour la fin de l'année 2017.

Ce délai d'étude serait composé suivant les 3 phases :

- la phase diagnostic-enjeux : sur 4 mois ;
- une phase d'élaboration des scénarios du SAGE : 6 mois ;
- une phase de rédaction du SAGE et de ses documents connexes, et de mise en application : 12 mois.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 2-16 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

1. *Objet du marché* : Reconstruction du ponceau de la rivière à Faanui, Bora Bora, îles Sous-le-Vent, archipel de la Société, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 *quater* du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3^e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consultés dans les conditions fixées au 3).

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : Techno Plans, centre Bruat, 10, avenue Pouvanaa-a-Oopa, Papeete, tél/fax : 40 43 25 11.

6. *Envoi à la publication le* : 26 janvier 2016.

7. *Remise des offres* au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3^e étage, avant le lundi 29 février 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

1) *Prix* : 70 ;

2) *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique* : 30.

Selon les sous-critères suivants :

a) *Fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique* : 8 ;

b) *Plan d'hygiène et de sécurité (PHS), demandé au b) du mémoire technique* : 3 ;

c) *Programme d'exécution des travaux demandé au c) du mémoire technique* : 5 ;

d) *Une note méthodologique demandée au d) du mémoire technique* : 14.

Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation : Entre autres : références, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce

dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 1-2016 CFPA

(Article 25 *bis*-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - *Identification de la personne publique qui a passé le marché* : Etablissement public administratif, Centre de formation professionnelle des adultes, BP 5610, 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française, quartier Buchin, derrière l'école Fautaua Val, Pirae, tél. : (689) 40 50 74 50, fax : (689) 40 43 43 52, site : www.cfpa.pf, email : courrier@cfpa.pf.

B - *Objet du marché* :

1. *Objet du marché* : Marché n° 01 2015 CFPA du 19 janvier 2016 pour le matériel d'équipement de cuisine relatif à la construction d'un bâtiment R+1 au CFPA de Pirae.

2. *Type de marché* : Fournitures.

3. *Références de l'avis d'appel d'offres ouvert* : Avis d'appel d'offres n° 1-15 CFPA du 28 octobre 2015 publié dans La Dépêche de Tahiti des 3, 4 et 5 novembre 2015.

C - *Procédure de passation* : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 19 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. *Valeur technique* : 35 % ;

2. *Délai d'exécution* : 15 % ;

3. *Montant de l'offre* : 50 %.

E - *Nom du titulaire du marché* : SARL ART CUISINE, BP 60048, 98702 Faa'a centre, RC 7678 B, N° TAHITI : 544619.

F - *Montant du marché* : 20 641 615 F CFP TTC.

G - *Date de notification du marché* : 19 janvier 2016.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : 26 janvier 2016.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;

- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution. (CE Ass., 4 avril 2014, département du Tarn-et-Garonne, req. 358994).

K - Signature :

A Pirae, le 25 janvier 2016.
Signature de l'autorité compétente.

RECEPTION DES ANNONCES
pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française
pour l'année 2016

Les délais limites sont fixés à 11 heures :

- le jeudi *de la semaine précédente* pour le JOPF du mardi ;
- le mardi *de la semaine en cours* pour le JOPF du vendredi,

SAUF pour les numéros suivants :

PUBLICATION AU JOPF		DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS	JOURS FERIES
N°	DATE		
25	Vendredi 25 mars	Lundi 21 mars	Vendredi 25 mars (Vendredi Saint)
26	Mardi 29 mars	Mercredi 23 mars	Lundi 28 mars (Lundi de Pâques)
37	Vendredi 6 mai	Lundi 2 mai	Jeudi 5 mai (Ascension)
38	Mardi 10 mai	Mercredi 4 mai	
40	Mardi 17 mai	Mercredi 11 mai	Lundi 16 mai (Pentecôte)
53	Vendredi 1 ^{er} juillet	Lundi 27 juin	Mercredi 29 juin (Autonomie)
57	Vendredi 15 juillet	Lundi 11 juillet	Jeudi 14 juillet (Fête nationale)
58	Mardi 19 juillet	Mercredi 13 juillet	
66	Mardi 16 août	Mercredi 10 août	Lundi 15 août (Assomption)
88	Mardi 1 ^{er} novembre	Mercredi 26 octobre	Mardi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Vendredi 11 novembre	Lundi 7 novembre	Vendredi 11 novembre (Armistice 1918)
92	Mardi 15 novembre	Mercredi 9 novembre	

Ces délais peuvent être modifiés en cours d'année.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

*Mme Julia Lehartel - Maraetefau,
directrice de l'Imprimerie Officielle,
et l'ensemble du Personnel*

*vous remercient pour la confiance que vous leur accordez
et vous présentent leurs meilleurs vœux de santé,
de bonheur et de réussite pour l'année 2016
Le respect – Te fa'atura*

**Ia maitai e ia oaoa outou paatoa
i teie Matahiti Api 2016**